

Cartéclima !

J'écris mon territoire de demain

PLUi VALANT PLAN DE MOBILITÉ



Pièce n°1-3-2
Synthèse et réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Version actualisée - 12 novembre 2025



**Grand
Angoulême**

Introduction

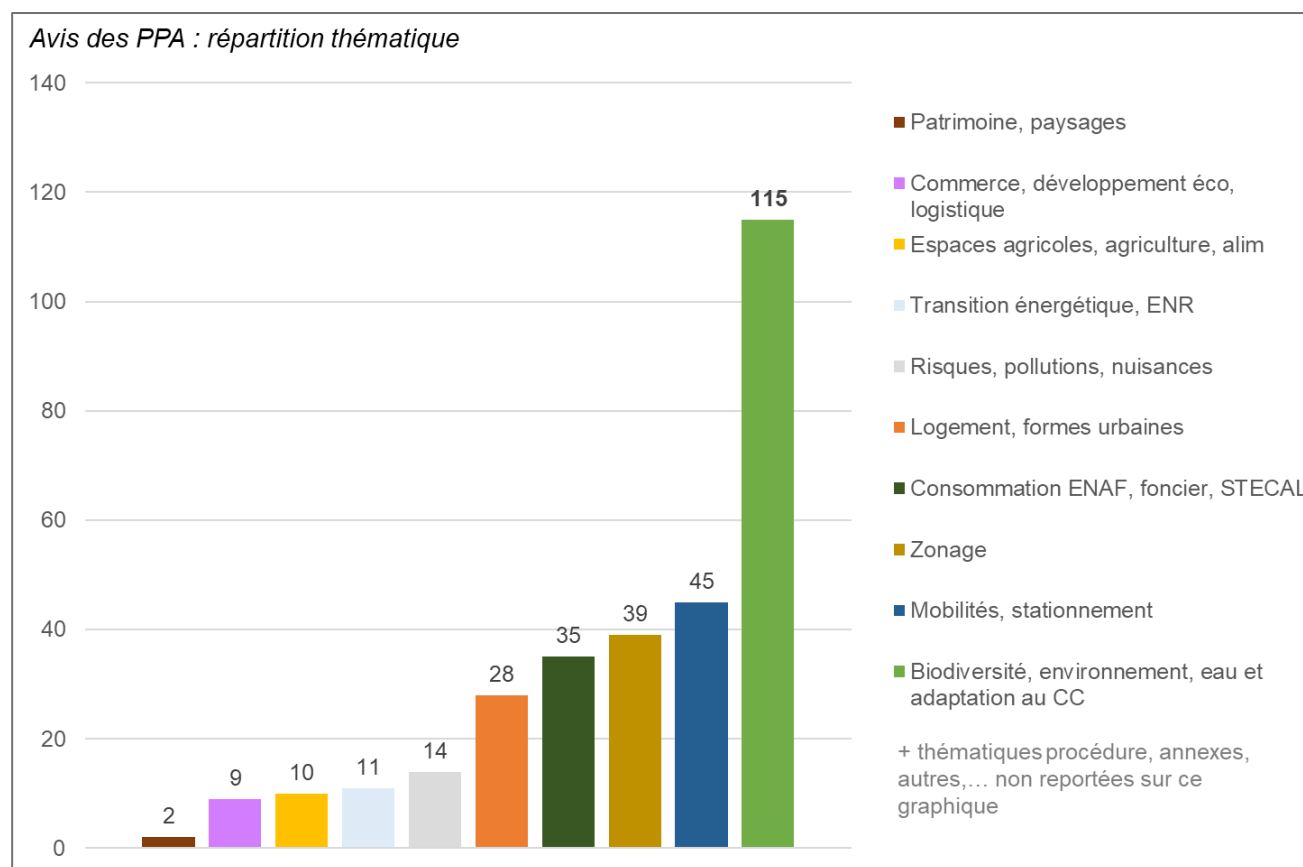
L'association des **personnes publiques associées (PPA)** a été réalisée tout au long de la démarche au rythme des différentes phases qui ont jalonné la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême. Elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une procédure réglementaire. Le PLUi-M de GrandAngoulême a été arrêté le 20 mars 2025. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article 153-16) et du code des transports (article L1214-15), le projet arrêté fait l'objet d'une consultation réglementaire.

Il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées.

Les personnes publiques associées (PPA) disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis, à défaut celui-ci est réputé favorable.

Liste des PPA saisis le 21 mars 2025 (en vert : avis favorables avec remarques ou recommandations ; en jaune : avis favorables avec réserves)		
Agence de l'eau Adour-Garonne	Direction Départementale des Territoires (DDT)	Noalis
Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)	Office Français de la Biodiversité (OFB)
Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC)	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	Office nationale des forêts (ONF)
Chambre de commerce et d'industrie Charente (CCI)	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Office public de l'Habitat (OPH)
Chambre d'Agriculture (hors délai)	ENEDIS	Préfecture de la Charente
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente (CMA)	Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente (hors délai)	Réseau de transport d'électricité(RTE)
Centre national de la propriété forestière (CNPF)	L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux	Syndicat du bassin versant du Né
Les EPCI et PETR limitrophes	GRDF)	Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)
CC du Rouillacais	Institut national de l'origine et de la qualité) INAO) (hors délai)	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
CC des 4B	La Région	Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)
CC Cœur de Charente (hors délai)	Le Département (hors délai)	SNCF Gare et Connexion / SNCF Immobilier / Réseau
CC La Rochefoucault Porte du Périgord	LISEA (Gestionnaire de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique)	Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)
Conseil de Développement	LOGELIA CHARENTE	Syndicat d'aménagement des rivières du Bandat, de la Tardore et de la Bonneure (SYBTB)
Conservatoire des espaces naturels (CEN) (hors délai)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités (hors délai)	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	NaTran	Union Régionale HLM Nouvelle-Aquitaine
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		

Cette consultation a permis de recueillir **20 avis** sur le projet de PLUi-M, dont 7 hors délai. En **vert**, les 17 avis favorables ou avis comportant uniquement des remarques ou recommandations. En **jaune**, les avis favorables avec réserves (CDPENAF et DDT ; l'avis de la Chambre d'Agriculture ne se positionnant pas sur l'ensemble du PLUi-M mais sur l'ouverture à l'urbanisation des zones A sur lesquels il est favorable, sauf pour 4 de ces zones).



L'ensemble de ces avis des PPA ont fait l'objet d'une analyse détaillée de la part des services de GrandAngoulême, afin d'étudier la façon dont les différentes remarques pourraient être intégrées au projet de PLUi valant Plan de Mobilité. Ils ont ainsi été découpés en sous-remarques thématiques afin d'être traités. 400 remarques ont été découpées et classées. Il en ressort qu'une majorité de ces remarques concernent la thématique « biodiversité, environnement, eau », suivie de la thématique « mobilités, stationnement » et de remarques concernant le zonage.

L'ensemble des remarques ont fait l'objet d'un travail fin d'analyse afin d'étudier la manière dont elles pouvaient être prises en compte dans le PLUi-M pour approbation. Dans le cas où cette intégration n'est pas envisageable, des éléments de justification ont été apportés. Les avis des PPA et les réponses que GrandAngoulême entend donner sont consignés dans le tableau ci-après.

Biodiversité, environnement, eau et adaptation au changement climatique :

Concernant les remarques relatives à ces thématiques, il convient de souligner dans un premier temps que les PPA ont mis en avant plusieurs points positifs du dossier, comme une « évaluation environnementale de bonne qualité » (ARS) ou « la qualité de l'exercice d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire » (DDT). Plusieurs contributions diverses ont fait l'objet de justifications apportées dans le tableau: axes d'écoulements, inconstructibilité des berges, gestion des eaux pluviales, zones humides, préservation des têtes de bassin, compatibilité avec le SAGE Charente, etc. De plus, une très grande majorité des remarques relatives à l'environnement concernent des ajustements à la marge à apporter à l'Etat initial de l'environnement (diagnostic), permettant au document d'être plus précis. D'autres remarques feront également l'objet de modifications dans le PLUi-M pour approbation. A titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Le chapitre Zones Humides du règlement écrit (Titre 1 - Chapitre 1) sera complété sur les installations, pour couvrir le photovoltaïque.
- Deux STECAL Npv situés sur des sites des mesures compensatoires seront supprimés
- Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages à disposition de GrandAngoulême seront joints au dossier d'approbation du PLUi-M.
- Concernant les capacités des STEP, les OAP sectorielles seront modifiées pour conditionner l'ouverture des secteurs à l'urbanisation à la suffisance des équipements et des réseaux auxquels ils sont raccordés.
- L'OAP BioClimatique sera également modifiée pour ajouter des éléments concernant des valeurs cibles d'albédo pour les nouvelles constructions.
- Le zonage sera ajusté pour tenir compte des remarques du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Mobilités :

En matière de mobilités, les PPA partagent dans l'ensemble les objectifs poursuivis et affichés par GrandAngoulême, Nouvelle-Aquitaine Mobilités soulignant par exemple que plusieurs éléments du PLUi-M trouvent une résonance particulière avec ses objectifs. La Communauté de Communes du Rouillacais exprime le souhait de travailler avec GrandAngoulême sur les

expérimentations qui concernent l'axe Nord-Ouest (ligne de court-voiturage, liaison express). Sur l'accessibilité, il a été rappelé que les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) à disposition de GrandAngoulême seront à intégrer au dossier d'approbation. Des remarques ont été formulées sur l'ensemble de la chaîne de déplacement et les données à disposition (référentiel Acceslibre). Le lien entre développement de l'urbanisation et offre de transports collectifs ou aménagements pour les mobilités douces a été évoqué avec une demande de justification des choix, qui sera étoffée dans le dossier pour approbation. Plusieurs observations ou demandes de précisions portent sur des points à actualiser ou ajuster dans le diagnostic.

Zonage :

Les remarques portent principalement sur le classement en zones urbaines de certains secteurs, pour lesquels GrandAngoulême a apporté des justifications concernant les permis d'aménager délivrés et les opérations en cours de travaux ou en voie de débuter. Des justifications ont également été apportées concernant le zonage de certains secteurs ou les règles associées ainsi que le classement des villages. Le village de Lunesse à Saint-Saturnin sera ainsi reclassé en zone urbaine. Il est précisé que le classement des villages dans le PLUi-M arrêté, qui participe de l'équilibre général du document, ne sera pas remis en question dans le PLUi-M pour approbation. Plusieurs modifications du zonage vont être apportées pour prendre en compte les remarques des PPA. A titre d'exemple : les centres équestres de Saint-Saturnin et de Torsac seront classés en zone Aeq ou Neq, les bâtiments de la coop Océalia à Jauldes seront classés en zone UX, les parcelles 1636/1638 à Sers seront classées en zone U, modification du règlement graphique pour permettre le projet du Syndicat Mixte sur l'Accueil des Gens du Voyage (SMAGV) de construction de terrains familiaux à destination des gens du voyage à Saint-Yrieix.

Consommation d'ENAF, foncier :

Concernant la consommation d'ENAF et le potentiel foncier, plusieurs remarques portant sur la thématique ont fait l'objet de réponses justifiées dans le tableau de réponses ci-après, comme sur la présence dans la justification des choix d'un bilan comparatif entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUi-M concernant les surfaces des zones A et N, sur le fait que le règlement écrit limite déjà les extensions et annexes, le seuil de 2000m² pour la réalisation d'OAP ou l'implantation des piscines, etc. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m). Les études réalisées par GA concernant le potentiel foncier théorique avec la cartographie associée seront ajoutées dans la justification des choix. Des indicateurs de suivi concernant la consommation foncière seront également ajoutés dans l'évaluation environnementale.

Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Concernant les STECAL, les contributions portent principalement sur certaines règles ou sur l'emprise de certains STECAL, ainsi que sur des compléments de justifications, et les STECAL Npv. Les contributions ont été analysées par GrandAngoulême, qui a apporté des justifications lorsque cela était nécessaire, ou qui procédera à des ajustements dans le PLUi-M pour approbation. A titre d'exemple : ajustement dont réduction de la taille de certains STECAL ou modifications du classement de certaines parcelles, ajustements du règlement (bande de recul de sécurité vis à vis du risque incendie feux de forêt pour les massifs concernés dans les STECAL de la zone N concernés, bonne insertion paysagère), ajustements du rapport de présentation avec des justifications ou précisions.

Démographie, logement, formes urbaines

En matière de démographie, des justifications concernant l'évolution démographique projetée ont été apportées dans le tableau de réponses aux PPA. Le rapport de justifications des choix sera affiné avec le nombre de logements envisagés dans le tableau du nombre de ménages. Concernant la demande de la DDT relative à un affichage surfacique complété d'une estimation par opération en nombre de logements dans les OAP, il est précisé que ce sont les densités cible par OAP ou le nombre de logements définis à l'unité ou selon un seuil minimum qui donnent les perspectives de construction de logements. D'autres remarques ont fait l'objet de justifications complémentaires : application de la densité nette plancher, nombre de logements dans les OAP en densification, nature des logements seniors, etc. Afin de prendre en compte les remarques de la DDT, plusieurs ajustements vont être apportés dans le PLUi-M pour approbation. Les termes relatifs aux temporalités seront précisés dans les dispositions générales des OAP : court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans), long terme (7-10ans). Suite à la remarque de la DDT relative au nombre de logements sociaux dans les OAP dans les communes déficitaires, GrandAngoulême s'est rapprochée des communes concernées pour préciser les objectifs de LLS dans les OAP avant approbation afin de favoriser la mixité sociale. Les pourcentages de logements sociaux ont évolué à la hausse par rapport au PLUIM arrêté. Les objectifs suivants ont été retenus :

- Brie : 100% LLS dans les OAP 061_10 Jauvigère, 061_12 Bourg, 061_14 Prévôterie.
- Roullet-St-Estèphe : 100% LLS et densité de 25 logements / ha : OAP Maxime Réaud 287_04.
- Champniers : 100% de LLS pour les OAP n°078_08 et n°078_09, 50% de LLS pour l'OAP n°078_05

Risques, pollutions, nuisances :

Les principales contributions de cette thématique sont issues de Natran et concernent les servitudes d'utilité publique. Les dispositions générales du règlement seront ajustées pour rappeler que sont admises les canalisations de transports de gaz sauf mention contraire. L'ARS et la DDT ont évoqué la lutte contre le moustique-tigre, qui fera l'objet d'un traitement renforcé dans l'OAP BioClimatique, ainsi que l'ambrosie, déjà interdite par la palette végétale du PLUi-M. La défense contre les incendies a également été abordée et fera l'objet d'un renforcement dans le diagnostic et le règlement.

Espaces agricoles, agriculture, alimentation :

Les contributions relatives aux espaces agricoles ont principalement porté sur l'instauration d'une bande tampon et sur l'agrivoltaïsme. La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis une réserve concernant la généralisation dans les OAP d'une bande tampon de 5 m au sein de la zone urbanisée au contact de la zone agricole. Si les OAP intègrent déjà un espace tampon végétalisé défini au cas par cas, en vue de l'approbation, les dispositions générales des OAP seront rédigées encore plus précisément. En transition avec l'espace agricole, la haie bocagère pourra avoir une emprise de 10 m et en tout état de cause devra au minimum être réalisée sur une épaisseur de 5 mètres. Concernant les remarques sur l'agrivoltaïsme, le règlement sera ajusté pour répondre au mieux à la demande de protection du maraîchage (exclusion de l'agrivoltaïsme en secteur Am). Enfin, la Chambre d'agriculture a rendu un avis sur les projets d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles. Cet avis est favorable pour l'ensemble de zones, sauf pour 4 sites sur lesquels la Chambre a émis un avis défavorable. Ces espaces de développement étant stratégiques pour les élus du GrandAngoulême, les élus ont décidé en Comité de Pilotage de ne pas les remettre en question.

Commerce, développement économique, logistique :

La DDT a proposé la création d'une base logistique. Si GrandAngoulême, qui a déjà travaillé sur une Charte de Logistique Urbaine validée en mai 2023 a déjà évoqué la question de la base logistique, les réflexions ne sont pas encore assez avancées pour positionner son implantation. Le travail se poursuit et la localisation de la base pourra être intégrée via une modification des documents d'urbanisme. La question des règles de hauteur dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE) a également été abordée. Suite à un travail des services techniques et un arbitrage des élus, le règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épannelage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère. Suite à une remarque sur des secteurs à enjeux écologiques dans la ZAE de Mornac en forêt de la Braconne, des espaces boisés classés (EBC) ont été ajoutés et retranscrits dans le règlement graphique pour approbation.

Transition énergétique, énergies renouvelables :

Les contributions relatives à cette thématique ont principalement porté sur la cohérence des zones Npv, le développement du bio-méthane et des points d'ajustements du règlement écrit à prendre en compte. En complément, l'ajout d'un bonus de constructibilité a été proposé. Suite à un travail par les services techniques et un arbitrage par les élus référents, il a été décidé que le règlement écrit serait modifié pour approbation : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d'obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du règlement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
1	27/3/2025	OPH	1		Favorable	L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable.	Procédure		Non	L'OPH de l'Angoumois émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté
2	7/4/2025	SYBTB	2	1	Favorable	Le SYBTB est en mesure d'émettre un avis favorable au travail effectué	Procédure		Non	Le SYBTB émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté
2	7/4/2025	SYBTB	3	1	Favorable	Pour le classement en zone humide probable, cela se traduit qu'en cas de projet, une expertise de recherche de zone humide effective aura lieu ?	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Des "zones humides probables" sont effectivement identifiées dans les pièces graphiques. Le règlement pourra être précisé pour indiquer que c'est un un élément d'information sans caractère réglementaire nécessitant une vigilance particulière en cas d'aménagement, afin que leur présence dans le règlement graphique ne porte pas à interprétation. Ces zones pourront être amenées à évoluer ultérieurement suite à la finalisation de l'inventaire des zones humides et la mise à jour du PLUi-M en conséquence.
2	7/4/2025	SYBTB	4	1	Favorable	Concernant la partie « éléments informatifs », nous vous informons que le SyBTB mène en 2025 une étude similaire à celle du Sybra concernant le risque inondation et ruissellement sur son territoire de compétence. Les communes concernées sont Jauldes, Brie, Mornac, Bouëix et Vouzan, sur le bassin versant du Bandiat. La CA Grand Angoulême sera destinataire du rapport détaillé, de la synthèse et d'un atlas cartographique.	Annexes / Elements informatifs	8-2 Atlas des zones inondables	Non	L'étude en cours menée en 2025 par le SyBTB pourra être intégrée à la pièce "8. éléments informatifs" du PLUi-M une fois que celle-ci sera disponible.
3	14/04/2025	CC 4B Sud Charente	5	1	Favorable	Considérant la plus-value indéniable de ce document qui articule urbanisme et mobilité, la Communauté de communes des 4B sud Charente tient à saluer la démarche du Grand Angoulême de porter une politique d'aménagement durable cohérente à l'échelle intercommunale notamment à travers la démarche Cartéclimat et en lien avec le SCoT valant PCAET. (...) a La CC des 4B sud Charente formule un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Mobilité du Grand Angoulême.	Procédure		Non	La CC des 4B sud Charente émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
4	16/04/2025	NaTran	6	1	Remarques	Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses, notamment par la présence de canalisations de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : la SUP d'implantation I3 et la SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation I1	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La présence de ces SUP est bien mentionnée dans l'EIE et le tracé est reporté sur la cartographie dans le paragraphe dédié au TMD, sur la base du tracé fourni par l'agglomération.
4	16/04/2025	NaTran	7	1	Remarques	Dans le document '2_1_1_Diag_EIE' est indiqué la liste des communes traversées par une canalisations de matières dangereuses or les communes de L'Isle d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre et Soyaux ne sont pas traversées par des ouvrages NaTran.	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Ce point sera vérifié et corrigé le cas échéant.
4	16/04/2025	NaTran	8	2	Remarques	Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	oui	Il convient de rappeler que les servitudes s'imposent de fait même si elles ne sont pas mentionnées dans le PADD (y compris si de nouvelles servitudes voient le jour après l'approbation). Le traitement des risques technologiques dans le PADD apparait suffisant au regard des enjeux du territoire en la matière et de la portée non opposable du PADD. Le terme "technologique" pourrait éventuellement être intégré dans le PADD.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
4	16/04/2025	NaTran	9	2	Remarques	La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant : • Les interdictions et règles d’implantation associées à la servitude d’implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). • Les interdictions et règles d’implantations associées aux servitudes d’utilité publique relatives à la maîtrise de l’urbanisation I1 et de détailler les modalités de l’analyse de compatibilité. • L’obligation d’informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d’urbanisme opérationnel ou de permis d’aménager concernant un projet situé dans l’une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l’environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). • La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux (DICT). Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	Les éléments cités par NaTran ne pourront pas être intégrés au règlement écrit étant donné qu'ils relèvent du domaine de la servitude. Celle-ci n'a pas à être détaillée au niveau de chaque zone (car en cas de changement elle reste applicable tel qu'écrit dans le règlement. Le règlement précise déjà bien dans les dispositions générales qu'il faut tenir compte des servitudes d'UP.
4	16/04/2025	NaTran	10	2	Remarques	Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « Sont admis, dans l’ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les éléments cités par NaTran pourraient être intégrés dans le règlement écrit, non pas au sein de chaque zone mais en dispositions générales. Voir réponses ci-dessus.
4	16/04/2025	NaTran	11	2	Remarques	dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. Comme l’indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l’élaboration des documents d’urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d’urbanisme pour d’autres catégories de constructions que les ERP et IGH ». Il appartient à l’autorité délivrant l’autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d’établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d’installation aux regards du risque, en application de l’article R.111-2 du code de l’urbanisme.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	GrandAngoulême confirme que les équipements d'intérêt collectif et de service public sont autorisés dans chaque zone.
4	16/04/2025	NaTran	12	2	Remarques	Les zones d’effets relatives à la maîtrise de l’urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d’un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l’ouverture d’ERP de plus de 100 personnes et d’IGH. <i>Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.</i>	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	La demande de représentation sur le zonage des effets des servitudes ne peut pas être prise en compte étant donné que le plan de zonage n'a pas vocation à retranscrire les limitations de constructibilité des SUP.
4	16/04/2025	NaTran	13	2	Remarques	Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP. Il convient d’éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l’urbanisation.	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	Les changements de destination entre le PLUi en vigueur et le projet de PLUi-M arrêté sont conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP et les changements de destination futurs le seront également. NaTran sera consulté pour tout projet de changement de destination.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
4	16/04/2025	NaTran	14	3	Remarques	L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone. Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.	Risques, pollutions et nuisances	4-1 OAP sectorielles	Non	NaTran sera consulté en cas d'émergence d'un projet dans zones définies par les OAP sectorielles.
4	16/04/2025	NaTran	15	3	Remarques	Afin d'identifier les OAP pouvant être impactées par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.	Risques, pollutions et nuisances	4-1 OAP sectorielles	Non	Les couches SIG des OAP pourront être transmises suite à l'approbation, à la demande de NaTran
4	16/04/2025	NaTran	16	3	Remarques	Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP. Afin d'identifier les emplacements réservés pouvant être impactées par nos servitudes et au vu de l'étendue du PLUi, merci de nous transmettre des données SIG.	Risques, pollutions et nuisances	5-2c Liste des emplacements réservés	Non	Les couches SIG des OAP pourront être transmises suite à l'approbation, à la demande de NaTran
4	16/04/2025	NaTran	17	3	Remarques	Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers : La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedificandi et non-sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Il convient de préciser que la servitude mentionnée et les règles associées (les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites) s'imposent au PLUi-M de fait, cela pourra être rappelé dans le règlement des prescriptions graphiques en indiquant que dans le périmètre des SUP TMD, la gestion et la hauteur des végétaux doit répondre aux exigences de la SUP. Par ailleurs, il convient de rappeler que le PLUi-M ne réglemente pas les pratiques culturelles.
4	16/04/2025	NaTran	18	3	Remarques	La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur le plan des servitudes dans le document '0_PLUI16_Pan_SUP'	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
4	16/04/2025	NaTran	19	3	Remarques	Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone nonaedificandi et non-sylvandi des canalisations. <i>voir annexes.</i>	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Les servitudes étant des documents transmis par les services de l'Etat, elles ne pourront évoluer que si les services de l'Etat transmettent des documents actualisés. Le PLUi-M pourra être modifié ultérieurement en conséquence une fois les documents transmis par les services de l'Etat. La note fournie par NaTran pourra toutefois être ajoutée au PLUi à titre informatif.
4	16/04/2025	NaTran	20	3	Remarques	Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. <i>voir annexes.</i>	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Les servitudes étant des documents transmis par les services de l'Etat, elles ne pourront évoluer que si les services de l'Etat transmettent des documents actualisés. Le PLUi-M pourra être modifié ultérieurement en conséquence une fois les documents transmis par les services de l'Etat. La note fournie par NaTran pourra toutefois être ajoutée au PLUi à titre informatif.
4	16/04/2025	NaTran	21	3	Remarques	Concernant la servitude I1 le service responsable est la DREAL Nouvelle-Aquitaine et non NaTran.	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
4	16/04/2025	NaTran	22	3	Remarques	Vous veillerez à modifier le nom du service GRTgaz en NaTran, ainsi que l'adresse du site. NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX Téléphone +33(0)5 45 24 24 29 Mail PECA-URBA@natrangroupe.com	Risques, pollutions et nuisances	7-1a_SUP_Plans et listes	Oui	Le changement de nom sera opéré dans l'EIE.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
5	14/04/2025	ARS NA	23	1	Favorable et remarques	L'évaluation environnementale est globalement de bonne qualité et couvre les domaines de la protection de la ressource en eau, de l'urbanisme favorable à la santé et de la réduction de l'exposition aux polluants et aux nuisances.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Non	Cette remarque soulignant la bonne qualité de l'évaluation environnementale n'appelle pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	97	10	Favorable avec réserves	L'affichage du projet démographique, dans les différents documents constitutifs du PLUi-M est un peu noyé dans un projet plus lointain qu'est celui du SCoT-AEC. Il mériterait d'être affiché par un focus particulier sur la période d'application du PLUi : 2025-2034. L'accueil, en nombre de nouveaux habitants estimé, pourrait ainsi développer l'articulation existante entre les différents chiffres affichés (ménages, logements, taille moyenne des ménages).	Habitat, logement	2-2-1_justification_choix	Oui	"La partie 6.1 ""Les objectifs de développement démographique et de production de logement"" de la justification des choix page 166 intègre déjà un tableau d'évolution de la population incluant la taille des ménages et le nombre de ménages à horizon 2050 par tranches de 5 années. Le tableau pourra être complété avec le nombre de logements envisagés et des dates plus resserrées.
5	14/04/2025	ARS NA	24	1	Favorable et remarques	Le diagnostic cahier 1 mentionne bien les 6 captages de l'agglomération. Ils sont tous dotés de différents périmètres de protections (immédiate, rapprochée, éloignée). Il aurait été attendu l'intégration des arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages, au moins en annexes.	Biodiversité, environnement, eau	7-2-2 Annexes sanitaires	Oui	Les arrêtés de de DUP des captages à disposition de GrandAngoulême seront joints au dossier d'approbation du PLUi-M.
5	14/04/2025	ARS NA	25	2	Favorable et remarques	Il n'est pas fait explicitement mention des nuisances et pollutions liées aux activités. Toutefois, le PADD s'attache dans son objectif 1.1, à réduire l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances et à diminuer à la source les facteurs de risques environnementaux pour la santé humaine.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
5	14/04/2025	ARS NA	26	2	Favorable et remarques	Il aurait été attendu l'intégration de la problématique de la lutte contre le moustique tigre dans le dossier, notamment dans l'agglomération de Grand Angoulême. (...) L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet.	Risques, pollutions et nuisances		Oui	Les actions contre le moustique tigre ne relèvent pas du niveau d'un PLUi-M et font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services de GrandAngoulême. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême en partenariat avec l'ARS pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M. Par ailleurs, des éléments pourront être intégrés dans l'OAP Bio Climatique dans une dimension informative et pédagogique. Il sera également précisé que les installations de récupération d'eau de pluie, liées à tout projet, devront être protégées contre le moustique, afin de ne pas permettre le développement de gîtes de pontes cf. remarque de la DDT n°203
5	14/04/2025	ARS NA	27	2	Favorable et remarques	Il aurait pu être judicieux de mentionner la lutte contre l'ambrosie dans le plan. L'ambrosie à feuilles d'armoïse, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Charente. (...) Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors des chantiers par l'apport de terres non contaminées. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ainsi que du plan de lutte associé, devront être scrupuleusement respectées.	Risques, pollutions et nuisances		Non	Les espèces exotiques envahissantes comme l'ambrosie font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services de GrandAngoulême, opérations qui ne sont pas l'objet du PLUi. Pour rappel, le règlement du PLUi-M comprend une palette végétale préconisée et une palette végétale interdite, qui proscriit les espèces exotiques envahissantes (dont fait partie l'ambrosie). Par ailleurs, ces questions sont déjà traitées dans l'OAP Bio Climatique. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême, en partenariat avec l'ARS et/ou la DDT pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M.
5	14/04/2025	ARS NA	28	2	Favorable et remarques	En conséquence et compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier tel que présenté.	Procédure		Non	L'ARS Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
6	10/04/2025	CNPF	29	1	Favorable et remarques	Sur la forme, le règlement écrit est assez dense et relève pour la zone N de nombreuses déclinaisons. Nous supposons que vous avez fait au mieux compte tenu de la diversité de votre territoire.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
6	10/04/2025	CNPF	30	1	Favorable et remarques	L'inventaire du patrimoine comprend de nombreux éléments. Il serait bienvenu de distinguer les types de protections attribuées pour faire le lien avec le règlement graphique (EBC, MH,...).	Forme du document	5-2b Inventaire du patrimoine	Non	La modification de l'inventaire du patrimoine n'est pas envisageable à ce stade de la démarche. Les informations sont précisées dans le règlement graphique.
6	10/04/2025	CNPF	31	1	Favorable et remarques	Sur le fond, nous n'avons pas de remarque particulière. Les EBC, Espaces Boisés Classés, sont modérés et justifiables, l'exploitation forestière est possible, la carte en annexe des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) est jointe et nous n'avons pas constaté d'autre point de vigilance à l'égard des forêts privées.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
6	10/04/2025	CNPF	32	1	Favorable et remarques	Nous émettons un avis favorable à votre PLUi-M.	Procédure		Non	Le Centre National de la Propriété Forestières émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
7	15/05/2025	SDEG 16	33	1	Remarques	Le SDEG 16 précise que le cahier des charges de concession signé le 14 juin 2023 entre le concessionnaire Enedis et le SDEG 16, propriétaire des réseaux de distribution public d'électricité, établit la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés en fonction de l'origine de la demande, de la nature des travaux et de la catégorie des communes.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/05/2025	SDEG 16	34	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par une commune ou par la Communauté d'Agglomération du Grand ANGOULÊME, sont sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/05/2025	SDEG 16	35	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par les particuliers sur les communes urbaines au sens du FACÉ, Angoulême, Brie, Champniers, La Couronne, Fléac, Gond Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac sur Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle Sur Touvre, Saint Michel, Saint Yrieix sur Charente, Soyaux, Touvre et Trois Palis, sont sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/05/2025	SDEG 16	36	1	Remarques	Les alimentations électriques demandées par les particuliers sur les communes rurales, au sens du FACÉ, Asnières sur Nouère, Balzac, Bouëx, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mornac, Mouthiers sur Boême, Plassac Rouffiac, Roulet Saint Estèphe, Saint Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Vindelle, Vœuil et Giget, Voulgezac et Vouzan, sont sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
7	15/05/2025	SDEG 16	37	1	Remarques	Le SDEG 16 répond à chaque demande d'urbanisme, dès qu'il est consulté, en indiquant soit que l'unité foncière est desservie en électricité, ou bien qu'une extension du réseau électrique est nécessaire, auquel cas nous joignons une estimation du montant des travaux, ou encore que le projet est sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.	Autre		Non	L'avis apporte des précisions sur la maîtrise d'ouvrage des alimentations électriques selon les communes du territoire.
8	21/05/2025	CC du Rouillacais	38	1	Favorable et remarques	Après examen attentif du document soumis à notre avis, la CC du Rouillacais fait part de l'avis favorable du conseil communautaire du Rouillacais du 19 mai 2025, concernant le PLUi-Mobilité. La CC salue le travail réalisé sur les politiques de planification et de mobilité à l'échelle intercommunale, pour un développement cohérent et durable des territoires.	Procédure		Non	La CC du Roucaillais émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.
8	21/05/2025	CC du Rouillacais	39	1	Favorable et remarques	La CC du Roucaillais rappelle que deux expérimentations en termes de mobilité concernent le territoire du Rouillacais : une expérimentation prochaine sur des lignes de court-voiturage sur une ligne Nord-Ouest (Rouillac-Angoulême), une expérimentation de liaisons express vers le cœur d'agglomération depuis Marsac et Asnières-sur-Nouère, qui sont deux portes d'entrée vers le Rouillacais. La CC rappelle qu'il est important de travailler ensemble afin de garantir une mise en œuvre efficace et coordonnée de cette expérimentation pour la satisfaction des habitants respectifs qui naviguent chaque jour entre les deux territoires.	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	Non	Cette remarque rappelant la nécessité d'associer la CC du Rouillacais aux expérimentations en matière de mobilités n'appelle pas à une modification du PLUi-M. Les services des deux EPCI pourront prendre attache dans le cadre de la mise en œuvre du POA Mobilités pour assurer cette coopération. Il convient également de rappeler que les actions citées par la CC du Rouillacais concerne la potentielle réalisation d'études opportunités, en fonction des résultats relatifs à de premières expérimentations.
9	05/06/2025	CDPENAF	40	1	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent sur le projet de-PLUi-M de GrandAngoulême un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, assorti de la réserve et des observations suivantes.	Procédure		Non	la CDPENAF émet sur le projet de-PLUi-M de GrandAngoulême un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, assorti d'une réserve et d'observation.
9	05/06/2025	CDPENAF	41	1	Favorable avec réserves et observations	Réserve: Les membres demandent que soit généralisée, dans les OAP, une bande tampon de 5 m au sein de la zone urbanisée au contact de la zone agricole.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	4-1 OAP sectorielles	Oui	Les OAP intègrent un espace tampon végétalisé défini au cas par cas. Les dispositions générales des OAP seront rédigées encore plus précisément pour traduire le choix qui a déjà été fait et présenté aux constructeurs et aménageurs. En transition avec l'espace agricole, la haie bocagère pourra avoir une emprise de 10m et en tout état de cause devra au minimum être réalisée sur une épaisseur de 5 mètres.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
9	05/06/2025	CDPENAF	42	1	Favorable avec réserves et observations	Observation : Concernant l'évolution démographique sur la période 2025-2034, les chiffres présentés sont ambitieux. Les membres s'interrogent sur l'hypothèse d'accueil de population retenue, et sur les conséquences que ce choix induit en termes d'extension de l'urbanisation sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).	Habitat, logement		Non	L'évolution démographique de +3,25% projetée entre 2018 et 2050 soit une période de 32 ans s'appuie sur une prospective réalisée à partir du scénario Omphale de l'INSEE, ainsi que sur une ambition de développement économique portée par la dynamique de relocalisation industrielle, notamment sur les sites fonciers disponibles sans consommation d'ENAF et sur le développement de l'enseignement supérieur. Il apparait que les conséquences en termes d'urbanisation permettent de répondre strictement aux besoins du développement tout en respectant le cadre défini par la loi et le SRADET Nouvelle-Aquitaine. Cette perspective d'évolution démographique sera suivie et pourra faire l'objet d'évolutions dans le PLUi-M à 6 ans, afin de répondre au mieux aux besoins du territoire, en matière d'objectifs de production de logements par exemple. Par ailleurs, les bilans triennaux à réaliser en matière de consommation foncière conformément à la législation en vigueur permettront d'ajuster l'extension de l'urbanisation envisagée si nécessaire au regard de la consommation d'espace effective.
9	05/06/2025	CDPENAF	43	1	Favorable avec réserves et observations	Observation : les chiffres doivent être mis en cohérence entre les documents. En effet, la projection démographique présentée dans le document fourni aux membres de la CDPENAF (143 695 habitants à l'horizon 2034) n'est pas en cohérence avec celle présentée dans les documents du PLUi-M (notamment le PADD) qui est plus ambitieuse (146 600 habitants à l'horizon 2034).	Forme du document		Non	En effet, dans le rapport pour la CDPENAF d'autres chiffres ont été avancés pour prendre en compte les dernières statistiques disponibles en 2025. La trajectoire démographique à prendre en compte est celle correspondant au SCOT-AEC approuvé (et non pas celle du rapport remis à la CDPENAF)
9	05/06/2025	CDPENAF	44	1	Favorable avec réserves et observations	Les membres regrettent que les études réalisées sur les espaces forestiers soient absentes du dossier présenté en commission.	Autre		Non	En effet, le rapport aura du faire état du travail réalisé sur les espaces forestiers. L'évaluation environnementale, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (préservation des réservoirs et corridors écologiques), la protection des espaces boisés de moins d'1 ha dans le règlement graphique (aussi bien en espace agricole que pour les espaces boisés urbain) dont quelqu'uns des exemples de prise en compte des enjeux forestiers pris en compte dans l'élaboration des documents.
9	05/06/2025	CDPENAF	45	2	Favorable avec réserves et observations	La commission demande que les évolutions globales des surfaces des zones A et N soient représentés dans le document final.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	Cette analyse déclinée selon qu'ils s'agissent de zones agricoles ou naturelles est déjà présente dans le document 2-2-1 Justification des choix page 111 (bilan comparatifs des surfaces entre les documents d'urbanisme antérieurs et le PLUi-M) : -0,13% de surfaces A, + 0,74% de surfaces N. Il faut préciser que le bilan de ces évolutions concernent les communes qui disposent d'un document d'urbanisme en vigueur. Le PLUi-M qui couvre désormais Jauldes, Plassac-Rouffiac et Voulgézac, qui ne disposait que d'une carte communale, crée 3100 ha de zones agricoles supplémentaires.
9	05/06/2025	CDPENAF	46	2	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme (dispositions du règlement du PLUi relatives à la réalisation d'extensions et annexes de bâtiments d'habitations existants en zones A et N - règlement zones A et N), assorti des observations et réserves suivantes	Procédure		Non	La CDPENAF émet un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, assorti des observations et réserves suivantes.
9	05/06/2025	CDPENAF	47	2	Favorable avec réserves et observations	Réserve : La mention « pas de limite » dans les critères d'extension indiquée dans le règlement écrit des zones A et dans les critères d'extension et de hauteur du règlement écrit des zones N, semble de nature à accroître la consommation d'espaces de manière excessive et doit être réglementé.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Non	Les extensions et annexes sont bien limitées par le règlement écrit.
9	05/06/2025	CDPENAF	48	2	Favorable avec réserves et observations	Réserve : il conviendra de définir des limites concernant l'emprise des piscines dans ces zones, afin de mieux encadrer les critères d'extension et de surface.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Oui	Les règles d'implantation et de densité des piscines figurent bien dans le règlement puisque ces dernières doivent s'inscrire dans un rayon de 25m de l'habitation principale. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m).
9	05/06/2025	CDPENAF	49	2	Favorable avec réserves et observations	Observation : Les membres regrettent que les tableaux de synthèse présentés en séance ne soient pas cohérents avec le règlement écrit (notamment indications de silos, "pas de limites")	Autre		Non	GrandAngoulême a constaté en effet en séance des erreurs dans le tableau présenté. Le document faisant foi et le dossier du PLUi-M arrêté.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
9	05/06/2025	CDPENAF	50	2	Favorable avec réserves et observations	Observation : Les membres regrettent que les "Constructions et installations de types serres et nécessaires à l'irrigation" ne soient autorisées qu'en zone Am. De même, les "Serres de plants et de production" et "Installations liées à l'irrigation" ne sont possibles qu'en zone Nm. Ces règles peuvent s'avérer contraignantes à l'évolution des exploitations agricoles.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Non	Les règlements des zones Am et Nm sont identiques à ceux du PLUi partiel issus d'une démarche concertée avec la chambre d'agriculture, le SYBRA, les associations de protection de la nature, le CREN. Le règlement de la zone Nm autorise bien les serres dans la limite de 20% de la surface exploitée pour tenir compte des enjeux environnementaux (Natura 2000) . Les installations d'irrigation sont bien autorisées en zone Am et Nm et les serres admises en zone Am à hauteur de 50% de la surface exploitée. De plus, en zone agricole A, les constructions ou installations liées et nécessaires aux activités agricoles y compris pour la transformation, le conditionnement des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production.
9	05/06/2025	CDPENAF	51	2	Favorable avec réserves et observations	au titre de l'article L.151-11 du CU - en zone A : Changement de destination en dehors des STECAL : 285 bâtiments sont repérés comme pouvant changer de destination dont un certain nombre (a minima 5) en zone U. La commission rappelle que chaque projet de changement de destination devra être soumis (lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme), en zone agricole (A) à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle (N) à l'avis conforme de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).	Autre		Non	Les projets de changement de destination concernés seront en effet soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et de la CDNPS.
9	05/06/2025	CDPENAF	52	2	Favorable avec réserves et observations	Les membres de la commission émettent un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article, L. 151-13 du Code de l'urbanisme (délimitation dans les zones A et N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), assorti des réserves et des observations suivantes	Procédure		Non	La CDPENAF émet un avis simple FAVORABLE à l'unanimité au titre de l'article, L. 151-13 du Code de l'urbanisme (délimitation dans les zones A et N de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), assorti des réserves et des observations suivantes
9	05/06/2025	CDPENAF	53	2	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Aeq : les membres demandent que la collectivité s'assure que le développement limité à 30 % de l'existant suffisse bien aux projets des exploitations concernées; un pourcentage de l'emprise du STECAL (par exemple 10 ou 15 %) pourrait être plus judicieux.	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les STECAL Aeq abritent un bâti toujours conséquent, les capacités d'extension fondées sur un pourcentage de ce bâti doivent permettre un développement de l'activité plus qu'un pourcentage de la surface totale.
9	05/06/2025	CDPENAF	54	2	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Ax (Vouzan présenté pour l'entreprise de maçonnerie) : aucun bâtiment n'apparaît au sein de l'emprise, ce qui est incohérent avec le règlement du STECAL qui limite à 30 % de l'emprise au sol du volume existant	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'entreprise utilise le terrain en zone AX pour du stockage de matériaux. Il est déjà imperméabilisé. Il faudrait étendre le secteur AX pour intégrer le hangar de l'entreprise présent sur la parcelle 1056.
9	05/06/2025	CDPENAF	55	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Na : Les membres s'interrogent sur le cumul de possibilité d'extension entre annexes et dépendances. S'ajoutent les extensions à usage d'habitation : 30 % de surface de plancher (SDP) existante semble excessif pour un STECAL comprenant de grands domaines bâtis	STECAL	5-2a Règlement écrit	Oui	Les dépendances sont en effet souvent vastes dans ces grands domaines. Il est proposé de supprimer la construction de nouvelles dépendances et de limiter les annexes à 40m².
9	05/06/2025	CDPENAF	56	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone NSI (Angoulême - Isle Marquet): compte-tenu de la nature très sensible du secteur, il conviendra de mieux délimiter le STECAL afin d'identifier la localisation de la construction envisagée;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Pas de motif identifié pour un classement en NSI donc inscription en NS.
9	05/06/2025	CDPENAF	57	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Neq (La Couronne - hippodrome de La Tourette) : le STECAL doit être limité au plus près de l'hippodrome et des bâtis en excluant le boisement au nord et les parcelles nord- est de l'autre côté de la route, en face de l'hippodrome. Ce STECAL présente une emprise trop importante notamment au regard des très forts enjeux environnementaux localisés sur les parcelles concernées;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'espace boisé au Nord (parcelle AM 30) sera reclassé en zone NS. Les autres parcelles seront maintenues en Neq dans la mesure où le centre équestre peut avoir besoin de foncier pour l'évolution des chevaux.
9	05/06/2025	CDPENAF	58	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zones Ngv et Ngvx: limiter les constructions à 20 % au lieu de 30 % de l'unité foncière, ce qui paraît beaucoup trop important;	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les terrains acquis par les gens du voyage et inscrits dans les secteurs NGv sont réduits en superficie pour des raisons économiques évidentes. 30% de l'unité foncière représente peu si on examine chaque secteur. Seul le terrain classé en NGvx à Balzac est plus étendu mais il est déjà imperméabilisé et un besoin de stockage d'installations de forains est identifié.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
9	05/06/2025	CDPENAF	59	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zones Nha et Nhb (Marsac - Ferme du Petit Colibri) : les membres émettent un avis très réservé en l'état sur ces 2 STECAL et demandent à ce que ce STECAL soit retravaillé sur ses limites et son règlement afin de mieux encadrer le projet envisagé. L'étude d'une OAP sur ce STECAL pourrait être initiée en excluant les secteurs sensibles, zones humides et inondables. De manière générale, compte tenu de la nature agricole des activités proposées sur le site, l'ensemble des parcelles pourrait judicieusement être classées en zone A. Enfin, les membres ne comprennent pas la nécessité de l'implantation d'habitations sur ce secteur;	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	La nécessité d'implantation d'habitations est lié au caractère communautaire du projet agricole qui sort des standards habituels de l'exploitation agricole. Les deux parties du STECAL Nhb sont supprimés et remplacées, comme nous y invite la CDPENAF, en zone agricole Ap. La partie inondable auparavant inscrite dans le secteur Nhb est reversée en zone NS.
9	05/06/2025	CDPENAF	60	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Npv: la surface de 248 ha est conséquente, mais pour autant, il ne semble pas nécessaire aux membres de sortir du décompte des surfaces classées en STECAL Npv, les parcs existants ou en cours d'aménagement. Cette proposition de la collectivité n'est pas comprise par les membres. Toutefois, les périmètres doivent être réduits pour être au plus proche de l'emprise des parcs PV (ex: ancienne carrière LAFARGE à La Couronne) et ne pas englober les espaces évités pour motif d'enjeux environnementaux.	STECAL		Oui	Le guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol du Ministère de la Transition écologique de 2020 souligne que les STECAL de taille et de capacité d'accueil limitées ne sont pas compatibles avec les grands parcs photovoltaïques. Ainsi le secteur Npv concernant l'ancienne carrière Larfage à La Couronne pour une superficie de 64 ha ne peut être considéré comme un STECAL. Pour le reste il est important afin de relativiser les superficies couvertes par les STECAL Npv de faire la différence entre ceux où les parcs sont réalisés et ceux où ils ne le sont pas encore. Cela permet de justifier le caractère exceptionnel des STECAL puisque le volet quantitatif est important juridiquement, qui n'a de sens que pour les espaces non encore aménagés.
9	05/06/2025	CDPENAF	61	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : les membres attirent l'attention des rédacteurs du projet de PLUi-M que deux zonages Npv sont implantés sur des sites de mesures compensatoires de la RN 141 et de la LGV (à Saint-Saturnin« Sous Jarnac» et Fléac« Villesèche»); ceci doit être corrigé.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces deux STECAL Npv seront supprimés.
9	05/06/2025	CDPENAF	62	3	Favorable avec réserves et observations	Réserve : Zone Nx (Torsac - Casse 3000) : Prévoir une bande de recul de 5 mètres à proximité de la zone boisée. De plus, l'emprise du STECAL doit être réduite en excluant le boisement.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Il s'agit de la casse de DIRAC aux parcelles C 878 à C 883 (pour parties). L'emprise du STECAL sera réduite comme demandée : Suivi de la limite du réservoir de boisement de la TVB.
9	05/06/2025	CDPENAF	63	3	Favorable avec réserves et observations	Observation : La commission note le nombre très important de STECAL en zone N avec, pour la grande majorité, des projets qui ne sont pas précisément identifiés. Elle a noté que les surfaces de constructions limitées, par exemple, à 40 m2 le sont sur l'ensemble de la durée du PLUi-M.	STECAL		Non	Il faut relativiser le nombre au regrd comme pour le Npv des STECAL qui sont aménagés parfois depuis des décennies et qui n'ouvrent pas de nouveaux droits de construire ou très limités dans l'esprit de la loi. On peut citer entre autres nombreux exemples les STECAL NI qui recouvrent le stade du Gallia au bord de la Touvre à Gond Pontouvre, le parc de Frégeneuil à Angoulême, l'accrobranche de Soyaux, les équipements sportifs de Nersac. Le classement en zone N de ces espaces tient compte du milieu dans lequel ils se situent, en zone inondable pour les deux premiers cités, dans un milieu boisé pour le troisième, dans la vallée de la Charente pour le quatrième. Certains de ces espaces auraient aussi pu être classés en zone urbaine mais nous avons privilégié leur inscription dans un milieu. Ainsi les nouveaux STECAL en zone N restent exceptionnels au sens du code de l'urbanisme.
9	05/06/2025	CDPENAF	64	3	Favorable avec réserves et observations	Observation : Il conviendra de réduire la taille de certains STECAL et de les délimiter au plus proche des constructions envisagées; certains d'entre eux sont, en effet, trop étendus, sans précisions ni encadrement suffisant sur la taille des aménagements prévus et leur localisation, tel que celui de "La Tourette" à La Couronne.	STECAL		Oui	Les périmètres seront réexaminés et ajustés dans l'esprit de ce qui est préconisé par la commission
9	05/06/2025	CDPENAF	65	3	Favorable avec réserves et observations	Observation : Les membres soulignent que le STECAL réglemente l'emprise au sol sans prendre en compte les artificialisations connexes (chemin d'accès, aire de manœuvre...) qui auront un impact sur le caractère naturel de la zone	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Pour beaucoup de STECAL ,ces aménagements connexes existent déjà autour du bâtiment présent sur le site. Il n'est pas possible dans le règlement du PLUi d'émettre une prescription sur autre chose que le bâti en l'occurrence.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
9	05/06/2025	CDPENAF	66	4	Favorable avec réserves et observations	Observation : il est recommandé de prévoir dans les STECALs de la zone N concernée, une bande de recul de sécurité vis à vis du risque incendie feux de forêt pour les massifs concernés.	STECAL	5-2a Règlement écrit	Non	Les dispositifs de défense incendie sont prises en compte dans l'OAP Bio Climatique (p.12), pour toutes les zones : « Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions devront respecter une distance de 30 m vis-à-vis des lisières forestières afin de protéger la lisière, de prévenir le risque d'incendie et de chutes d'arbres et maintenir les possibilités de gestion des milieux agricoles en bordure. » Les STECAL sont principalement à vocation d'activités artisanales, économiques, dans des secteurs éloignés des habitats. Il n'y a donc pas de risque pour la population qui justifierait un dispositif particulier pour les STECAL.
10	12/06/2025	DDT	67	1	Favorable avec réserves	Votre projet de PLUi-M reprend les orientations et les objectifs du SCoT en cours de révision et dont l'approbation est prévue le 2 juillet prochain par votre conseil communautaire (...). Cette stratégie est clairement développée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).	Autre	3_PADD	Non	La remarque souligne le développement de la stratégie du SCoT dans le PADD du PLUi-M et n'appelle pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	68	1	Favorable avec réserves	Le diagnostic du territoire est correctement étayé. Il identifie les principaux risques naturels auxquels le territoire est exposé, susceptibles de s'intensifier avec le changement climatique et auxquels les habitants et les activités devront s'adapter. Il met également en évidence les enjeux majeurs du territoire visant à asseoir le projet territorial sur la période 2025-2034.	Autre	0_Sommaire du diagnostic	Non	La remarque souligne la qualité du diagnostic territorial et n'appelle pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	69	2	Favorable avec réserves	Les parties du PLUi-M portant sur l'état des lieux et le projet de territoire de la communauté d'agglomération répondent globalement aux attendus de l'État ; en revanche, d'autres pièces du projet de PLUi-M soulèvent des réserves. Celles-ci concernent principalement le document de justification des choix et les règlements écrit et graphique. Des propositions sont formulées, et détaillées dans la note technique jointe, afin de renforcer efficacement ces éléments avant l'approbation du projet de PLUi-M.	Procédure		Non	La remarque souligne que des réserves, principalement portant sur la justification des choix et le règlement sont apportées. GrandAngoulême y répond ultérieurement dans les lignes dédiées.
10	12/06/2025	DDT	70	2	Favorable avec réserves	je souhaite appeler votre attention sur les documents encadrant la mise en œuvre de votre document d'urbanisme. Les règlements, écrit ou graphique, constituent les seules pièces opposables en termes de conformité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme tout au long de la période de validité du PLUi-M et ne doivent donc prêter à aucune interprétation.	Forme du document	5_Règlement	Non	Remarque soulignant que seul le règlement écrit et graphique est opposable dans un rapport de conformité, conformément à la hiérarchie des normes, et n'appelant pas à de modification du document à ce stade.
10	12/06/2025	DDT	71	2	Favorable avec réserves	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui seront opposables dans un rapport de compatibilité, doivent être formulées de manière claire, afin d'être applicables facilement et de façon uniforme sur l'ensemble du territoire en veillant à bien définir leurs temporalités. Ainsi, il convient d'approfondir ou détailler la rédaction du règlement et des OAP, afin de s'assurer de la mise en œuvre des ambitions affichées dans le PADD et de garantir l'application des règles choisies.	Forme du document	4-1 OAP sectorielles	Non	Remarque demandant d'approfondir ou détailler la rédaction du règlement et des OAP. GrandAnogulême y répond ultérieurement dans les lignes dédiées.
10	12/06/2025	DDT	72	2	Favorable avec réserves	le document justifiant les choix effectués devra être développé et enrichi. En l'état, il présente principalement une méthodologie et des résultats chiffrés, sans établir systématiquement de lien clair entre les deux. Il serait nécessaire de lever les incohérences internes entre les orientations affichées et leurs traductions réglementaires.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	Le terme incohérence est inadapté et réfuté par GrandAngoulême. En effet, le zonage et le règlement écrit ont été justifiés pour le zonage commune par commune dans le détail, pour le règlement sur 71 pages, qui expliquent dans le détail les dispositions en tant qu'elles traduisent les orientations du PADD. Le rapport de présentation est donc rigoureusement conforme à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	73	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M de GrandAngoulême affiche une forte réduction de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L’objectif calculé par rapport à la période historique 2011-2020 est de 300 ha sur la décennie 2021-2030 générant un rythme moyen de consommation d’environ 30 ha/an. Or, sur la période 2021-2023, la consommation d’ENAF est de l’ordre de 132 ha sur 3 ans, sensiblement supérieure à la trajectoire, générant donc des efforts supplémentaires pour les années à venir. Une attention particulière devra être portée sur l’évolution de la consommation d’ENAF pour atteindre les objectifs ; le rythme de consommation devra être significativement réduit sur le reste de la période.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	GrandAngoulême (GA) partage le constat de la DDT sur les efforts à fournir en matière de réduction de la consommation foncière, remarque n'appelant pas de modification à ce stade. Une attention particulière sera portée sur le suivi de la consommation dans le cadre de la mise en oeuvre du document. Il faut rappeler que GA, comme tous, les territoires, est confrontée à la difficulté de gérer la consommation d'espace sur la période 2021-2030 puisque les compteurs ont commencé à tourner dès le vote de la loi alors qu'il fallait faire évoluer les documents d'urbanisme. GA rappelle qu'elle est en avance par rapport aux autres, en ayant lancé leur révision dès 2021 avec un SCOT approuvé en juillet 2025. Tout cela a motivé les rédacteurs de la proposition de loi TRACE et le Sénat à déplacer la première échéance de la loi de 2031 à 2034.
10	12/06/2025	DDT	74	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M comprend un grand nombre de Secteurs de Taille et de Capacité d’Accueil Limitées (STECAL) au sein des zones agricoles ou naturelles, comme prévu par l’article L.151-13 du Code de l’urbanisme. Plusieurs de ces secteurs ont des dimensions importantes, avec des périmètres très éloignés des constructions existantes, et pourraient, en l’état du projet de PLUi-M, permettre l’implantation de nouvelles constructions générant des impacts, potentiellement générateurs de consommation d’espaces. Il convient de redimensionner ces STECAL ou pas des bâtiments communs ou des projets avérés, en encadrant plus fort des constructions ou limiter leur usage à certains types d’impacts (nature des constructions, emprise, etc.).	STECAL		Oui	Les réponses formulées à la CDPENAF permettent de répondre à ce point (voir plus haut). Des modifications seront apportées dans le dossier pour approbation.
10	12/06/2025	DDT	75	2	Favorable avec réserves	Le PLUi-M doit intégrer une étude de densification pour identifier le potentiel foncier mobilisable en densification avant l’ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser en extension. L’étude présentée sur le territoire de Grand Angoulême est sommaire et ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires. Certains secteurs supérieurs à 2 000 m² et libres de construction en zone U ont été identifiés sur plusieurs communes (à Saint-Yrieix-sur-Charente, Saint-Michel ou Angoulême par exemple) et ne sont pas intégrés dans les OAP en densification, sans justifier ces choix. Il sera en outre utile de prioriser les OAP en densification avant celles en extension, pour limiter la consommation de nouveaux ENAF. Ce point devra donc être complété.	Consommation ENAF, potentiel foncier		Oui	Le potentiel foncier théorique a été minutieusement étudié par les services de GA au tout début de la démarche et a nécessité des semaines de travail. Toutes les parcelles inscrites en zone urbaine ont été examinées et une cartographie qui identifie les dents creuses et les possibilité de Bimby a été réalisée sur la base de l'inscription d'un espace de 300m² disponible qui ne fasse pas l'objet de contraintes liées au risque et ne présente pas de boisements à protéger notamment. Cette couche cartographique n'a malheureusement pas été ajoutée dans le rapport de présentation. Cet oubli sera réparé dans le document approuvé. Concernant les OAP c'est GA qui s'est fixé à lui-même le seuil des 2000m² et le SCOT-AEC est clair sur le fait que ces OAP ne sont pas systématiques. Le DOO du SCOT-AEC rappelé par le PADD du PLUIM définit " <i>des orientations d'aménagement et de programmation pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, quand ce secteur recouvre un foncier indépendant dans son usage des parcelles bâties contigus et dispose d'un accès propre à une voie privée ou publique. Une OAP est définie au regard de ces seuils quand il est pertinent de rationaliser l'espace et donc de le densifier en terme de construction. Une OAP n'aura pas à être élaborée à ce titre notamment : o pour des motifs d'ordre paysager, ou de préservation d'éléments végétaux ; o en cas de problèmes d'écoulements d'eaux pluviales ; o en raison de nuisances liées notamment à la présence d'infrastructures ."</i> Ainsi sur des terrains où la densification en matière d'habitat - parce qu'il s'agit de cela - n'est pas souhaitable dans la mesure où ils peuvent avoir une autre fonction, une OAP n'est pas définie.C'est le cas par exemple sur des terrains appartenant à la ville d'Angoulême au coeur de Basseau où l'intention est plutôt d'accueillir à terme un parc photovoltaïque.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	76 à 92	3 à 5		La DDT a synthétisé dans les pages 3 à 5 plusieurs remarques, détaillées plus finement par la suite dans la note technique.				Le document de la DDT détaillant plus finement les remarques n°76 à 92 dans sa note technique, les remarques concernées n'ont pas été affichées mais ont été traitées dans la suite du présent document au sein des réponses aux remarques n°93 à 289.
10	12/06/2025	DDT	76	3	Favorable avec réserves	Sur le territoire de GrandAngoulême, plusieurs communes ont déjà atteint, voire dépassé leur obligation de production de LLS au titre de la loi SRU. D'autres, en revanche, présentent des déficits plus ou moins marqués avec des taux n'atteignant pas les 20 % réglementaires. Il est donc essentiel de fixer des objectifs clairs de production de LLS en précisant, pour chaque commune, la situation actuelle, l'obligation réglementaire et les objectifs de rattrapage à l'échelle de l'armature territoriale du PLUi-M. Pour cela, les communes peuvent s'appuyer sur des outils tels que le Contrat de Mixité Sociale (CMS), les OAP intégrant de façon plus importante la production de LLS, ou les Servitudes de mixité sociale (SMS) qui permettent d'adapter la production de LLS et de construire progressivement une trajectoire de rattrapage, sur une ou plusieurs périodes triennales.	Habitat, logement		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/06/2025	DDT	92	5	Favorable avec réserves	La DDT mesure le travail réalisé pour construire un projet de développement équilibré pour votre territoire. Le projet proposé dans le PLUi-M arrêté affiche des ambitions réelles, notamment en matière de maîtrise du développement et de préservation des espaces naturels.	Procédure		Non	Voir ci-après pour les points particuliers appelant à des modifications. Le document de la DDT détaillant plus finement la remarque par la suite, celle-ci est traitée ultérieurement.
10	12/06/2025	DDT	93	5	Favorable avec réserves	La DDT estime que en l'état le document ne permet pas d'assurer pleinement la mise en œuvre des objectifs prioritaires de l'État sur le territoire, notamment en matière de gestion économe de l'espace, de production de logements locatifs sociaux, de prise en compte de l'environnement, des mobilités, de transition énergétique et de prévention des risques. Le document peut ainsi être amélioré et renforcé sur ces différents points, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause. La DDT donc un avis favorable sur le projet de PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous réserve de prise en compte, avant approbation, des remarques qui viennent d'être formulées et qui sont développées dans la note technique jointe en annexe. Cette réserve est identifiée en outre des points à clarifier, pour une meilleure cohérence interne et de documents de planification.	Procédure		Non	La DDT émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques formulées ci-avant et développées ci-après. Nous y revenons dans les réponses à la note technique.
10	12/06/2025	DDT	94	3	Favorable avec réserves	La temporalité entre approbation du schéma et avis sur le plan masque la visibilité sur les évolutions du projet de SCoT qui feront suite aux observations formulées par les personnes publiques associées et tout un chacun lors de l'enquête publique.	Procédure		Non	GrandAngoulême qui détient la compétence planification, est maitre du temps dans la mise en oeuvre de ces documents d'urbanisme. Les personnes publiques ont eu les possibilités prévues par les textes de se prononcer sur le SCOT-AEC pour ce qui le concerne et ensuite sur le PLUi-M. De plus, le PLUi-M étant un document plus précis et à vocation différente de celle du SCOT-AEC, l'ensemble des remarques formulées n'ont pas vocation à être traduites dans le SCOT-AEC. De plus, compte-tenu du calendrier serré de la démarche, les remarques formulées sur le PLUi-M lors de la concertation règlementaire et de l'enquête publique ne pourront être intégrées dans le SCoT-AEC pour l'approbation prévue le 2 juillet 2025. Il convient de préciser que le SCoT-AEC a tenu compte des procédures qui lui sont propres pour son approbation et pourra faire l'objet de modification simplifiée ultérieurement si cela est nécessaire.
10	12/06/2025	DDT	95	3	Favorable avec réserves	Les grandes orientations inscrites dans le SCoT sont reprises dans le PADD du PLUi. Ces objectifs traduisent une volonté d'organiser un projet de territoire attractif, sobre et économe en ressources, sur la base d'un urbanisme responsable et en faveur de l'accessibilité pour tous.	Forme du document		Non	Remarque soulignant la traduction du SCoT dans le PLUi et n'appelant pas à une modification.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	96	4	Favorable avec réserves	Le diagnostic a pris en compte les données de 2018 pour établir le projet de territoire. Un recensement de la population plus récent (source: INSEE) est disponible à l'échelle nationale avec des données actualisées au 1er janvier 2021. Ces données devraient figurer dans le PLUi-M, a minima pour mettre en corrélation le projet démographique du territoire avec l'évolution objectivée sur les années passées et pour démontrer que l'évolution démographique des trois années passées 2018-2021 ne vient pas contredire ou surestimer une projection démographique du territoire sur la prochaine décennie.	Habitat, logement			Le diagnostic du territoire et le scénario d'évolution démographique ont été construits sur la base des données INSEE disponibles au moment de leur élaboration, notamment car les derniers scénarios OMPHALE de l'INSEE disponibles s'appuient sur la population en 2018. Il n'apparaît pas opportun de faire figurer les données de population en 2021 dans le PLUi-M car cela ne permettra pas de contredire ou surestimer la projection démographique du territoire sur la prochaine décennie. En effet, il convient de rappeler qu'il s'agit d'hypothèses sur le temps long (horizon 10, 15, 20 ans, jusqu'en 2050) et qu'un écart de court terme, sur période de 3 ans, marquée par la crise sanitaire, ne remet pas en cause les facteurs structurels que connaît le territoire (vieillesse, natalité, desserrement des ménages, attractivité territoriale, effets du SCoT-AEC du PLUi-M et de la réindustrialisation, etc.). Il convient également de rappeler que les projections démographiques sont par nature lissées sur le long terme et que les dynamiques démographiques fonctionnent avec un temps long : les effets des politiques publiques, des mutations économiques ou de l'évolution du cadre de vie ne se mesurent pas en 2-3 ans mais en 10-20 ans. Un ralentissement ponctuel peut être compensé ensuite par un rattrapage.
10	12/06/2025	DDT	98	4	Favorable avec réserves	Le tableau de la page 175 du rapport de présentation / justifications des choix – pièce n°2.2-1 du PLUi-M reprend les objectifs des logements à produire en dehors des enveloppes urbaines (zones en extension à urbaniser (AU)). Il affiche une part des logements à réaliser par niveau de pôle de vie en précisant la part des logements en extension corrélée à une surface maximale autorisée. Les pages précédentes affichent la mobilisation des dents creuses en les distinguant sur le critère d'une surface inférieure ou supérieure à 2 000 m2 d'emprise. 172,30 hectares sont affichés par GrandAngoulême comme des parcelles d'une surface inférieure à 2 000 m2 avec une estimation de 100 nouveaux logements possibles sur la période 2025-2034. 57,55 hectares sont affichés en « densification OAP en zone U » et 62,10 hectares sont considérés en densification mais classés à urbaniser (AU) dans le PLUi-M. Il existe sur le territoire des projets d'aménagement très avancés de type lotissement. En effet certains secteurs ont déjà fait l'objet d'opérations d'aménagement avec divisions parcellaires, créations de voiries et installations de compteurs. Ces secteurs permettent d'ores et déjà d'afficher une production minimale et précise de logements possible. Un affichage surfacique complété d'une estimation par opération en nombre de logements aurait permis d'affirmer la programmation de logements ambitionnée.	Habitat, logement	2-2-1_justification_choix	Non	Les opérations qui ont donné lieu à des travaux de viabilisation et d'équipements sont considérées comme ayant artificialisé les espaces concernés. Ce sont les densités cible par OAP ou le nombre de logements définis à l'unité ou selon un seuil minimum qui donnent les perspectives de construction de logements.
10	12/06/2025	DDT	99	5	Favorable avec réserves	En complément des dispositifs incitatifs de lutte contre la vacance et l'habitat indigne, des outils coercitifs peuvent être mobilisés comme la déclaration d'utilité publique (DUP) Loi Vivien, les opérations de restauration immobilière (ORI) ou les dispositifs Anah RHI (résorption de l'habitat insalubre ou dangereux) et THIRORI (traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restaurations immobilières). Un recours ciblé à ces outils pourraient permettre de garantir l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la vacance.	Habitat, logement		Non	GA partage ce constat et étudiera le déploiement de tels outils dans le cadre de la mise en oeuvre du PLUi-M. Un partenariat avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine sur la maîtrise foncière complexe permet également de répondre à cet enjeu. Cette remarque n'appelle pas à des modifications à ce stade.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	100	46002	Favorable avec réserves	Au 1er janvier 2024, il manque 1 677 LLS (répartis dans le tableau page 11 de l'avis) sur les communes SRU déficitaires pour atteindre le taux légal de 20 %. Afin d'atteindre progressivement ce taux légal, les communes disposent d'outils réglementaires comme le Contrat de Mixité Sociale (CMS), qui permet de moduler et d'adapter le taux de rattrapage. Le CMS constitue un cadre d'engagement et de moyens; déjà mobilisé sur la commune de Saint-Yrieix-sur- Charente, il pourrait permettre à d'autres communes, notamment Fléac, de mener une réflexion approfondie sur ses orientations d'aménagement et de programmation en associant les bailleurs. La nécessité de produire du LLS sur les communes déficitaires doit, en effet, être corrélée au besoin sur leurs territoires et le CMS peut être un outil efficace pour mener une réflexion globale et territoriale.	Habitat, logement		Non	La signature du CMS abaissant sur Saint-Yrieix-sur-Charente a été un outil intéressant notamment pour renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux et l'EPF NA. Un comité de pilotage se tiendra d'ici la fin de l'année pour voir l'opportunité de maintenir ce dispositif sur la commune. Comme vu lors du groupe de travail Elus du 20 juin 2025 en présence des services de l'Etat, Fléac devrait atteindre son objectif de rattrapage sur le triennal 2023-2025. Sur le prochain triennal 2026-2028, sur un objectif de rattrapage estimé à 31 logements, 24 sont déjà identifiés. La commune est mobilisée pour développer du logement social et les bailleurs sociaux sont sensibilisés sur les besoins de ce territoire. La signature d'un CMS abaissant à Fléac n'est donc pas envisagée. Mais, il est prévu d'organiser une ou deux réunions annuelles entre la commune, GrandAngoulême, les services de l'Etat et les bailleurs sociaux pour renforcer le partenariat.
10	12/06/2025	DDT	101	6	Favorable avec réserves	Une partie de la production est programmée dans les communes de L'Isle-d'Espagnac et La Couronne qui répondent pourtant aux objectifs SRU, ce qui est cohérent avec la demande en logements locatifs sociaux sur ces communes. En revanche, il n'est pas envisagé de LLS sur les OAP d'Angoulême et Soyaux, ce qui peut interroger étant donnée la tension importante dans ces deux communes ; même si elles n'ont pas d'obligations complémentaires au regard de la loi SRU, il serait opportun de programmer du LLS sur certaines de leurs OAP.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Il convient de préciser que dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PLH, plus d'une trentaine de logements sociaux sont identifiés à Angoulême. A Angoulême, la production n'est pas fléchée uniquement sur les OAP mais par exemple sur les friches (rue Souchet, Chemin de Tout Vent, Îlot du Port ...). Sur la commune d'Angoulême, il est nécessaire de cadrer l'intervention au regard des nombreuses sollicitations des promoteurs. Du conventionné dans le parc privé sera également privilégié. Sur la commune de Soyaux, au regard de leur % important de logements sociaux (40 %), elle ne souhaite plus produire et elle mobilise des moyens importants dédiés au Champ de Manoeuvre. Elle s'est positionnée uniquement pour produire du logement spécifique (maison relais "opération Rochesoubise"). Les PLH avant même la loi SRU ont promu une meilleure répartition des logements sociaux sur le territoire de l'agglomération. Toutefois, plusieurs OAP seront modifiées pour renforcer les objectifs de logements sociaux, à Brie, Rouillet et Champniers. (voir réponse n°106 ci-après)
10	12/06/2025	DDT	102	6	Favorable avec réserves	Malgré un effort important sur certaines OAP, la production de LLS envisagée ne permet pas d'atteindre les objectifs de rattrapage triennaux sur les 9 prochaines années pour 5 communes : Brie, Champniers, Rouillet-Saint-Estèphe, Fléac et Saint-Yrieix-sur-Charente.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Avec les livraisons à venir (195) d'ici 2028 et les projets identifiés (140), Saint-Yrieix-sur-Charente devraient atteindre les 20 % de logements sociaux. Fléac est dans la même dynamique avec une soixantaine de logements identifiés. Les communes de Brie, Champniers et Rouillet sont entrées récemment dans la loi SRU suite à la fusion en 2017. Il est à noter les efforts de Champniers et Rouillet ces dernières années avec des opérations d'une trentaine de logements. Le PLU de Champniers a également été modifié pour créer une nouvelle OAP avec 2/3 de logements sociaux. Les 3 communes ont prévu plusieurs OAP avec de la mixité sociale témoignant de leur engagement. Mais, cet exercice ne résoudra pas les difficultés à en maîtriser le foncier. Le PLUi est un document programmatique sur 10 ans. En appliquant un taux de rattrapage théorique et en cas de non exemption sur les communes Brie, Champniers et Rouillet, le PLUi ne pourrait pas prévoir la totalité de la production des logements manquants sur ces trois communes pour des équilibres territoriaux à l'échelle communautaire. Les OAP ont été travaillés sur un taux réalisé calé sur le pourcentage réglementaire encadré par la loi. Toutefois, plusieurs OAP seront modifiées pour renforcer les objectifs de logements sociaux, à Brie, Rouillet et Champniers. (voir réponse n°106 ci-après).

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	103	6	Favorable avec réserves	On observe une production accrue dans les communes déficitaires mais exemptées dans le cadre de la période triennale en cours; cette orientation est pertinente et doit être renforcée au regard du très faible taux de LLS sur ces trois communes.	Habitat, logement		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du projet de PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	104	6	Favorable avec réserves	Les orientations pour la commune de Fléac interrogent. La production envisagée en LLS est peu cohérente avec les objectifs de la loi et peu ambitieuse au regard de la production envisagée sur d'autres communes SRU pourtant moins en retard.	Habitat, logement		Non	Fléac est la 3ème commune avec le nombre de résidence principale le plus bas après Rouillet et Brie. Les besoins en production ne sont donc pas les mêmes que les autres communes. La commune est toutefois très mobilisée au côté des bailleurs sociaux. Des projets peuvent par ailleurs avoir lieu en dehors des OAP. Avec toutes les opérations identifiées sur la commune, le nombre de logements sociaux manquant serait inférieur à 20.
10	12/06/2025	DDT	105	6	Favorable avec réserves	Plus largement, un complément d'éléments mérite d'être introduit pour expliciter la stratégie de GrandAngoulême sur les communes concernées par les obligations fixées à l'article 55 de la loi SRU.	Habitat, logement		Non	Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PLH, la production de logements sociaux en commune SRU déficitaire est une des priorités. Notamment 3 M€ ont été débloqués en conseil communautaire du 27 mars 2025 pour produire 400 logements sociaux en plus dont 75 % en commune SRU. GrandAngoulême suit la production sur les communes SRU déficitaires lors de rencontres bilatérales et notamment en groupe de travail élus dont la dernière s'est tenue le 20 juin 2025 en présence des services de l'Etat. Cet accompagnement sera renforcé dans les années à venir.
10	12/06/2025	DDT	106	6	Favorable avec réserves	Dans toutes les OAP, en zone à urbaniser ou urbaine, en extension ou en densification » qui ne proposent que du logement « libre » et notamment dans les communes déficitaires en retard sur leurs objectifs de rattrapage, GrandAngoulême devrait réfléchir à la possibilité d'intégrer une partie de LLS pour favoriser la mixité sur des petites OAP, a minima dès lors que celles-ci prévoient un nombre de logements significatif.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	GrandAngoulême s'est rapprochée de nouveau des communes concernées pour approfondir les objectifs de LLS dans les OAP avant approbation afin de favoriser la mixité sociale. De nouveaux objectifs ont été ajoutés sur les OAP suivantes : Brie : 100% LLS dans les OAP 061_10 La Jauvigère, 061_12 Le Bourg, 061_14 Route de la Prévôtterie. Rouillet : 100% LLS et densité de 25 logements / ha au sein de OAP Maxime Réaud 287_04. Champniers : 100% de LLS pour les OAP n°078_08 Rue des Chevaliers et n°078_09 Figuiers, 50% de LLS pour l'OAP n°078_05 Argence.
10	12/06/2025	DDT	107	6	Favorable avec réserves	La DDT rappelle que quel que soit le nombre de logements locatifs sociaux annoncés, la production sur les communes déficitaires devra à minima respecter les obligations de rattrapage SRU sur la période considérée.	Habitat, logement		Non	GA partage de ce constat. Cette remarque n'appelle pas à une modification du projet de PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	108	45844	Favorable avec réserves	Gens du voyage : Les objectifs étant loin d'être atteints pour les terrains familiaux et l'habitat adapté, il est nécessaire d'intégrer des objectifs dans certaines OAP, objectifs en lien avec le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Charente 2025-2030 (PDALHPD).	Habitat, logement		Oui	GrandAngoulême est compétent en matière de terrains familiaux. Dans l'évaluation à mi-parcours de son PLH 2021-2027, un objectif a été fixé aux communes pour mener un projet par commune d'au moins un terrain familial pour les gens du voyage. Par ailleurs, GrandAngoulême a également un projet en cours de deux terrains familiaux sur la commune de Saint-Yrieix. Le règlement graphique du PLUi-M sera modifié tel que demandé par le SMAGV pour permettre ce projet. (cf. remarque n°290)
10	12/06/2025	DDT	109	7	Favorable avec réserves	Dans un contexte de réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire, ils ont défini en 2021 un projet d'agglomération, « GrandAngoulême vers 2030 ». Il a été complété par un Schéma des mobilités et par un Schéma cyclable d'agglomération approuvés en 2022. Ces projet et schémas constituent les socles des documents de planification à venir. Il est regrettable que les documents du SCoT n'aient pas souligné davantage une nécessité de l'articulation entre accès aux services de transports alternatifs à la voiture individuelle et la production de logements impliquant l'ouverture à l'urbanisation.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Le SCOT-AEC a fait l'objet d'une procédure spécifique et a été adopté en juillet 2025.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	110	45876	Favorable avec réserves	Le I de l'article 45 de la loi de 2005 prévoit que chaque commune d'au moins 1000 habitants ou, le cas échéant, chaque EPCI ayant pris cette compétence, est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Elle introduit, entre autres, que les plans de mobilité intègrent une annexe particulière avec les éléments des mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant ainsi que les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics établis par les communes. Le diagnostic Mobilités affiche que 30 communes sur la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sont concernées par l'obligation d'élaborer un PAVE. Seules 9 communes possèdent un PAVE. Aucun suivi ou évaluation n'a été réalisé. 21 communes avec obligation d'élaborer un PAVE demeurent en conséquence sans plan. Devant ce constat dressé par l'EPCI lui-même (peu de PAVE réalisés, anciens et sans suivi), et dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi-M valant plan de mobilité, des questionnements subsistent. Il sera indispensable d'expliquer pourquoi la communauté d'agglomération n'a pas engagé la démarche de réalisation d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics intercommunal. Celle-ci pourrait être menée en s'appuyant sur l'action 15 du plan d'orientation et d'action (POA).	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	oui	La collecte des PAVE a été relancée. La plupart des communes concernées ont réalisé ces documents. Ils seront intégrés au PLUi-M
10	12/06/2025	DDT	111	8	Favorable avec réserves	Conformément à l'article L.151-47 du Code de l'urbanisme les PLUi valant plan de mobilité doivent "comprendre" les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) du territoire. En l'état les PAVE existants sur le territoire n'ont pas été intégrés. Il conviendra de compléter les documents constitutifs du PLUi-M de GrandAngoulême. En effet, l'annexe demandée devra être complète avec les éléments cités ci-dessus.	Forme du document		Oui	Les communs avaient déjà été sollicités dans le cadre de la démarche pour transmettre leurs PAVE. Les retours se sont avérés non exhaustifs et disparates, et les documents sont anciens, n'ont pas fait l'objet de suivi des réalisations ou d'actualisations. La collecte des PAVE a été relancée. La plupart des communes concernées ont réalisé ces documents. Ils seront intégrés au PLUi-M
10	12/06/2025	DDT	112	8	Favorable avec réserves	La relance des PAVE pourra s'appuyer sur la réalisation de la collecte des données accessibilité autour de ces points d'arrêt prioritaires. L'outil « Accéslibre MOBILITE » ou son équivalent pourvu qu'il soit compatible avec le standard NeTex pourra être d'une grande utilité dans la réalisation de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et permettra également à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires en matière de collecte de données accessibilité.	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	L'outil Acceslibre est bien identifié dans l'annexe accessibilité du PLUi-M. GrandAngoulême répondra à ses obligations réglementaires en matière de collecte des données accessibilité. La collecte des PAVE a été initiée auprès des communes et les PAV à disposition seront ajoutés au dossier pour approbation.
10	12/06/2025	DDT	113	8	Favorable avec réserves	Il est à noter avec satisfaction la prise en compte de la qualité des sols et revêtements voirie dans le développement des plans piétons communaux.	Mobilités, stationnement, espace public	5-2a Règlement écrit	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	114	8	Favorable avec réserves	Dans la partie stationnement, il est demandé que soit indiquée et traduite l'obligation des places PMR dans le stationnement public des établissements recevant du public ERP conformément à l'arrêté du 20 avril 2017.	Mobilités, stationnement, espace public	5-2a Règlement écrit	Oui	Cela relève du code de la construction mais sera rajouté dans le règlement écrit dans chapitre 7 des dispositions générales relatives au stationnement. cf. remarque n°218

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	115	8	Favorable avec réserves	Le dossier relatif au Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) Ad'AP des transports présente des avancées satisfaisantes, mais plusieurs points nécessitent encore des précisions et des engagements supplémentaires pour garantir une accessibilité durable et conforme aux exigences légales. Il est important de souligner que le travail déjà réalisé sur l'accessibilité et les matériels utilisés, l'information voyageurs, la formation des agents transport (à maintenir pour les nouveaux arrivants et les mobilités), le transport à la demande (TAD). Toutefois, il n'en demeure pas moins que sur les 607 points d'arrêt prioritaires accessibles, 89 sont peu ou pas accessibles tout en ayant bénéficié d'une impossibilité technique avérée (ITA). Il est également à noter que sur les 226 arrêts classés non prioritaires, 104 n'ont pas encore fait l'objet de travaux de mise en accessibilité et le territoire a demandé une prolongation du SDA Ad'AP de 3 années supplémentaires pour terminer ce travail.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	La remarque décrit l'état des lieux d'avancement du SDAP et n'appelle pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	116	45908	Favorable avec réserves	La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM affiche l'amélioration souhaitée de la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises, la volonté d'une révolution des nouvelles mobilités plus propres et plus actives. Il est nécessaire que le territoire établisse une base de données d'accessibilité, a minima, des points d'arrêt prioritaires et de leurs périmètres de 200 mètres pour satisfaire aux obligations issues de la loi LOM. Cette collecte pourra être réalisée par le prestataire choisi par le territoire. Une seule obligation, le modèle de base de données doit être compatible avec le standard NeTex retenu par data.gouv.fr pour que ces données soient mises à disposition gratuitement à tous les usagers. Tout le cadre réglementaire et normatif, mais aussi les bonnes pratiques de territoires ayant déjà opéré cette réalisation et les webinaires de la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) sur le sujet sont disponibles sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/donnees-daccessibilite-acceslibre-mobilites . Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : la collecte des données voirie, espaces publics et transport soit assurée dans la démarche en cours. Quel que soit le prestataire retenu par le territoire, son travail de collecte devra être compatible avec le format NeTex	Mobilités, stationnement, espace public			cf. remarque 112
10	12/06/2025	DDT	117	9	Favorable avec réserves	Concernant le cadre bâti, peu d'informations sont disponibles concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), qu'ils soient publics ou privés. Il existe quelques informations peu précises sur la construction de logements accessibles aux personnes âgées en perte d'autonomie (PA) et aux personnes en situation de handicap (PH). Aucune information n'est à disposition sur les ERP privés, les commerces de proximité : leur accessibilité, la réalisation d'Ad'AP, le pourcentage d'ERP encore non conformes ... Il conviendrait que le territoire fasse la promotion de l'outil « Acceslibre » sur le recensement des ERP accessibles tant à destination des élus des territoires composant le territoire de GrandAngoulême qu'auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et des commerces. Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : la collecte de données cadre bâti doit être réalisée avec l'outil développé par le gouvernement Accèslibre. Toutes les informations sur https://acceslibre.beta.gouv.fr/	Mobilités, stationnement, espace public		Non	L'outil Acceslibre est indiqué dans les documents. Chaque acteur est en charge d'y intégrer les données relevant de ses compétences. L'accessibilité des ERP ne fait pas partie des sujets à aborder dans un Plan de Mobilité, ou dans un PLUi, qui relève du code de l'urbanisme.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	118	9	Favorable avec réserves	Il ne figure aucun détail sur l'accessibilité des ERP dédiés aux sports, à la culture, aux loisirs ou au tourisme, pourtant essentiels à l'attractivité du territoire. Un suivi et une mise en conformité de ces équipements sont nécessaires, notamment dans le cadre des démarches de revitalisation. Pourtant, ces offres font partie d'un ensemble regardé par les investisseurs et les familles qui cherchent à s'implanter sur un territoire. Les programmes de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs seront l'occasion de (re)travailler ce point. Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : l'accessibilité soit bien au cœur des démarches de revitalisation des centres-villes et centres- bourgs, des opérations immobilières de construction ou de réhabilitation de logements, de l'offre sportive, culturelle, de loisirs et de tourisme;	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Cette remarque sera prise en compte dans le cadre des ORT et non du PLUi-M. L'accessibilité des ERP ne fait pas partie des sujets à aborder dans un Plan de Mobilité, ou dans un PLUi, qui relève du code de l'urbanisme.
10	12/06/2025	DDT	119	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : l'amélioration de la communication du territoire et des services publics. Une approche du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) est présentée sans plus de précision quant au pourcentage ou nombre de sites accessibles et de leur niveau d'accessibilité;	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Dans le cadre de l'accessibilité du réseau de transports, les outils d'information et de communication sont intégrés.
10	12/06/2025	DDT	120	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M : les nouveaux aménagements en voirie et espaces publics soient accessibles;	Mobilités, stationnement, espace public		Non	Cela relève de règles du code de la construction qui s'imposent aux personnes publiques et n'ont pas juridiquement à être reprise dans le règlement du PLUIM qui relève du code de l'urbanisme. Par ailleurs, cette obligation est traitée dans l'annexe accessibilité PMR accompagnant le POA mobilité ainsi que dans le plan d'action du POA, notamment les actions 3 "Favoriser la marche à pied au quotidien" et 15 "Apaiser et partager l'espace public"
10	12/06/2025	DDT	121	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M les éléments rappelés ci-après : la formation des agents des TC soit pérenne et récurrente (turn-over);	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	La formation à l'accueil des personnes en situation de handicap est obligatoire pour les agents de conduite. Cette obligation pourrait être rappelée dans le POA mobilité.
10	12/06/2025	DDT	122	9	Favorable avec réserves	Il conviendra de trouver au sein du PLUi-M les éléments rappelés ci-après : l'accessibilité des matériels roulants soit garantie dans le temps (maintenance) tout comme celles de la voirie et des espaces publics.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	La maintenance du matériel roulant et des points d'arrêt est assurée dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport public. Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	123	10	Favorable avec réserves	Dans les 5 quartiers de la politique de la ville (QPV), les actifs ne disposent que très peu de véhicules pour se déplacer. Il serait utile de compléter le paragraphe sur la question des mobilités solidaires qui pourraient être mis en place dans ces quartiers.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Non	Le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant. Le tableau des enjeux page 31 identifie cet enjeu : "Des solidarités à développer entre les différentes communes du territoire pour soutenir les espaces les plus fragiles et assurer un équilibre social des populations, en adéquation avec la desserte en transport en commun et l'accès à l'emploi, aux services et aux commerces."
10	12/06/2025	DDT	124	10	Favorable avec réserves	Le tableau présenté n'est pas en cohérence avec le texte de la figure 11 (quartiers QPV de nouvelle aquitaine (NA) ou quartiers QPV de GrandAngoulême à comparer par rapport à la moyenne en NA?).	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Oui	La coquille sera corrigée avant approbation.
10	12/06/2025	DDT	125	10	Favorable avec réserves	Il est fait état d'une population vieillissante, surtout en deuxième couronne, dans les communes les plus rurales. La stratégie qui découle de ce constat n'est pas affichée. Il convient d'expliquer en quoi elle consiste, soit de développer des modes de déplacement adaptés pour accéder aux services et commerces que l'on retrouve au cœur de l'agglomération et/ou soit de rapprocher les services et commerces. Le développement de moyens alternatifs aux déplacements est envisageable sur le territoire (commerces ambulants, France services, services ambulants du conseil départemental, les interventions des associations comme OMEGA médiation sociale, ...). En dehors du dispositif MOUVIBUS dont le fonctionnement est perfectible (coût élevé de la course), le rapport de présentation devrait développer les autres solutions qui pourraient être mises en œuvre en faveur des personnes âgées qui ont des difficultés à se déplacer.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Oui	Le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant et non la mise en place de potentielles actions. Il convient par ailleurs de rappeler que les tarifs du service Mouvibus sont modulés selon les revenus des bénéficiaires et qu'un abonnement gratuit pour les retraités non imposables a été créée en 2023 sur le réseau mobius. L'enjeu de mobilités pour la population vieillissante sera toutefois être ajouté aux enjeux page 76 du document.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	126	10	Favorable avec réserves	Les emplois sont fortement concentrés sur la ville d'Angoulême et sur quelques autres communes relais. L'aire d'attraction de ces villes influence inévitablement les flux domicile-travail. Ce point interroge sur les modes de déplacements existants et à développer sur un axe Roulet-Saint- Estèphe / La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême / Vars et Anaïs. Il serait utile de compléter le tableau des plans mobilité employeurs et indiquer si des plans ont été réalisés sur ces axes, entre autres.	Mobilités, stationnement, espace public	3_Diag_Demo_Habitat	Non	Les plans de mobilités employeur existants sont déjà intégrés dans le diagnostic 6 Mobilités page 43, ainsi que dans la synthèse transversale pour les mesures envisagées. Pour limiter les doublons, ils ne seront pas intégrés au cahier 3.
10	12/06/2025	DDT	127	10	Favorable avec réserves	Il est à noter que le sujet de l'installation d'une base logistique pour les commerces de proximité sur le territoire de GrandAngoulême n'est pas du tout traité dans le rapport de présentation. Le POA mobilité traite cependant cette question en reprenant la prescription 21 du DOO du SCOT-AEC relative aux modalités d'accueil des grands entrepôts logistiques (cf P 94 du POA mobilité). À ce jour, aucune localisation n'est prévue que ce soit dans le SCOT-AEC ni dans le PLUi valant plan de mobilité.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4_Diag_Dev_Eco	Non	GA a travaillé sur une Charte de Logistique Urbaine validée le 25 mai 2023. Un travail collaboratif de plusieurs mois a permis de mettre en exergue 3 grands enjeux et 17 actions à mettre en place sur le territoire. Si la question de la base logistique de proximité est largement évoquée, le territoire et ses acteurs ne sont pas prêts à ce jour à positionner son ou ses implantations. Toutefois le travail est engagé et se poursuit. Si la démarche de localisation d'une base aboutit, elle pourra être intégrée via une modification des documents d'urbanisme
10	12/06/2025	DDT	128	10	Favorable avec réserves	La page 59 devrait être mise à jour dans la colonne « atouts » puisque la charte logistique a été approuvée pour mettre en place des modes de livraison plus écologiques.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4_Diag_Dev_Eco	Non	L'approbation a eu lieu après l'approbation du diagnostic, qui a été rédigé avec les éléments disponibles au moment de son élaboration. Une modification n'apparaît pas nécessaire étant donné que l'approbation de la charte ne contrevient pas à la formulation existante "Une démarche engagée par Grand Angoulême en faveur d'une charte de logistique urbaine durable".
10	12/06/2025	DDT	129	10	Favorable avec réserves	Page 28 et 29: Il conviendrait de mettre en exergue toutes les potentialités du fleuve Charente pour les mobilités du quotidien. Le plan de mobilité peut comporter un schéma de desserte fluviale (cf article L 1214-2-2 du code des transports). La démarche « Interlud » traite la question de la livraison des marchandises sur les derniers kms (véhicules à petit gabarit non polluants dont les Véhicules intermédiaires légers (VIL), stationnement et zones de partage, ...).	Mobilités, stationnement, espace public	5_Diag_Equip_Tourisme	Non	La modification n'apparaît pas nécessaire étant donné que le diagnostic du territoire a pour objectif la réalisation d'un état des lieux de l'existant et non une liste de potentialités. De plus, compte-tenu des faibles capacités de navigation sur la Charente, l'intégration d'un schéma de desserte fluviale dans le PLUi-M n'est pas envisageable à ce stade et les potentialités d'utilisation du fleuve pour les mobilités du quotidien ou la logistique sont très faibles.
10	12/06/2025	DDT	130	10	Favorable avec réserves	Parmi les compétences en matière de mobilité, il ne serait pas incohérent que GrandAngoulême prenne celle concernant l'infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE). Actuellement dévolue au syndicat départemental d'électricité et de gaz (SDEG) et aux communes non délégataires, cette compétence permet de définir et de localiser les bornes de recharge de façon cohérente et en accord avec la volonté affirmée de développer l'usage des voitures électriques. Ceci serait en confortement des objectifs de décarbonation du secteur des transports affichés dans le ScoT-AEC (PAS page 66). Le plan de mobilité pourrait d'ailleurs tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public à l'échelle du GrandAngoulême (cf article L.1214-2-2 du code des transports 11e). Il est utile de rappeler que la réglementation prévoit qu'une part des places de stationnements équipées ou pré-équipées IRVE soient accessibles conformément à l'arrêté du 27 octobre 2023 avec des taux réglementaires affichés en son annexe 1.	Mobilités, stationnement, espace public	6_POA Mobilités	Non	L'action 6 du POA mobilité "Accompagner la transition du parc de véhicules légers" aborde la question du déploiement des IRVE sur le territoire et des modalités, notamment en termes de répartition des compétences. Il convient de rappeler que la compétence est communale ; plusieurs communes ont fait le choix de transférer cette compétence au SDEG qui a réalisé le SDIRVE et assure le déploiement des infrastructures à une échelle départementale. D'autres communes ont fait le choix de conserver leur compétence.
10	12/06/2025	DDT	131	11	Favorable avec réserves	Toujours au titre des compétences en matière de mobilité, il conviendrait d'ajouter les communes en tant que gestionnaires de voirie pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable d'agglomération, d'aires de covoiturage, en complément des interventions de GrandAngoulême et du conseil départemental.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	La précision sera apportée dans le document dans sa version d'approbation.
10	12/06/2025	DDT	132	11	Favorable avec réserves	Dans la partie 1.2.3.1 consacrée au SRADDET, il convient de préciser que la mise à jour de ce document approuvé par le préfet de région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024 renforce les objectifs préalablement déjà définis notamment le développement de la logistique.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié tel que proposé dans sa version d'approbation.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	133	11	Favorable avec réserves	Il serait utile d'ajouter une carte focus des pôles générateurs de déplacements des communes urbaines. Cette carte permettrait de recouper avec celle sur l'indice de concentration de l'emploi en 2019 dans le diagnostic démographie et habitat p 88 et 89. Ces 2 cartes interrogent inévitablement sur la nécessité de développer des mobilités alternatives pour les déplacements domicile-travail sur l'axe Rouillet-Saint-Estèphe/ La Rochefoucauld et sur l'axe Angoulême/ Vars et Anais.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles au moment de son élaboration et il n'apparaît pas possible de réaliser l'approfondissement proposé à ce stade de la démarche. L'action 10 du POA mobilité "Adapter l'offre de transports collectifs aux besoins locaux" (action prioritaire) évoque notamment l'expérimentation d'une liaison express sur l'axe Claix - Rouillet-Saint-Estèphe - Girac. Dans l'action 9 du POA mobilité "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires", GA affirme son soutien à une dynamique de remise en service voire de création de haltes ferroviaires, dont la halte de Vars.
10	12/06/2025	DDT	134	11	Favorable avec réserves	Le paragraphe 3.2.4.3 confirme la nécessité à ce que GrandAngoulême établisse une coopération étroite avec la communauté de communes de La-Rochefoucauld Porte de Périgord pour organiser les déplacements entre ces 2 territoires différents où les flux domicile-travail sont les plus importants. Les actions à mener sont à définir.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	GA et la CCLRPP sont dans le même territoire de contractualisation et donc de COM : cela pourra être rappelé dans le diagnostic. Dans l'action 9 du POA mobilité "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires", GA affirme son soutien à une dynamique de remise en service d'infrastructures ferroviaires, dont la ligne Angoulême-Limoges.
10	12/06/2025	DDT	135	11	Favorable avec réserves	S'agissant des plans mobilité-employeurs (PME), ils sont listés sous forme de tableau avec une période de référence à fin 2022. Il serait utile de trouver les nouveaux plans PME signés depuis. Il vous est demandé de citer le PME inter-administratif de l'État avec 387 agents qui a été approuvé par le préfet fin 2023, et dont la charte d'engagement a été signée avec GrandAngoulême le 7 janvier 2025.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le PME inter-administratif de l'État sera cité dans le diagnostic, toutefois il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic. En effet, celui ci a été élaboré à un moment T avec les données disponibles au moment de son élaboration.
10	12/06/2025	DDT	136	11	Favorable avec réserves	Concernant les transports ferroviaires, il serait utile de mentionner la politique de GrandAngoulême pour la réouverture des gares sur son territoire comme celle de Saint-Michel ou l'ouverture de nouvelles gares sur des territoires d'EPCI voisins comme Vars.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Ce point est abordé dans le POA mobilité (action 9 "Améliorer l'offre et les infrastructures ferroviaires")
10	12/06/2025	DDT	137	11	Favorable avec réserves	Le rapport de présentation devrait être mis à jour avec le pôle d'échange multimodal Sud- Angoumois qui a été inauguré le 13 décembre 2023.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié pour tenir compte de l'inauguration du pôle d'échange.
10	12/06/2025	DDT	138	11	Favorable avec réserves	Dans le paragraphe 4.2.3, pour la fréquentation des lignes de cars inter_urbaines, il conviendrait de préciser qu'elles sont essentiellement empruntées par les scolaires.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	GA ne dispose pas des données de fréquentation pour les lignes de car régionales, comme indiqué dans le document.
10	12/06/2025	DDT	139	11	Favorable avec réserves	Il est important de disposer des éléments qui ont conduit la collectivité à ne pas considérer la RN 10 comme voirie d'agglomération comme le serait la RN 141. La définition d'une voirie d'agglomération donnée par GrandAngoulême est attendue pour comprendre les choix faits. A noter que la RN 10 n'est pas seulement une voie de transit, mais elle est aussi utilisée dans le cadre des déplacements obligés. À noter d'ailleurs que dans le cadre des expérimentations définies dans le schéma des mobilités, il est prévu la mise en place d'un car express pour relier, via la RN 10, Rouillet-Saint-Estèphe à Angoulême, ce qui semble illustrer que la RN10 est aussi une voie de desserte de l'agglomération d'Angoulême.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour corriger / clarifier les éléments.
10	12/06/2025	DDT	140	11	Favorable avec réserves	Il y a au contraire 2 stations de comptage sur la RN 10 gérées par la DIRA au Sud de l'agglomération. Il s'agit des 2 stations de Girac. En 2024, les niveaux de trafic sont les suivants: station de Girac au Sud de l'échangeur: 48 347 véhicules - trafic moyen journalier annuel (TMJA : 22,82 %); station de Girac au Nord de l'échangeur: 53 698 véhicules TMJA (21,45 %).	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Les données analysées dans le rapport de présentation datent de 2019, données à disposition au moment de l'élaboration du diagnostic. Il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic. En effet, celui ci a été élaboré à un moment T avec les données disponibles au moment de son élaboration.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	141	12	Favorable avec réserves	Concernant les nuisances sonores des infrastructures, cette page devrait être mise à jour : le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de GrandAngoulême et des communes de l'agglomération pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024 par les collectivités locales concernées; le PPBE des grandes infrastructures de l'État pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2024; le PPBE des grandes infrastructures du Conseil départemental pour la période 2024-2029 a été approuvé en 2025. Le PPBE de l'État prévoit les actions suivantes: la réalisation d'une étude sur les effets sonores de la réduction de la vitesse sur la rocade d'Angoulême (en cours de validation); la réalisation en cours d'une étude de caractérisation des points noirs du bruit sur le réseau des routes nationales (RN) au niveau régional ; la mise en place d'un programme de résorption des points noirs du bruit par une isolation de façade.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié tel que proposé dans sa version d'approbation.
10	12/06/2025	DDT	142	12	Favorable avec réserves	Il y a la nécessité de mettre à jour la carte de 2019 sur les comptages routiers. En ce qui concerne le réseau RN, GrandAngoulême pourra accéder à des données plus récentes sur le site de la direction interrégionale des routes atlantiques (DIRA) ou AVATAR: https://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr/la-dir-atlantique-met-ses-comptages-routiers-en-a1251.html .	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Non	Le diagnostic a été réalisé sur la base des données disponibles au moment de son élaboration et il n'est pas prévu de mettre à jour l'ensemble du diagnostic relatif à cette partie afin de ne pas créer de décalages de temporalités entre les éléments présentés dans le diagnostic.
10	12/06/2025	DDT	143	12	Favorable avec réserves	Concernant la mobilité électrique, il faudrait citer l'élaboration par le SDEG 16 du schéma directeur départemental IRVE en 2022.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour intégrer ce point.
10	12/06/2025	DDT	144	12	Favorable avec réserves	Dans la page consacrée à la mise en relation des usagers, une mise à jour apparaît nécessaire en présentant l'outil « Modalis » dans toutes ses fonctionnalités. Cet outil est maintenant complètement opérationnel (mise en relation pour le covoiturage, système de billettique unique, ...). Il est à noter que le POA mobilité fait un exposé du produit« Modalis ».	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié dans sa version d'approbation pour intégrer ce point.
10	12/06/2025	DDT	145	12	Favorable avec réserves	Sur l'émergence des engins de déplacements personnels (EDP) de type « trotinettes électriques, gyropodes, ... », outre citer la réglementation pour assurer la sécurité dans l'utilisation de ces modes de déplacement, il apparaît utile que GrandAngoulême définisse sa propre stratégie en termes de réglementation locale et d'aménagements urbains. Les accidents sont nombreux. L'enquête mobilité certifiées Cerema (EMC2) sur l'usage des EDP pourrait apporter des éléments pour développer la stratégie de la communauté d'agglomération.	Mobilités, stationnement, espace public	6_Diag_Mobilite	Oui	Le document sera modifié pour préciser la quantification de l'équipement des ménages en EDP grâce à l'EMC2 : 0,06 EDP par ménage en 2023 (à mettre au regard de 1,13 pour les vélos et 1,31 pour les véhicules légers)
10	12/06/2025	DDT	146	12	Favorable avec réserves	Les justifications des zones de projet sur le territoire ne développent pas leur possibilité de desserte par des transports collectifs. Il est relevé que plusieurs sites mériteraient d'être complétés dans leur étude par un volet transports collectifs ou de mobilités alternatives au tout-voiture. À titre d'exemple, vous trouverez ci-après une liste non exhaustive : la zone d'activité (ZA) Bois des Fayes sur la commune de Dirac, le site de l'ancienne société nationale des poudres et explosifs (SNPE) sur Angoulême, les secteurs de « Bel Air Braconneau » (Angoulême) et de « Chirens» (Puymoyen), la parcelle 16113000AT0082 sur la commune de La Couronne, l'ouverture d'une zone à vocation résidentielle sur la commune de Vindelle ...	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	Des éléments de justifications complémentaires seront intégrés dans la version d'approbation.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	147	12/13	Favorable avec réserves	Le lien entre urbanisation et transports collectifs dans les OAP n'existe pas ou trop peu quand il est évoqué. Les justifications sont insuffisantes en matière de présentation des zones à urbaniser dans leur localisation et dans leur choix. En conséquence les liens entre ouverture à l'urbanisation et desserte en transports ou équipements en aménagements pour des mobilités douces sont inexistantes. Le rapport de présentation relatif aux justifications des choix devra être en conséquence repris et devra exposer les choix des élus à développer telle ou telle zone et ce qu'elle que soit la destination. Il devra également exposer les moyens de transport qui ont permis d'appuyer leur choix. Dans le descriptif des zones à urbaniser, il devrait y avoir un exposé des services ou infrastructures de proximité permettant l'utilisation des transports en commun ou d'autres modes de déplacement alternatif existants ou à venir.	Mobilités, stationnement, espace public	2-2-1_justification_choix	Oui	Des éléments de justifications complémentaires devant être précisés seront intégrés dans la version d'approbation.
10	12/06/2025	DDT	148	13	Favorable avec réserves	il devrait y avoir au sein des OAP sectorielles, des dispositions précises définies permettant l'accessibilité PMR à la voirie et aux transports publics.	Mobilités, stationnement, espace public	4-1 OAP sectorielles	Oui	Des éléments de justifications complémentaires devant être précisés eront intégrés dans la version d'approbation.
10	12/06/2025	DDT	149	13	Favorable avec réserves	Deux importantes zones d'activités économiques sont envisagées à Champniers et à Roulet-Saint- Estèphe, de l'ordre de plus de 18 hectares chacune. Elles sont classées en zone 1AUX, correspondant aux secteurs de développement à vocation économique. Le règlement écrit aborde le paysage avec des termes comme « conséquences dommageables pour l'environnement». Des paragraphes sont insérés pour tenir compte de la composition d'ensemble et l'intégration dans le paysage. Il est indiqué : « Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble, y compris les ouvrages et édifices techniques et les extensions, doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux. » Le règlement écrit ne prévoit pas de règle de hauteur. L'absence de règle de hauteur des bâtiments interroge quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux sites et leur impact dans l'environnement de façon globale.	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Le règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épanelage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère
10	12/06/2025	DDT	150	13	Favorable avec réserves	La zone de « Fontanson », de par une déclivité importante devrait traiter ces règles de hauteur des constructions et installations en différenciant, par exemple, les règles au regard des espaces d'implantation des nouvelles constructions. Les règles pourraient varier en ce que les constructions s'implantent en partie basse ou en partie haute du site.	Commerce, développement économique, flux logistiques	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	cf. réponse à la remarque 149
10	12/06/2025	DDT	151	13	Favorable avec réserves	la zone de « Berguille » est en milieu ouvert. Sans règle de hauteur, l'impact visuel pourrait être fortement impactant. L'écriture de l'OAP affiche clairement une volonté de visibilité de cette nouvelle zone. Toutefois, celle-ci ne doit pas se faire au détriment du paysage. L'OAP 287_A01 s'adosse à un boisement existant. Une bande de recul vis-à-vis de celui-ci est indiquée avec une distance de 10m. Cette orientation mériterait d'être traduite réglementairement (règlement écrit ou graphique).	Commerce, développement économique, flux logistiques	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	cf. réponse à la remarque 149
10	12/06/2025	DDT	152	13	Favorable avec réserves	La zone à vocation économique de Mornac en forêt de la Braconne fait l'objet de nombreux échanges depuis plusieurs années, entre la collectivité, les organismes de gestion de la biodiversité et des boisements et les services de l'État. Les derniers échanges suite aux études réalisées par le centre d'études techniques et d'expérimentations forestières (CETEF) et Charente Nature, sur cette zone, ont fait émerger des secteurs à enjeux particuliers associés à des recommandations ou à des préconisations qui n'ont pas toutes été traduites dans le PLUi-M.	Commerce, développement économique, flux logistiques			Voir réponses ci-dessous

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	153	13	Favorable avec réserves	Le secteur 1 concerne les parcelles 16232000AD0167 et 16232000AD0168 dans la partie nord de la zone. Il a comme le mentionne le relevé des échanges des 16 novembre 2023 et 18 septembre 2024, en page 5, un rôle dans les continuités écologiques entre l'ouest et l'est de la forêt de la Braconne. Sur ce secteur, la dernière réunion faisait état de préconisations en attente de Charente Nature pour proposer des aménagements « refuge » et envisager le potentiel développement d'activités. Une prescription surfacique pourrait être introduite dans le règlement graphique sur ce secteur, dans l'attente de propositions plus abouties de Charente Nature, afin de concourir à conserver le rôle de continuité écologique constaté.	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Oui	Un EBC sera rajouté et retranscrit dans le règlement graphique.
10	12/06/2025	DDT	154	14	Favorable avec réserves	Le secteur 2 concerne un ensemble de parcelles qui constituent le secteur le plus riche. Un classement en espaces boisés classés (EBC) a été défini dans le PLUi-M, ce qui permet d'assurer sa préservation.	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
10	12/06/2025	DDT	155	14	Favorable avec réserves	Un troisième secteur (3) concerne les parcelles 16232000AN0032 et la partie nord de la parcelle 16232000AN0094. Dans la synthèse et orientations du relevé d'échanges, ce secteur est indiqué pour un « passage en EBC dans le PLUi à 38 » communes. En l'état, ce classement en EBC a été omis ; ce point doit être rectifié, conformément aux conclusions et suites à donner aux échanges intervenus pour orienter le développement de cette zone d'activités	Commerce, développement économique, flux logistiques	5-1 Pièces graphiques	Oui	Un EBC sera rajouté et retranscrit dans le règlement graphique.
10	12/06/2025	DDT	156	14	Favorable avec réserves	En matière de gestion économe de l'espace, Il est indiqué en dernier paragraphe de la page 73 de l'évaluation environnementale qu'« Un suivi rigoureux de la mise en œuvre et un accompagnement des aménageurs seront le gage de la tenue des objectifs fixés dans le PADD. » Il serait important de trouver affichés les moyens que la collectivité mettra en œuvre pour un tel suivi : périodicité, outils ...	Consommation ENAF, potentiel foncier	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Des indicateurs de suivi en la matière seront intégrés à l'évaluation environnementale (cf. mémoire en réponse à la MRAE). Le suivi de la densité sera fait à un rythme annuel pour s'assurer du respect de la densité cible. Chaque permis d'aménager fait l'objet d'une démarche de concertation préalable entre l'aménageur et les services de GA sous l'égide de la direction de l'application du droit des sols et en concertation avec la commune concernée. Dans le cadre de cette démarche, la direction de la planification rappellera les objectifs de l'OAP en les replaçant dans le contexte des orientations retenues à l'échelle de l'ensemble de la commune et du pôle de vie. Une concertation étroite et fructueuse avec les constructeurs et aménageurs a été réalisée durant toute l'élaboration du PLUi et les obligations en termes d'économie d'espace sont bien intégrées par ces derniers. Cette pédagogie sera poursuivie par les ADS auprès des aménageurs dans la mise en œuvre du PLUi.
10	12/06/2025	DDT	157	14	Favorable avec réserves	Conformément au Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse du potentiel mobilisable en densification. Cette analyse est indispensable avant d'envisager toute extension éventuelle. En l'état, cette analyse est insuffisante. En effet, GrandAngoulême présente seulement la méthodologie de l'analyse et affiche des surfaces potentiellement mobilisables en densification.	Consommation ENAF, potentiel foncier	2-2-1_justification_choix	Oui	Le rapport de présentation sera complété sur ce point par la cartographie qui retrace le travail à la parcelle réalisé par GA qui a permis d'identifier les secteurs en densification qui ont ensuite fait l'objet d'OAP avec visite terrain systématique, les dents creuses et les possibilités de Bimby théorique sur les terrains avec un accès différencié de celui de la construction principale sur lesquels on peut inscrire un espace libre constructible d'au moins 300m²

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	158	14	Favorable avec réserves	Afin, entre autres, de garantir une densification satisfaisante, les documents du PLUi-M précisent que : « Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2 000 m2 non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, (...) ». Il est en conséquence attendu que toute surface libre de construction et classée « urbanisable » d'une surface de plus de 2 000 m2 fasse l'objet d'une OAP. Il s'avère que de nombreuses surfaces libres de construction dépassant ce seuil et classées en zone U ne sont pas identifiées avec des OAP. Ce constat est contraire à ce qui est écrit en page 28 du rapport de présentation relatifs aux justifications des choix (pièce 2.2-1). Ces surfaces ont été constatées à équivalence d'autres surfaces affichées avec des OAP dans le PLUi-M. Elles ont aussi été considérées au regard des accès potentiels ou existants et en l'absence de prescription surfacique limitant ou écartant d'éventuelles constructions. Le volume en hectares est conséquent. Sauf justification au cas par cas, il est nécessaire de constituer pour chacune d'elles une OAP, conformément aux seuils fixés par le PLUi-M.	Consommation ENAF, potentiel foncier	4-1 OAP sectorielles	Non	C'est GrandAngoulême qui s'est fixé à lui-même le seuil des 2000m² et le SCOT-AEC est clair sur le fait que ces OAP ne sont pas systématiques. En effet, elles ne sont utiles que si elles permettent de rationaliser la densité. Le DOO du SCOT rappelé par le PADD du PLUIM définit "des orientations d'aménagement et de programmation pour tous les terrains classés en zone à urbaniser en réinvestissement ou en extension. Il en est de même pour les secteurs de plus de 2000m² non construits au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone urbaine, quand ce secteur recouvre un foncier indépendant dans son usage des parcelles bâties contigus et dispose d'un accès propre à une voie privée ou publique. Une OAP est définie au regard de ces seuils quand il est pertinent de rationaliser l'espace et donc de le densifier en terme de construction. Une OAP n'aura pas à être élaborée à ce titre notamment : o pour des motifs d'ordre paysager, ou de préservation d'éléments végétaux ; o en cas de problèmes d'écoulements d'eaux pluviales ; o en raison de nuisances liées notamment à la présence d'infrastructures ." Ainsi sur des terrains où la densification en matière d'habitat parce-qu'il s'agit de cela n'est pas souhaitable dans la mesure où ils peuvent avoir une autre fonction une OAP n'est pas définie.C'est le cas par exemple sur des terrains appartenant à la ville d'Angoulême au coeur de Basseau où l'intention est plutôt d'accueillir à terme un parc photovoltaïque. Voir aussi remarque 75
10	12/06/2025	DDT	159	15	Favorable avec réserves	Pour certains de ces secteurs, il existe peut-être des opérations en cours. Toutefois, sans justifications précises, ces secteurs ne permettent pas une lecture correcte de la volonté des élus, eu égard à la traduction réglementaire des objectifs fixés comme, par exemple, sur les communes de Saint-Michel, d'Angoulême ou de Marsac. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Comme précisé ci-dessus une OAP est définie si elle est utile. Plusieurs secteurs sont reclassés en zone urbaine dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un permis d'aménager, parfois de permis de construire en cours de validité et leur viabilisation est en cours ou de nature à être réalisée avant l'approbation du PLUi-M. Dans tous les cas cités par la DDT, il existe une autorisation d'urbanisme valide qui donne des droits acquis. A Saint-Michel, le permis d'aménager a été délivré le 24 septembre 2024 et un permis de construire le 13 septembre 2024. A Angoulême, un permis d'aménager a été délivré le 29 septembre 2022 , la déclaration d'ouverture de chantier a été déposée le 11 avril 2023. A Marsac, le permis d'aménager a été délivré le 1er octobre 2020. La déclaration d'achèvement de travaux a été accordée le 4 novembre 2024.
10	12/06/2025	DDT	160	15	Favorable avec réserves	Une attention particulière est demandée sur les autorisations accordées qui n'ont plus lieu d'être, par extinction d'un délai. Celles-ci, en conséquence, traduites en zone U sans OAP sur des surfaces supérieures aux seuils retenus (2 000 m2 de surfaces libres de constructions) doivent faire l'objet d'une OAP. Dès lors qu'elles sont en extension, elles doivent être classées en zone à urbaniser (AU) comme, par exemple, sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente pour une surface de 2,06 hectares. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Contrairement à ce qui est avancé par la DDT, le secteur considéré à Saint-Yrieix fait toujours l'objet de droits acquis. Le délai de validité du permis d'aménager est suspendu dans la mesure où un recours contentieux a été introduit devant le juge administratif.
10	12/06/2025	DDT	161	15	Favorable avec réserves	Un second secteur sur la commune de Linars soulève la même observation. La parcelle 16187000AM0390 d'une contenance de 6 309 m2 est libre de construction. Elle ne fait pas l'objet d'une opération quelconque. Aucune autorisation d'urbanisme n'est affichée au droit de la parcelle sur le domaine public. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Sur ce secteur les travaux de viabilisation doivent débuter en septembre prochain (2025).

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	162	15	Favorable avec réserves	Ces 2 secteurs soulèvent 2 types d'observations: > l'absence d'orientations d'aménagement et de programmation liée au seuil d'une surface libre de construction de plus de 2 000 m2 ; > le défaut de classement de ces secteurs géographiques en zone à urbaniser (AU) plutôt qu'en zone Urbaine (U), à tort.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Les réponses ci-dessus permettent de répondre à la remarque.
10	12/06/2025	DDT	163	15/16	Favorable avec réserves	Un troisième secteur, pour exemple, sur la commune d'Asnières-sur-Nouère au lieu-dit « le pessaud » soulève l'observation sur le choix du classement des parcelles en densification ou en extension. Même si ces parcelles font bien l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP_019-02), elles ont été classées, à tort, en densification. Même au contact de parcelles construites, le développement de l'enveloppe urbaine doit être considérée comme une extension. (+ extraits graphiques page 21 de l'avis)	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	L'OAP en question, OAP n° 019_02 dénommée Puyrenaud à Asnières-sur-Nouère est bien qualifiée comme une OAP en extension dans le document graphique qui présente les extensions sur la commune (page 28 du document OAP) et à la page 33 du même document des OAP. Cette observation de la DDT est difficilement compréhensible : ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire groupé en cours de validité.
10	12/06/2025	DDT	164	16	Favorable avec réserves	Ces exemples, non exhaustifs, permettent d'illustrer le fait que ce ne sont pas des cas à la marge. Il sera donc nécessaire de vérifier le règlement graphique sur l'entièreté du territoire et corriger ces erreurs de zonages. Elles auront des conséquences sur l'affichage des surfaces en densification et extension.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-1 Pièces graphiques	Non	Il n'est pas possible de remettre en cause l'intégralité du document graphique à partir de plusieurs cas sur lesquels nous contestons l'appréciation de la DDT.
10	12/06/2025	DDT	165	16	Favorable avec réserves	Le secteur géographique du quartier de Basseau est classé en zone U avec des surfaces libres de constructions et sans prescriptions surfaciques écartant d'éventuelles constructions. Le potentiel est de plus de 4 hectares. Il est nécessaire de trouver dans la justification des choix les motifs d'absence d'OAP sur ces surfaces.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-1 Pièces graphiques	Non	Il aurait été intéressant que la DDT étaye son observation en localisant les zones urbaines qu'elle évoque. elle ignore sans doute que tout le foncier disponible sur le quartier de Besseau appartient à la ville d'Angoulême. après l'opération de renouvellement urbain réalisée dans les années 2000-2010, les programmes de logements prévus ont été réalisés. Il n'est plus question de nouvelles opérations de logements sociaux ni de logement tout court sur le site. Dès lors la ville d'Angoulême envisage d'autres usages pour les espaces libres du quartier qui sont plutôt des espaces verts ou un parc photovoltaïque sur l'ancien terrain de football désaffecté sur les parcelles DH 1043/1045/1046/1048. La défintion d'OAP n'est donc encore une fois pas utile.
10	12/06/2025	DDT	166	16	Favorable avec réserves	Pour chacune des surfaces supérieures au seuil défini (2 000m2), il est donc attendu l'intégration de nouvelles OAP sectorielles dans la pièce 4.1. du PLUi-M. L'absence d'OAP sur un nombre d'hectares aussi conséquent interroge quant à l'analyse du potentiel en densification qui a été faite sur le territoire. Des compléments d'information sont attendus ainsi que des modifications du document de planification sur les attendus et la cohérence des pièces constitutives entre elles.	Consommation ENAF, potentiel foncier	4-1 OAP sectorielles	Non	Il n'est pas possible de remettre en cause l'intégralité du document graphique à partir de plusieurs cas sur lesquels nous contestons l'appréciation de la DDT.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	167	16	Favorable avec réserves	L'OAP078_01 de la rue des Cerisiers sur la commune de Champniers déroge au formalisme de toutes les autres OAP. De fait, les éléments relatifs à la surface, la densité, le nombre de logements, l'échéancier ne se retrouvent pas aussi facilement voire pas du tout. Il manque dans celle-ci l'aménagement du secteur sud, la densité de ce secteur et le nombre de logements. Si l'aménagement est affiché pour le secteur nord de l'OAP, il ne l'est pas pour le secteur sud. La commune de Champniers est en déficit LLS comme évoqué plus haut. De plus l'ouverture à l'urbanisation de cette zone a fait l'objet d'une déclaration de projet du PLUi en vigueur au motif expressément évoqué des obligations loi SRU que la commune devait remplir. Sur cette dernière OAP et plus particulièrement au regard de la chronologie de la création de cette zone, l'affichage de son aménagement et des objectifs de production LLS doit être clair et accessible facilement. En l'état, elle contient trop de descriptif et d'éléments qui devraient se trouver dans les justifications. Cette OAP doit être retravaillée, avec une harmonisation pour tous les secteurs soumis à OAP avec le même degré de précision, les mêmes termes employés, la même présentation, et en intégrant explicitement des objectifs de production LLS.	Forme du document	4-1a OAP Habitat	Oui	Aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose de présenter toutes les OAP de la même façon. Au contraire depuis le décret du 28 décembre 2015, c'est un urbanisme de projet qui est promu. Cela signifie que selon les enjeux des différents secteurs, on peut définir des règles adaptées. L'équilibre entre les logements privés et les logements locatifs sociaux est bien indiqué dans l'encart en bas à gauche sur la seconde page de l'OAP. Seul l'échéancier sera rajouté.
10	12/06/2025	DDT	168	16	Favorable avec réserves	Il est également demandé que les termes définis page 31 du document 2.2-1 soient ceux qui doivent figurer au sein des OAP. De fait les seuls termes à retrouver au sein de celles-ci sont : densité nette, densité nette moyenne, densité nette plancher ou densité cible. En effet, ce sont les seules qui sont affichés avec une définition. Il n'y a pas lieu de trouver d'autres expressions comme : densité nette minimum, densité nette plancher cible. Il est mentionné que« la densité cible indiquée dans chaque OAP correspond à la densité nette moyenne de la commune traduite à l'échelle de l'opération vers laquelle cette opération doit tendre, en pouvant être inférieure ou supérieure dans la logique de l'appréciation de la moyenne». L'utilisation de la densité cible dans une OAP est en contradiction avec les objectifs dès lors que ceux-ci sont affichés avec un seuil « d'objectif minimum ».	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Oui	Des précisions seront apportées sur ces sujets dans les OAP.
10	12/06/2025	DDT	169	16	Favorable avec réserves	Il est aussi indiqué que la densité nette plancher s'apprécie à l'échelle de l'opération dont la densité sera définie par les élus communaux au moment du projet d'aménagement. Cette souplesse affichée n'est pas acceptable en l'état. Il ne peut être affiché dans un document d'urbanisme une orientation applicable aux tiers sur laquelle une « appréciation dérogatoire» pourra être décidée au cas par cas. La règle doit être clairement définie et applicable pour tous, de la même façon.	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Non	Le PLUi-M s'inscrit de nouveau complètement dans l'esprit du décret du 28 décembre 2015 (cf. remarque n°167). Il y a bien une règle définie avec un plancher en terme de densité, une cible qui peut être dépassée puisqu'elle sera appréciée comme le prévoit le SCOT à l'échelle non d'une opération mais de la commune. Le dialogue avec l'aménageur permettra au regard de la configuration de chaque projet de placer la densité entre le plancher et la cible voir pour certains au delà de la cible.
10	12/06/2025	DDT	170	17	Favorable avec réserves	Certaines OAP dites de densification n'affichent pas une densité mais un nombre de logements. Dans un contexte de densification, le terme« maximum » dans le nombre de logements attendus ne doit pas figurer dans les OAP. Il est demandé que dès lors qu'il est utilisé dans une OAP, ce terme soit supprimé.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	Des contraintes particulières notamment liées au caractère végétalisé du site peuvent justifier un nombre de logements maximum. Le PLUi-M promeut un urbanisme de terrain et pas arithmétique.
10	12/06/2025	DDT	171	17	Favorable avec réserves	Dès lors que l'OAP mentionne un objectif de logements seniors, il y a lieu de préciser leur nature sociale ou privée. Cette observation revêt une importance particulière sur l'exemple de l'OAP n°138_05 rue Maurice Chevalier sur la commune de Fléac. Un porteur de projet sur ce secteur doit connaître les orientations précises que son projet doit porter.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	Pour l'OAP Maurice Chevalier, il est probablement opportun de laisser la commune décider de la part de logements sociaux pour les seniors. Cela sera donc fait plutôt au moment du projet, afin de ne pas contraindre les porteurs de projet à ce stade. Le fait d'indiquer un nombre de logements seniors est déjà très précis. De plus l'objectif de logements sociaux (sur les 15 prévus) est indiqué (30%). Cela s'applique aux 10 logements seniors prévus.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	172	17	Favorable avec réserves	Conformément à l'article L.156-1 du Code de l'urbanisme, les OAP « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ». Les OAP affichent si elles sont mobilisables à court terme (CT), moyen terme (MT) ou long terme (LT). Le PLUi-M devra explicitement mentionner les notions de temps qu'il y a pour chacune des temporalités. Il est nécessaire que le PLUi-M soit plus précis sur ce point. Un affichage identique à celui du PLUi en vigueur est attendu. De plus, la mobilisation de surfaces en densification doit être prioritaire à l'urbanisation en extension, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PADD du PLUi. Une mobilisation d'OAP en densification à long terme (LT) alors que d'autres en extension sont estimées pour une mobilisation à moyen terme (MT), contrevient aux orientations définies pour le territoire	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Les termes seront précisés dans les dispositions générales des OAP. court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans), long terme (7-10ans). Le fait de prévoir des termes plus rapides pour les secteurs en extension est intéressant intellectuellement mais ne correspond pas à la réalité de l'aménagement. De nombreux secteurs en densification sont constructibles depuis des années et une rétention foncière freine leur ouverture à l'urbanisation. On ne peut donc pas obliger à urbaniser les terrains dans l'enveloppe urbaine systématiquement en premier comme conditionnant les ouvertures à l'urbanisation en extension.
10	12/06/2025	DDT	173	17	Favorable avec réserves	Certaines OAP en extension n'ont pas été renseignées au titre de l'échéancier. Des informations complémentaires sont à afficher.	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Oui	Des compléments seront apportés dans les OAP concernées.
10	12/06/2025	DDT	174	17/18	Favorable avec réserves	Le document relatif à la justification des choix affiche page 171 et suivantes les surfaces en potentiel foncier en densification en les différenciant en 3 catégories. En effet, les surfaces sont affichées en ce qu'elles relèvent: > des dents creuses ou de la division parcellaire par « bimby » (Build in my back yard - construire dans mon fond de jardin), sur des surfaces inférieures à 2 000 m2; > densification avec zonage U et orientations d'aménagement et de programmation pour des surfaces supérieures au seuil de 2 000 m2 ; > densification avec zonage AU (à urbaniser) et orientations d'aménagement et de programmation. Exemple de Marsac pris avec des incohérences de surfaces > voir page 23 / 24 de l'avis D'autres communes font l'objet de différences notables au regard des chiffres affichés dans les pages du document relatif à la justification des choix. Il sera nécessaire de vérifier les chiffres affichés et de les modifier si nécessaire pour donner une cohérence aux documents constitutifs du PLUi-M.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Pour Marsac, le tableau omet juste d'indiquer la partie de l'OAP des Sables qui est en densification parmi les zones AU. Le tableau qui figure dans la note technique de la DDT expose bien que cette OAP prévoit une partie en densification et une partie en extension.Au sein de ce secteur des Sables qui couvre 17767 m², une bonne partie du foncier est enserré dans le bâti à hauteur de 8167m² pour être précis alors que 9600m² peuvent être considérés comme en extension.Les autres chiffres seront revérifiés.
10	12/06/2025	DDT	175	18	Favorable avec réserves	La communauté d'agglomération a abordé l'environnement de son territoire avec, là encore, une grande ambition qu'il convient de saluer. Parallèlement à la démarche globale « Cartéclima », pour faire émerger sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême un SCoT et un PLUi-M, des études spécifiques ont été menées (...)	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque soulignant la qualité du traitement de l'environnement dans le projet de PLUi-M, remarque n'appelant pas à une modification.
10	12/06/2025	DDT	176	19	Favorable avec réserves	Dans le diagnostic, cahier 1 « le territoire et son environnement », pièce n° 2.1a, page 79, la carte des périmètres de protection des captages d'eau potable de la Charente, établie par l'ARS en février 2019, est caduque. En effet, le périmètre de protection du captage d'eau potable « prise d'eau de Coulonge » commune de St Savinien-sur-Charente (17) a été révisé par arrêté inter-préfectoral n°2024-03-EDCH-03 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection. Cet arrêté, qui devra être joint en annexe du PLUi-M, a modifié le périmètre de protection éloignée qui inclut désormais les communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins et Javrezac.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	L'EIE sera corrigé sur ce point.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	177	19	Favorable avec réserves	Le diagnostic indique qu'un schéma directeur des eaux pluviales avec un volet zonage est prévu. En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ce zonage devra délimiter les zones : - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des systèmes d'assainissement.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	Cette remarque ne concerne pas le PLUi-M et sera prise en compte par les services de GA dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales.
10	12/06/2025	DDT	178	19	Favorable avec réserves	Le PADD ne prévoit pas de mettre en œuvre la disposition B22 du SAGE Charente, qui recommande l'inventaire des réseaux et ouvrages, des points de rejets dans le milieu naturel, l'identification des bassins desservis, les secteurs de dysfonctionnement liés aux eaux pluviales, les zones où la qualité de l'eau peut impacter la production d'eau potable, la baignade et les zones à risque d'inondation, alors que GrandAngoulême est concernée par cette disposition, la population étant supérieure à 5 000 habitants.	Biodiversité, environnement, eau	3_PADD	Non	Cette disposition ne s'applique pas aux documents d'urbanisme mais aux collectivités elles-mêmes. Il n'est pas possible de l'intégrer dans le PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	179	19	Favorable avec réserves	La disposition B14 du SAGE Charente recommande de caractériser le cheminement de l'eau dans les documents d'urbanisme, à savoir les écoulements et le transfert, d'analyser les pentes et les axes préférentiels de ruissellement. Ce thème apparaît ne pas avoir été abordé dans le PLUi-M. Un guide est à disposition sur le site Internet de l'établissement public Territorial de Bassin (EPTB) de la Charente : https://www.fleuve-charente.net/actualites/le-guide-daccompagnement-integrer-le-cheminement-de-leau-dans-lamenagement-du-territoire-vient-detre-edite.html	Biodiversité, environnement, eau		Non	Les axes d'écoulement ont été pris en compte dans la définition du zonage comme cela est précisé dans les justifications puisque le service GEMAPI a examiné toutes les OAP. Les axes d'écoulement ne peuvent être définis au mètre près et ne sont donc pas forcément adaptés à un report graphique dans les OAP.
10	12/06/2025	DDT	180	19	Favorable avec réserves	Il convient de rappeler que les constructions ne doivent pas être implantées sur les lignes de talweg. Cette problématique ne paraît pas être abordée. Des distances non constructibles seront à prévoir entre l'axe de la ligne de talweg et la construction. Ceci est valable pour les autres axes d'écoulement (cours d'eau, fossés). Le PLUi-M peut imposer des règles de construction, par exemple sur la transparence hydraulique des clôtures, le recul des constructions et la surélévation des cotes.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Une règle existe dans le PLUi-M pour l'inconstructibilité des berges de cours d'eau mais ne peut pas être étendue aux talwegs en raison des difficultés d'identification des limites des talwegs. L'ajout d'une règle ne peut être envisagé car elle ne serait pas applicable par les instructeurs.
10	12/06/2025	DDT	181	19	Favorable avec réserves	Le règlement écrit pourrait introduire des conditions de gestion des eaux pluviales (par exemple l'emprise au sol des constructions afin d'avoir un espace pour installer un ouvrage d'infiltration). La communauté d'agglomération possède un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L.222-6-1 du code général des collectivités territoriales. Il serait utile de rappeler dans le règlement que ce service a pour mission de définir les prescriptions de raccordement au réseau (police des réseaux).	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	Les éléments déjà présents dans le projet de PLUi-M apparaissent suffisants pour répondre à cet enjeu : coefficient de pleine terre et conditions de gestion des eaux pluviales.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	182	20	Favorable avec réserves	Le rapport de présentation mentionne que la principale station de traitement des eaux usées de l'agglomération, « Angoulême-Frégeneuil », est actuellement en situation de surcharge organique. Avec l'évolution de la population attendue, sa capacité de traitement devrait être largement dépassée si aucune action corrective n'est engagée. Par ailleurs, dans le même document en page 110, il est précisé que la collectivité définit actuellement son schéma directeur d'assainissement qui devrait permettre d'anticiper les travaux à engager et de les planifier en cohérence avec l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Cet engagement paraît insuffisant. Le PLUi-M devrait conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs raccordés à cette station à la réalisation des travaux nécessaires pour garantir l'adéquation entre la capacité de traitement de la station et la charge polluante induite par l'urbanisation.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Concernant la STEP de Frégeneuil, il convient de préciser que des investissements se font chaque année pour le renouvellement du matériel de la STEP. En 2024, l'aération a été sécurisée avec un troisième surpresseur d'air. Les diffuseurs d'air ont été remplacés à neuf en 2025. Il est prévu en 2026 et 2027 le remplacement des 2 plus anciens surpresseurs d'air. Les OAP concernées seront modifiées pour conditionner l'ouverture des secteurs à l'urbanisation à la suffisance des équipements et des réseaux auxquels ils sont raccordés. cf. mémoire en réponse à la MRAE
10	12/06/2025	DDT	183	20	Favorable avec réserves	Le règlement écrit fait état, page 41, d'un règlement de service d'assainissement collectif alors qu'il s'agit d'une notice sanitaire annexée en 7.2.2 du PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Non	La référence au règlement de service d'assainissement collectif est juste. Celui-ci est consultable sur le site de GrandAngoulême.
10	12/06/2025	DDT	184	20	Favorable avec réserves	Il est utile de préciser que les services de l'État n'ont pas eu accès aux résultats des inventaires des zones humides effectives réalisés dans le cadre du PLUi-M. Il est, de fait, difficile d'apprécier la bonne prise en compte de cet enjeu dans le document d'urbanisme. Aussi, l'analyse des documents constitutifs du PLUi-M s'appuie sur les données disponibles, à savoir les cartes du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et la dernière carte nationale des milieux humides (CNMH).	Biodiversité, environnement, eau		Oui	L'étude des zones humides a été conduite en priorité (Phase1) sur les parcelles ciblées en zone AU et U. Les conclusions ont enrichi les réflexions pour la définition du règlement graphique, avec les communes. Les résultats de cette phase seront annexés au dossier d'approbation du PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	185	20	Favorable avec réserves	La protection des zones humides figure dans le PADD et dans le règlement écrit mais leur restauration n'est pas prévue. La restauration des zones humides et les moyens utiles à celle-ci mérite d'être ajoutée dans ces deux pièces du PLUi-M. En outre, la protection et la restauration sont formalisées dans les OAP thématiques « bioclimatique » et « Saint-Cybard », mais sont absentes des OAP thématiques « rive gauche » et « fleuve ».	Biodiversité, environnement, eau		Oui	La restauration des zones humides est bien prévue dans le PADD (objectif 1.4) Le règlement fixe les conditions de leur restauration en préservant les secteurs concernés. L'OAP Bio-climatique précise qu'il s'agit de zones préférentielles de restauration. Le PLUi-M peut difficilement apporter plus d'éléments. La dimension opérationnelle relèvera d'autres démarches. Des renvois entre les OAP thématiques seront ajoutés plutôt que d'alourdir leur rédaction par des rappels et redites.
10	12/06/2025	DDT	186	20	Favorable avec réserves	L'évaluation environnementale précise, page 75, que les zones humides bénéficient d'une protection par l'intermédiaire d'un zonage NS et que l'orientation thématique bioclimatique vient compléter ce dispositif, pour asseoir la protection des continuités écologiques et favoriser leur restauration, en identifiant les occupations admises ou à proscrire dans chacune des sous-trames. Après analyse, l'OAP bioclimatique distingue deux types de zones humides, les « effectives » (dont on ne connaît pas la source) et les enveloppes de probabilité de zones humides. Ces définitions sont à revoir car trop imprécises. Il est, par ailleurs, stipulé que toutes les constructions en zones humides sont, par défaut, interdites. Il convient de préciser si les installations agrivoltaïques le sont également.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	La définition des zones humides effectives et probables sont reprises des sources officielles sur les inventaires zones humides : SAGE, EPTB, DREAL, Réseau partenarial sur les données zones humides. Elle permet de distinguer les zones humides dont la présence est confirmée des zones au sein desquels la présence de zone humide est potentielle. L'ensemble des sources de ces données est présentée dans l'état initial de l'environnement. Concernant l'agrivoltaïsme et les parcs photovoltaïques, ils sont interdits par défaut dans les zones humides. Le chapitre Zones Humides du règlement écrit (Titre 1 - Chapitre 1) sera complétées sur les installations, pour couvrir le photovoltaïque. Enfin, il convient de préciser que les emprises des parcs photovoltaïques sont définies à partir des données environnementales disponibles. En cas de découverte d'une zone humide non repertoriée, des contraintes réglementaires supplémentaires s'appliquent dans tous les cas (séquence ERC).
10	12/06/2025	DDT	187	20	Favorable avec réserves	La source des cartes utilisées pour identifier les zones humides est absente. Les cartes de la règle n°1 du SAGE Charente et la carte CNMH doivent apparaître. Cette dernière est accessible sur: https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/ed7201cb-af16-446b-b0fe-65ed4b6bffe1 .	Forme du document	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Différentes sources ont été mobilisées pour constituer la couche relative aux zones humides. Les données les plus récentes et les plus précises ont été mobilisées au moment de l'arrêt. Le rapport de justification des choix sera complété avec la liste des sources ayant permis de constituer cette couche.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	188	20/21	Favorable avec réserves	le règlement écrit précise, page 18, que « les zones humides sont repérées sur le document graphique. En cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une zone humide identifiée au règlement graphique, il sera demandé (...) d'estimer la perte générée en termes de biodiversité ». La distinction faite par le règlement écrit entre les zones humides identifiées au règlement graphique (dont la connaissance reste encore très partielle) et les zones humides probables n'est pas justifiée et crée une certaine confusion. Il aurait également été pertinent d'identifier, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, quelques grands ensembles de zones humides fonctionnelles, au même titre que les pelouses calcicoles ou les haies et alignements d'arbres.	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	La distinction est justifiée par les données entrantes : les zones humides effectives ont été confirmées par inventaires et bénéficient bien d'une protection forte, les autres ne sont pas confirmées et constituent un élément d'information appelant une vigilance sur les enjeux liés à la présence potentielle de zones humide. Concernant les zones humides effectives à identifier au titre du L 151-23, la légende fera l'objet d'une évolution pour préciser les articles de loi. (ainsi que pour les autres prescriptions concernées comme les EBC).
10	12/06/2025	DDT	189	21	Favorable avec réserves	Certaines zones apparaissant comme « zones humides effectives» dans le règlement graphique sont des plans d'eau sur cours d'eau (ex : sur la commune de Garat, secteur Chez Grelet / commune de Torsac, secteur Moulin de Combe Loup). Le PLUi-M préconise la préservation des zones humides effectives. Le maintien de ces plans sur cours d'eau, pour la plupart, très impactants pour les milieux aquatiques, n'est pas toujours pertinent et est contraire aux objectifs d'atteinte de bon état des eaux (DCE). Une analyse plus fine est nécessaire pour ne préserver que les plans d'eau présentant un intérêt écologique fort (habitat/ espèce) et de moindre impact sur la ressource en eau.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	La couche zone humide a été générée à partir des sources officielles d'inventaires qui, en l'absence d'inventaires plus récents et formels, restent la référence. Il convient de rappeler que des inventaires sont en cours à l'échelle de l'agglomération. Le cas échéant, les données sur les zones humides pourront être actualisées ultérieurement à partir de cette source d'information afin d'apporter plus de précision. L'Atlas de la Biodiversité Intercommunale précise l'enjeu des étangs à proximité des cours d'eau, qui peuvent influencer négativement les conditions de ces cours d'eau. GA n'a actuellement pas connaissance des intérêts écologiques des zones humides effectives. La Fédération de Pêche pourra être questionnée pour savoir si elle a identifiée les zones humides citées par la DDT comme n'étant pas favorables à leur maintien.
10	12/06/2025	DDT	190	21	Favorable avec réserves	Il sera nécessaire de compléter le volet zones humides. Il devra faire référence aux zones humides identifiées dans le SAGE Charente. Celles-ci devront être reportées sur les règlements graphiques avec la même représentation graphique que les zones humides effectives.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	La non-reprise de ces données dans la couche des zones humides est en cours d'étude. A priori, les données n'ont pas été reprises car il s'agit d'une délimitation non fondée sur des inventaires et à une échelle très large.
10	12/06/2025	DDT	191	21	Favorable avec réserves	L'évaluation environnementale précise en page 78 que « Les haies et alignements d'arbres font également l'objet de mesures de protection et doivent, à défaut être remplacés lorsqu'ils sont supprimés. ». À la lecture du règlement écrit, seuls les haies et alignements d'arbres repérés aux documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sont protégés à ce titre. Si l'ambition de la collectivité est encore plus grande sur l'ensemble de son territoire, il sera nécessaire d'en trouver la traduction en conséquence. Une proposition de rédaction vous est soumise : les haies supprimées devront être remplacées par des haies multi-strates d'essences locales de même linéaire».	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	De nombreuses haies ont été repérées au titre du L151-23. Par ailleurs, il est précisé dans le règlement que tout arrachage d'haie repasse par une plantation et tout arbre abattu au sein d'un alignement doit être remplacé. Le renouvellement de la végétation est donc obligatoire si la pérennité de la haie ou de l'alignement d'arbres est en jeu. Il devra se faire en excluant les essences interdites et, pour les haies, en utilisant des essences végétales locales. L'OAP Bio Climatique compte également plusieurs précisions en la matière. Les dispositions du règlement seront étudiées pour être optimisées le cas échéant en réponse à la remarque de la DDT.
10	12/06/2025	DDT	192	21	Favorable avec réserves	L'autorité environnementale recommande la prise en compte du caractère allergisant dans le choix des espèces. Pour ce faire, le site Internet https://www.pollens.fr/ pourra être mobilisé. Les végétaux devront être certifiés « végétaux d'origine locale ».	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Il est rappelé qu'il n'est pas possible de préconiser de marques ou de label dans un PLUi mais bien des essences d'origine locale. Il s'agit ici d'une "marque" et non un certificat. Celle-ci est déjà évoquée dans l'OAP Bio Climatique à la page 47/49. Toutefois, aux côtés de la mention de l'outil Sésame, l'OAP Bio Climatique sera complétée avec la mention de la consultation du site pollens.fr pour guider le choix des essences (même si la liste des essences de l'outil Sésame prend déjà en compte cet aspect).

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	193	21	Favorable avec réserves	Plans d'eau : Ce thème est absent du PLUi-M alors que la disposition C33 du SAGE Charente recommande d'éviter la création de plans d'eau en zone de forte et moyenne densité et sur les bassins versants où des réservoirs biologiques sont présents. Or, le Claix est situé en zone de moyenne densité de plans d'eau. Des réservoirs biologiques sont identifiés sur l'Argence, le ruisseau de Champniers, la Charreau, l'Echelle, la Fontaine Noire, la Touvre et le ruisseau de Viville. Enfin, la disposition 43 du SAGE Isle- Dronne recommande de limiter les créations de plans d'eau sur son territoire, à savoir sur une partie des communes de Dignac et Vouzan.	Biodiversité, environnement, eau		Non	De telles dispositions ne peuvent être intégrées dans le PLUi-M dans la mesure où l'autorisation de création de plan d'eau relève du code de l'environnement / loi sur l'eau et non d'une autorisation d'urbanisme. Dans l'ensemble des zones à fort enjeux écologiques, les afouillements et exhaussements de sols sont limités. La disposition est d'ailleurs fléchée pour les services de l'Etat et non les documents d'urbanisme.
10	12/06/2025	DDT	194	21	Favorable avec réserves	Les orientations D24 et D25 du SDAGE Adour-Garonne protègent les têtes de bassins versants. Le maintien de leur bon état et leur restauration sont prévus dans le PADD mais la traduction réglementaire est absente. Il sera nécessaire de démontrer que les règles (écrites ou graphiques) fixées par la collectivité, en l'état, répondent aux orientations du SDAGE ou les faire évoluer en ce sens.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Les têtes de bassin sont préservées par l'intermédiaire de plusieurs outils : une limitation des possibilités de développement urbain, un zonage A/N/ NS limitant la constructibilité et la protection des abords des cours d'eau. Des prescriptions graphiques pour la protection des zones humides et structures boisées, l'OAP Bio Climatique. Le PLUi-M répond bien aux dispositions du SDAGE visant à renforcer la protection des têtes de bassin versant. Il est également à noter que cette mesure s'applique prioritairement aux SAGE et contrats de rivières.
10	12/06/2025	DDT	195	21	Favorable avec réserves	La ripisylve favorise le bon fonctionnement des cours d'eau. Le PADD et le règlement écrit prévoient la protection de la ripisylve mais la restauration et le développement devraient être accentués, en application de la disposition C29 du SAGE Charente.	Biodiversité, environnement, eau	5_Règlement	Non	Cette disposition est bien prévue dans l'OAP Bio Climatique. Les conditions propices à la mise en oeuvre d'actions de préservation et de restauration de la ripisylve sont assurées par le PLUi-M (préservation des continuités liées au cours d'eau par l'intermédiaire du zonage), protection des ripisylve par l'intermédiaire des prescriptions graphiques, prescriptions concernant la restauration des milieux riviulaires dans l'OAP Bio Climatique.
10	12/06/2025	DDT	196	22	Favorable avec réserves	L'OAP bioclimatique précise que les ripisylves à préserver sont classées en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113 du code de l'urbanisme. Il préconise page 26 de n'utiliser que des essences locales et correspondant à la palette végétale des ripisylves lors des plantations / remplacements d'arbres et d'arbustes dans ces linéaires. La liste d'essences proposée à titre d'exemple est à revoir obligatoirement, le Marronnier et le Peuplier étant en particulier deux espèces à proscrire.	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	La liste sera réexaminée avec des botanistes et adaptée le cas échéant. dans le PLUi-M pour approbation.
10	12/06/2025	DDT	197	22	Favorable avec réserves	Concernant les indicateurs de suivi, un indicateur pourrait être ajouté dans le cadre de l'objectif 1.3 relatif à la préservation et la restauration de la nature et de la biodiversité : > maîtrise de l'étalement urbain au regard du nombre de projets refusés car incompatibles avec l'OAP « bioclimatique »	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Cet indicateur est trop lourd pour être mise en oeuvre, toutefois, un indicateur qualitatif basé sur le retour d'expérience des agents en charge de l'ADS pourra être intégré pour apprécier la mobilisation de l'OAP Bio Climatique par le service instructeur.
10	12/06/2025	DDT	198	22	Favorable avec réserves	Certains projets sont localisés sur des mesures compensatoires Il n'est pas possible de les autoriser. La liste suivante n'est pas exhaustive. Elle n'est qu'à titre d'exemple : - sur la commune de Saint-Saturnin, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest lieu-dit « sous-jarnac », parcelle 16348000ZB0014 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN141. Le zonage doit donc être retiré. - Sur la commune de Fléac, le projet Npv le long de la RN 141 au nord-ouest et en limite communale à proximité du bois de « Villesèche», parcelles 16168000AC0149 et 16138000AC0152 est une zone de mesures compensatoires liée à la mise à 2x2 voies de la RN 141. Le zonage doit donc être retiré. GrandAngoulême doit analyser les secteurs de projets qui impactent ou qui se superposent à des surfaces de mesures compensatoires; le classement en Npv doit être proscrire, au profit d'un classement protecteur de type Ns.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Tous les secteurs de compensation concernés verront leur zonage évoluer en Ns afin de lever toute ambiguïté sur les possibilités d'aménagement de ces zones.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	199	22	Favorable avec réserves	Les mesures compensatoires dans le cadre de la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique entre Tours (37) et Bordeaux (33) au sud de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe ne sont affichées qu'avec un zonage N. Il conviendrait d'afficher les mesures compensatoires sur le territoire de GrandAngoulême avec un zonage identique pour toutes plus protecteur type NS.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Tous les secteurs de compensation concernés verront leur zonage évoluer en Ns afin de lever toute ambiguïté sur les possibilités d'aménagement de ces zones.
10	12/06/2025	DDT	200	22	Favorable avec réserves	Il est indiqué, en page 184 de l'évaluation environnementale, qu'aucun secteur de développement, ne se situe en sites Natura 2000. Toutefois, certains aménagements comme les emplacements réservés n° 21 et 23 sur la commune de Puymoyen relatifs à des accès ou cheminements sont localisés en site Natura 2000 (vallée des eaux claires) et en site classé.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	L'évaluation environnementale sera modifiée pour apporter cette précision
10	12/06/2025	DDT	201	22	Favorable avec réserves	Les conclusions en page 198 sur les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 indiquent que « Les incidences localisées ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites et des populations d'espèces ayant justifié leurs désignations, la séquence ERC sera toutefois à appliquer afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel. ». Il est à préciser que dans le cas contraire, il pourrait y avoir une application du reglme propre Natura 2000 ou une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	L'évaluation environnementale sera modifiée pour apporter cette précision
10	12/06/2025	DDT	202	23	Favorable avec réserves	Les OAP thématiques doivent être compatibles entre elles. Les OAP thématique «fleuve», « secteur rive gauche» doivent être compatibles avec l'OAP « bioclimatique» notamment par rapport aux sites Natura 2000 et aux berges, avec des enjeux espèces protégées (Loutre, Vison d'Europe). Il est, en conséquence nécessaire de trouver ce rappel en prescription de chaque OAP.	Forme du document	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	La cohérence entre les différentes OAP sera renforcée en veillant à faire des renvois plutôt qu'alourdir la rédaction par des rappels détaillés
10	12/06/2025	DDT	203	23	Favorable avec réserves	La lutte contre le moustique tigre est un enjeu en matière de santé publique sur le territoire. Dans ce cadre, il vous est proposé d'ajouter, dans le règlement écrit de préférence, des mesures de limitation du développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. Une mention selon laquelle les installations de récupération d'eau de pluie liées à tout projet ne devront pas engendrer pas de stagnation d'eau semble nécessaire.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les actions contre le moustique tigre ne relèvent pas du niveau d'un PLUi-M et font déjà l'objet d'opérations de sensibilisation de la part des services GA. La mise en place d'actions complémentaires par GrandAngoulême en partenariat avec l'ARS pourra être étudiée hors-cadre du PLUi-M. Par ailleurs, des éléments pourront être intégrés dans l'OAP Bio Climatique dans une dimension informative et pédagogique. Il sera également précisé que les installations de récupération d'eau de pluie, liées à tout projet, devront être protégées contre le moustique, afin de ne pas permettre le développement de gîtes de pontes. cf. remarque de l'ARS n°26.
10	12/06/2025	DDT	204	23	Favorable avec réserves	Le règlement graphique du PLUi-M ne semble pas faire apparaître, de manière évidente, les zones inondables réglementées définies par les PPRI approuvés et en cours d'élaboration. > zone d'expansion des crues	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Oui	Les PPRI en vigueur constituent une servitude qui sera annexée au PLUi-M dans sa version d'approbation. En tant que servitude elles n'ont pas à être reportées sur le plan de zonage. Les secteurs non couverts par un PPRI approuvé et concernés par l'Atlas des zones inondables ont fait l'objet d'une prescription graphique identifiant les zones inondables. Lorsque les nouveaux PPRI seront approuvés, ils s'imposeront de fait. Une mise à jour du PLUi-M pourra être effectuée.
10	12/06/2025	DDT	205	23	Favorable avec réserves	Le PADD prévoit l'entretien et la restauration des zones d'expansion des crues. L'inventaire de ces zones aurait répondu à la disposition D45 du SAGE Charente. Toutefois cet inventaire est absent du PLUi-M.	Risques, pollutions et nuisances		Non	Les zones d'expansion des crues connues ont été en grande parties préservées par l'intermédiaire des zones A/As et N/Ns. L'inventaire complémentaire n'a pas été mené dans le cadre du PLUI mais il s'agit d'une invitation à faire et non d'une obligation.
10	12/06/2025	DDT	206	23	Favorable avec réserves	au moins une zone UB est couverte par une zone d'expansion des crues ciblée dans la cartographie de la règle 2 du SAGE Charente : commune de Touvre, parcelle 16385000AX0106, en extension urbaine avec OAP sectorielle n° 385_05, secteur « Lilojeu » . L'affichage de ce secteur urbanisable en zone d'expansion des crues contrevient avec l'ambition de réduire l'exposition de la population du territoire aux risques	Risques, pollutions et nuisances	5-1 Pièces graphiques	Non	La Touvre étant une résurgence, elle n'est pas concernée par des crues sur cette partie de son cours. De plus dans l'OAP 385_05, plusieurs dispositions (recul par rapport aux fossés, intégration de l'écoulement des eaux pluviales, etc.) ont été prises pour gérer les questions de l'eau

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	207	23	Favorable avec réserves	La lecture du diagnostic du territoire avec ses différents cahiers n'aborde pas l'état des lieux de la défense extérieure contes les incendies. Malgré tout, la page 97 du diagnostic du territoire - Cahier 1 - « Le territoire et son environnement » - Pièce n°2.1.a affiche parmi ses enjeux le développement de solutions adaptées pour la sécurité incendie. Il est impossible de définir ce qui est à enjeu en termes de défense extérieure contre l'incendie si un diagnostic du territoire ou un état des lieux sur cette thématique n'a pas été exposé. Il apparaît indispensable de compléter le volet défense extérieure contre l'incendie dans le diagnostic avant de mettre en évidence un enjeu.	Risques, pollutions et nuisances	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Pour rappel, le diagnostic expose de manière étayée le risque incendie à la partie "5.2.4. LE RISQUE FEU DE FORET" du Cahier 1 page 216. L'état du réseau de défense incendie (points et bouche d'incendie) pourra être ajouté dans le diagnostic. (cf. mémoire en réponse MRAE)
10	12/06/2025	DDT	208	23	Favorable avec réserves	Le document relatif à l'évaluation environnementale en page 129 affiche que : « La prévention du risque incendie est intégrée dans le volet réglementaire pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie ». Il est de plus indiqué qu'« A noter toutefois que le conditionnement de nouvelles constructions à la présence de réseaux ou autres équipements suffisants pour la défense incendie n'est pas traitée dans le PLUi-M. ». La rédaction des documents constitutifs soulève la justification objective de tout aménagement ou traduction réglementaire de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de GrandAngoulême. Une cohérence du diagnostic jusqu'au règlement du PLUi-M est attendue.	Risques, pollutions et nuisances	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Un point sur cette question sera rajouté dans les dispositions générale du règlement comme pour l'assainissement ou l'eau potable. (cf. mémoire en réponse MRAE)
10	12/06/2025	DDT	209	24	Favorable avec réserves	Au regard de la surface conséquente de massifs forestiers classés comme exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, la prise en compte de ce risque doit faire l'objet de mesures spécifiques, traduites dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. Ces mesures pourraient, pour partie, être analogues à celles relevant de la prise en compte des réservoirs de biodiversité (espaces tampons inconstructibles, notamment).	Risques, pollutions et nuisances		Oui	Concernant la prise en compte du feu de forêt, la plupart des massifs boisés exposés au risque d'incendie sont classés en réservoirs de biodiversité et une distance tampon de 30m est à respecter (OAP BIOCLIMATIQUE). En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il n'y a pas de solutions alternatives cohérentes en matière d'aménagement, cette bande tampon pourra être réduite jusqu'à un minimum de 5 m. Il est proposé d'étendre la mesure de protection des lisières à tous les boisements exposés au risque d'incendie. Une définition de la lisière sera apportée afin d'éviter une ambiguïté dans les secteurs ayant tendance à l'embroussaillage.
10	12/06/2025	DDT	210	24	Favorable avec réserves	Le PADD présente les risques inondation, retrait -gonflement d'argile et feux de forêts. En revanche, le risque de remontées de nappes, sismique, mouvement de terrain, coulées de boues, cavités souterraines ne sont pas cités.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Non	Les principaux risques concernant GA cités sont déjà traités dans le PAS, au regard des enjeux pour le territoire identifiés grâce au diagnostic.
10	12/06/2025	DDT	211	24	Favorable avec réserves	Les risques technologiques sont survolés. Les zones de danger transport de gaz, le transport de matières dangereuses (routier, ferroviaire, canalisation) et les ICPE, notamment SEVESO seuil bas (SAFT, SOPPEC à Nersac...) devraient être mentionnés. Ces risques sont pourtant identifiés dans le rapport de présentation, cahier 1, pièce 2.1a.	Risques, pollutions et nuisances	3_PADD	Oui	Le traitement des risques technologiques dans le PADD apparait suffisant au regard des enjeux du territoire en la matière et de la portée non opposable du PADD. Le terme "technologique" pourrait éventuellement être intégré.
10	12/06/2025	DDT	212	24	Favorable avec réserves	La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGEC acte des dispositions visant à développer le réemploi dans le bâtiment. Compte tenu du contexte environnemental et économique, le PLUi aurait pu prescrire un taux d'emploi de matériaux biosourcés et/ou de réemploi des matériaux et produits de construction dans le bâtiment pour afficher des constructions durables.	Adaptation au changement climatique		Non	Juridiquement, le PLUi ne peut pas imposer un taux obligatoire de matériaux biosourcés ou de réemploi. Cette compétence relève du Code de la construction et des réglementations techniques nationales. Cela est toutefois encouragé dans le PLUi-M (cf. OAP Bio Climatique).

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	213	25	Favorable avec réserves	Le PLUi-M pourrait faire mention d'un bonus de constructibilité dans l'objectif d'atteindre des performances thermiques et énergétiques. Ce bonus pourrait introduire les critères suivants: > Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. >À défaut d'une prescription de taux de matériaux biosourcés (cf ci-dessus), celui-ci pourrait être un critère associé à un bonus de constructibilité. Ce critère pourrait se référer aux labels « Bâtiment biosourcé ». (arrêté du 2 juillet 2024 - https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000049880757)	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Un bonus de constructibilité sera intégré dans le règlement écrit tel que suit : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en oeuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d’obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du règlement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation. Le droit au surplomb fait déjà l'objet d'un traitement dans l'OAP BioClimatique.
10	12/06/2025	DDT	214	25	Favorable avec réserves	Il est également recommandé de recourir au réemploi dans la construction de bâtiments ainsi que dans la rénovation, car cette démarche vertueuse présente de nombreux avantages économiques, environnementaux et sociaux tout en contribuant à la préservation de l'environnement (principe « cradel-to-cradel »). Sur ce point également un critère offrant un bonus de constructibilité pourrait se référer aux objectifs inscrits dans l'arrêté du 10 juin 2022. (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/IORFTEXT000045940429/2025-04-24/)	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Oui	Cf. réponse à la remarque 213
10	12/06/2025	DDT	215	25	Favorable avec réserves	Les nouvelles constructions à destination « secteurs secondaires ou tertiaires », « bureaux», « équipements d'intérêt collectif et services publics » « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » et d'habitat de plus de 300 m2 de surface plancher devront respecter les obligations citées ci dessous: Afin d'éviter l'accumulation de chaleur, il est suggéré de prévoir des contraintes quant aux valeurs d'albédos selon le type de revêtement de la construction : > revêtements de façades:> 0,40 en moyenne > revêtements toiture accessible : > 0,40 en moyenne >revêtements toiture plate non accessible : 0,60 en moyenne > revêtements de toiture en pente : entre 0,40et 0,60 en moyenne * l'albédo est le pouvoir réfléchissant d'une surface (plus il est important moins il est réfléchi)	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Oui	L'ajout de précisions dans l'OAP Bio Climatique concernant l'albedo et les types de revêtement est retenu tel que suit : - Afin d'éviter l'accumulation de chaleur, il est suggéré de tendre vers les valeurs d'albédos* suivantes selon le type de revêtement de la construction, pour les nouvelles constructions à destination « secteurs secondaires ou tertiaires », « bureaux», « équipements d'intérêt collectif et services publics », « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées » et « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » et d'habitat de plus de 300 m2 de surface plancher : o Revêtements de façades:> 0,40 en moyenne o Revêtements toiture accessible : > 0,40 en moyenne o Revêtements toiture plate non accessible : 0,60 en moyenne o Revêtements de toiture en pente : entre 0,40et 0,60 en moyenne

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	216	25	Favorable avec réserves	Les nouvelles constructions à destinations « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires », « bureau », « équipements d'intérêt collectif et services publics », « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées», « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale», et« habitat» devront respecter les obligations ci-dessous. Pour assurer la protection des bâtiments contre les rayonnements solaires, prévoir la protection solaire des parties vitrées des constructions sur les façades les plus exposées (sud, sud-est, est, ouest est et sud-ouest, nord-ouest et nord-est) : > soit par des protections solaires extérieures fixes, tels que les débords, des auvents et des casquettes, dimensionnées et adaptées aux expositions des façades concernées sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant. Pour éviter les piégeages radiatifs; le débord pourra être associé à une protection solaire vertical fixe ou mobile. > soit par des protections solaires extérieures perméables et mobiles assurant une perméabilité à l'air. Cette disposition s'applique également en cas de rénovation lourde d'une construction existante à destination d'habitat comprenant une surface de plancher supérieure à 1 000 m2, sous réserve de bonne insertion architecturale dans le contexte urbain et paysager existant.	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Non	Ce sujet est déjà pris en compte dans le PLUi-M dans la limite de sa prescriptivité en la matière (pas d'obligation possible) : ""Le positionnement, le dimensionnement des baies ainsi que le système d'occultation et de protection solaire, par le dessin et leurs matériaux devront répondre aux objectifs de haute qualité environnementale (isolation, confort...)"" "Les dispositifs de protection contre le rayonnement solaire (brises soleils, débords de toit et auvents notamment) en façade exposée Sud et Ouest sont recommandés (...)" Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la RE2020, et ses différents seuils et notamment l'exigence de confort thermique d'été, la réglementation fixe déjà des objectifs à atteindre et les aménageurs /porteurs de projet doivent définir les moyens techniques pour les atteindre en tenant compte des contraintes de chaque site et spécificités de chaque zone du PLUi-M.
10	12/06/2025	DDT	217	26	Favorable avec réserves	Le SCoT, en ambition 2, affiche que le PLUi se doit d'encourager le développement des réseaux de chaleur, des matériaux de réemploi, relevant de l'incitatif, de l'accompagnement positif et de la contrainte réglementaire. Pour ce faire, le règlement du PLUi-M pourrait affirmer un bonus de constructibilité en favorisant par exemple l'isolation par l'extérieur en permettant de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites quand il en est question en réhabilitation.	Adaptation au changement climatique	5-2a Règlement écrit	Oui	La proposition de la DDT a fait l'objet d'un arbitrage de la part des élus en COPIL le 18/09. Un bonus de constructibilité sera intégré dans le règlement écrit tel que suit : Les règles d'implantation et de hauteur peuvent être adaptées pour mettre en oeuvre une isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes, dans la limite de 0,30 mètre par rapport aux dispositions définies par le présent règlement. Un second bonus permettant d'obtenir un maximum de 30 % de surface supplémentaire pour une construction neuve est également intégré dans les dispositions générales du règlement, avec les conditions prévues dans les articles R. 171-2 et suivant du Code de Construction et de l'Habitation. Le droit au surplomb fait déjà l'objet d'un traitement dans l'OAP BioClimatique.
10	12/06/2025	DDT	218	26	Favorable avec réserves	Le SCoT, en ambition 3, précise une stratégie de stationnement et la garantie d'accès de toutes et tous aux services et équipements. Toutefois, aucun élément, aucune règle ne mentionne, les modalités d'accès PMR. Il est nécessaire de rappeler que les arrêtés de 2014 et de 2017 précisent les modalités de création et/ ou d'aménagements d'emplacements PMR que ce soit en construction neuve ou existante. Les dispositions relatives à l'accès PMR sont inexistantes dans le règlement. Le PLUi-M devra être repris pour tenir compte des observations soulevées.	Mobilités, stationnement, espace public		Oui	Cela relève du code de la construction mais sera rajouté dans le règlement écrit dans chapitre 7 des dispositions générales relatives au stationnement. cf. remarque n°114.
10	12/06/2025	DDT	219	26	Favorable avec réserves	L'objectif 1.2 du PADD pose clairement la volonté de poser « des prescriptions et des recommandations en matière d'intégration (paysagère ?) et de préservation des activités agricoles ». Le règlement des STECALs Npv semble poser une prescription d'insertion uniquement « sur /es espaces de friche», et, en dehors des friches, une condition de non consommation d'espace agricole, naturel ou forestier. Il serait utile de préciser que la prescription de « bonne insertion » traite de l'insertion paysagère et qu'elle s'impose aussi en dehors des espaces de friche.	STECAL	5-2a Règlement écrit	Oui	Le fait que la prescription de « bonne insertion » traite de l'insertion paysagère et qu'elle s'impose aussi en dehors des espaces de friche sera intégré dans le règlement écrit.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	220	27	Favorable avec réserves	Réciproquement, certaines installations photovoltaïques au sol autorisées (1) ne sont pas couvertes par un STECAL Npv , ce qui pourrait compromettre une évolution (modificatif ou « repowering ») Il serait utile de justifier pourquoi certaines zones occupées par des parcs construits, autorisés n'ont pas été également inscrits dans ces STECAL . Ces éléments semblent absents du volume « 2.2 Justification des choix». Pour les installations déjà autorisées, il est attendu des compléments de justification . Pour les installations dont l'autorisation est en cours d'instruction, il est nécessaire à la collectivité de vérifier son document afin qu'il soit l'expression correcte des élus du territoire. Il n'y a peut-être pas lieu d'apporter des compléments d'éléments pour celles-ci, mais l'observation ci-dessus permettra à GrandAngoulême de modifier son PLUi-M si besoin. (1) Projet LANGA Solutions à Mouthiers-sur-Boeme autorisé le 30 septembre 2020	STECAL	2-2-1_justification_choix	Oui	Le rapport de présentation fera la distinction entre les STECAL qui abritent des parcs réalisés et les autres.
10	12/06/2025	DDT	221	27	Favorable avec réserves	On note que l'étendue cumulée des zones Npv représente environ 248 ha, soit nettement supérieur au chiffre inscrit dans le PAS du SCoT-AEC. Avec 148 hectares de zones Npv qui ne sont pas encore occupées par des installations en production ou autorisées, et en appliquant le ratio constaté sur les sites existants en Gwh/ha, une production de 81 GWh par an serait envisageable.	Zonage		Non	Il convient de préciser que le chiffre de 165ha indiqué dans le PAS n'est pas un objectif mais l'un des leviers pour atteindre l'objectif 2030 sur le PV au sol / ombrières. Le PAS vise bien évidemment les projets à venir qui pourraient contribuer à ces objectifs. On est sur 148 ha de surfaces pour les projets futurs quand on affine les STECAL du PLUi-M contre 165 ha pour le PAS. On est donc sur des chiffres analogues, qui par ailleurs ne représentent qu'un "potentiel brut".
10	12/06/2025	DDT	222	27	Favorable avec réserves	À la lecture du PADD, il est écrit que le zonage Npv sera inscrit sur les friches. Il est important de préciser que les friches retenues seront de nature industrielle et non pas naturelle. Ces dernières doivent être préservées.	Zonage	3_PADD	Oui	Il convient de préciser que le zonage Npv est inscrit prioritairement sur les friches industrielles. Le PADD pourrait être modifié pour indiquer "Mobiliser de grandes friches, prioritairement industrielles , en faveur de projets industriels et énergétiques d'envergure régionale ou nationale, tels le site de la SNPE ou ceux de l'entreprise Lafarge"
10	12/06/2025	DDT	223	27	Favorable avec réserves	Dans la cadre de " l'accompagnement du respect de la réglementation », et en particulier la couverture des parkings de plus de 1 500 m2 par des ombrières photovoltaïques, il est regrettable que seul le potentiel des parkings de plus de 5 000 m2 ait été estimé (à 37 GWh), alors que la donnée cartographique d'identification de ces parkings par le CEREMA est librement accessible. La surface cumulée des parkings de plus de 1 500 m2 et de moins de 5 000 m2 représenterait environ 33 hectares, soit, en appliquant le ratio utilisé dans le PAS du SCoT (p.72), un potentiel d'environ 31 GWh3. Toutefois, ces estimations seront précisées dans le cadre de la sous-action 2 de l'action 29 du Plan d'Action Air- Energie-Climat4. Un croisement de ces données montre également que quelques parkings5 de plus de 1500 m2 se situeraient au sein d'un zonage qui ne permettrait a priori pas la réalisation d'ombrières photovoltaïques(zone NS, zone N, zone NI, zone Nm) ce qui devrait attirer l'attention de la collectivité eu égard à sa volonté d'accompagner le respect de la réglementation.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Concernant l'application de la réglementation, il convient de rappeler que des dérogations peuvent être obtenues pour des motifs paysagers/patrimoniaux/de végétalisation. Il est donc understandable que ce ne soit pas 100% des stationnements concernés, notamment dans les espaces naturels ou à valeur patrimoniale. De plus, lors de l'étude, seul le potentiel sur les parkings de + de 5000m2 a été estimé. Au moment du diagnostic, la donnée mentionnée par la DDT n'était pas disponible (portail cartographique ENR établi très tardivement dans une version stabilisée suite à la loi APER). Compte-tenu de la réglementation actuelle (APER, Climat & Résilience) il est prévu que GrandAngoulême critique les parkings publics du territoire pour définir s'il est plus pertinent de les solariser ou de les végétaliser, en fonction des contraintes techniques, patrimoniales etc. Ainsi entre le potentiel brut et net, il pourra y avoir un très gros écart, tenant notamment compte des parkings situés en zone N où il ne serait pas possible d'installer des ombrières.
10	12/06/2025	DDT	224	28	Favorable avec réserves	Si on peut penser que la dizaine de sites de moins d'un hectare composant la grappe photovoltaïque de la sous-action 2 de l'action 29 est incluse dans les zones Npv, il n'est pas évident de les identifier parmi les 27 zones Npv, d'autant que seulement 4 d'entre eux présentent une surface de moins d'un hectare.	Transition énergétique et production d'ENR		Oui	A ce jour, 6 sites sont identifiés pour intégrer la grappe solaire. Ces sites ont été reversés en zonage Npv. Les parcelles ont également été remontées pour intégrer le document-cadre pour les installations agricompatibles.
10	12/06/2025	DDT	225	28	Favorable avec réserves	Articulation avec les ZAENR : Des délimitations de STECAL Npv posent question. En effet, sur la commune de Garat, le secteur Npv ne couvre pas l'intégralité de la surface exploitée par la carrière. Des éléments complémentaires dans lesjustifications seraient utiles.	STECAL	2-2-1_justification_choix	Non	Il convient de rappeler que le zonage traduit un choix qui n'a pas à reprendre tout le périmètre de la carrière.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	226	28	Favorable avec réserves	Articulation avec les ZAENR : plusieurs zones Npv comportent des surfaces ayant été cultivées depuis moins de 10 ans: > 313ZE60 Roullet-Saint-Estèphe , parcelles cultivées en Tournesol en 2022 ; > 000AP385 Nersac, déclarée en prairies temporaires en 2022, proche d'une installation existante. Sur ces parcelles, des installations photovoltaïques au sol ne pourront être autorisées que si elles répondent à la définition législative et réglementaire de l'agrivoltaïsme.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Non	En effet, les projets concernés devront relever de l'agrivoltaïsme. Cette remarque n'appelle pas à une modifiaiton.
10	12/06/2025	DDT	227	28	Favorable avec réserves	L'équilibre quantitatif entre les objectifs fixés dans le SCoT et le potentiel dégagé par les zones Npv apparaît cohérent. En revanche, certains éléments méritent d'être développés et argumentés : > justification de l'hétérogénéité des zones Npv eu égard aux sites existants et autorisés; > amélioration de la cohérence avec les ZAEnR; > identification plus précise des sites Npv composant la grappe Le PLUi-M devra être complété au regard des observations évoquées.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	cf. réponses ci-dessus n° 223 à 226. Concernant la cohérence avec la ZAENR, il convient de préciser qu'elles viennent juste d'entrer en vigueur par arrêté préfectoral. Il y aura un arrêté balai pour les communes retardataires d'ici 6 mois.
10	12/06/2025	DDT	228	28	Favorable avec réserves	Le PLUi-M et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipement ou d'économie devraient introduire la condition d'une étude de faisabilité sur la géothermie et suffisamment tôt dans le processus de conception, à tout projet de constructions d'ensemble. L'usage de ce levier réglementaire dans les OAP serait ainsi en cohérence avec l'objectif du ScoT-AEC sur cette filière EnR, sans s'opposer en cas de potentiel insuffisant que mettrait en lumière l'étude exigée par l'OAP. Il convient de rappeler que les procédures liées aux projets de géothermie de minime importance ont été simplifiées sur le territoire depuis 2024 (déclaration au titre du code minier).	Transition énergétique et production d'ENR	4-1 OAP sectorielles	Non	Il convient de préciser qu'il n'est pas possible de prescrire la réalisation d'une telle étude en dessous de 10 ha car le PLUi-M ne peut créer une procédure non prévue par les textes. A ce stade, les grands projets supérieurs à 10ha sont couverts par l'obligation de réaliser une étude de potentiel ENR en lien avec l'étude d'impacts. Entre 5 et 10ha c'est du cas par cas et la RE2020 rend obligatoire la recherche d'approvisionnement en ENR mais pas uniquement sur la géothermie. Par ailleurs, dans le cadre de sa prise de compétence, GrandAngoulême finalise actuellement un schéma directeur des réseaux de chaleur qui permettra de définir les secteurs prioritaires pour la densification, l'extension ou la création de réseau. Dans ce cadre, des études de faisblité devront se faire pour chaque projet incluant l'approvisionnement en ENR : biomasse et géothermie en premier lieu. Enfin, le sujet de la géothermie ne peut pas se considérer en terme d'hectares mais en terme de densité thermique.
10	12/06/2025	DDT	229	29	Favorable avec réserves	Des éléments complémentaires sont attendus en matière de réseaux de chaleur ou réseaux de froid dans le contexte territorial, et en particulier les évolutions des réseaux existants pour permettre leur classement et l'éventuel classement des deux réseaux en projet. La collectivité est invitée à supprimer la mention du projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) en page 92 du diagnostic, l'abandon de ce projet, sur le site envisagé, ayant été annoncé.	Transition énergétique et production d'ENR	7_Diag_AEC (Air Énergie Climat)	Oui	La mention du projet d'UVE sera supprimée du diagnostic. Concernant les RCU, à ce jour, GA n'est pas gestionnaire de réseaux. Dans le cadre de sa prise de compétence, GA finalise actuellement un schéma directeur des réseaux de chaleur qui permettra de définir les secteurs prioritaires pour la densification, l'extension ou la création de réseau. Dans ce cadre, des études de faisabilité devront être réalisées au cas par cas, en incluant l'approvisionnement en ENR : biomasse et géothermie en premier lieu.
10	12/06/2025	DDT	230	29	Favorable avec réserves	Dans le cadre de l'étude prévue dans le SCoT-AEC et en particulier dans le cadre des échanges avec les élus locaux concernés, il serait cohérent d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) pour le bio-méthane, qui se ferait après concertation avec la population. A ce jour, bien que toutes les communes de GrandAngoulême aient proposé des ZAEnR, aucune ZAEnR pour le bio-méthane n'est présente sur le territoire de GrandAngoulême, alors que le territoire est pourtant couvert par un zonage prioritaire établie par la commission de régulation de l'énergie (CRE) facilitant le développement du réseau pour encourager ces projets. Un développement sur le bio-méthane est attendu dans les documents constitutifs du PLUi-M, ce territoire étant identifié comme prioritaire par la commission de régulation de l'énergie.	Transition énergétique et production d'ENR		Non	Ce sujet relève des ZAENR et non du PLUi-M. Les ZAENR sont déjà entrées en vigueur et il n'est pas possible à ce stade de la démarche entre arrêt et approbation d'identifier de nouvelles ZAENR pour le biométhane. Par ailleurs, des études de faisabilité sur le développement du biométhane purront être réalisées au cas par cas dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur des réseaux de chaleur. Enfin, le diagnostic (cahier 7 AEC) présente dans la partie 5.7 le potentiel de méthanisation du territoire.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	231	30	Favorable avec réserves	La pièce 2.2-1 relative à la justification des choix est destinée à expliquer les motifs qui ont permis à la collectivité de définir telles ou telles limites de zonage, de choisir tel ou tel classement pour une parcelle, pour un secteur géographique du territoire. Les justifications sont largement insuffisantes. Le document se contente de présenter les différents zonages affichés dans le PLUi-M. La pièce 2.2-1 doit être amendée des justifications nécessaires à la compréhension des motivations, des choix et des règles.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	Les justifications sont conformes au code de l'urbanisme, les différentes zones sont expliquées et des précisions sont apportées commune par commune sur toutes les zones constructibles.
10	12/06/2025	DDT	232	30	Favorable avec réserves	Les activités équestres sont distinguées dans le règlement graphique et écrit. Elles sont classées soit en A ou en N avec un indice « eq » pour afficher l'usage actuel, le maintien et le développement de l'activité. Toutefois, certains centres équestres présents sur le territoire ne bénéficient pas d'un tel zonage. En effet et pour exemple les centres équestres de Saint-Saturnin et de Torsac sont classés en NI secteur de zone N à vocation de loisirs. En secteur NI, « Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les parcours de santé et équipements sportifs d'infrastructure et de superstructure limités en surface, les constructions, aménagements et installations légers, destinés à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature (type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel. ». Il sera nécessaire d'expliquer comment les règles du secteur NI permettent le maintien de l'activité mais surtout en quoi ces mêmes règles permettent le développement de l'activité. Les 2 centres équestres évoqués ne sont cités qu'à titre d'exemple.	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les deux centre équestres en question seront classés en zone Aeq ou Neq dans le PLUi-M pour approbation. Secteur Aeq pour le centre equestre de Torsac (ZL 68 et 69, STECAL Na du PLU en vigueur). A étudier pour Saint-Saturnin (Centre équestre parcelle AZ-211 à Boisrond)
10	12/06/2025	DDT	233	30	Favorable avec réserves	À caractéristiques équivalentes, un secteur géographique du territoire voire une même parcelle est classée différemment. L'exemple choisi des secteurs Am ou Nm suivant illustre le propos. Sur la commune de Soyaux, la parcelle 16374000AT0273 avec un seul usage est classée pour partie en Am et pour partie en Nm, sans justification. Sur ce même secteur, le poste source ENEDIS se trouve sur l'emprise des parcelles 16374000AT0060 et 0122. Il est classé Am et Nm. Des justifications complémentaires sont attendues pour comprendre les choix de zonage. cf. extrait graphique page 36	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Les secteurs Am permettent une occupation par les serres plus importantes que les secteurs Nm. Ainsi les secteurs Am ont été définis sur des exploitations de maraichage existantes comme La Cueilliette Fabulette à Soyaux afin de ne pas entraver leur activité. Les zones Nm dans des milieux sensibles au bord des cours d'eaux classés en zone NATURA 2000 et dans des secteurs plus soumis au risque inondation sont destinées à occuper d'autres espaces. C'est le cas sur le site évoqué.
10	12/06/2025	DDT	234	30	Favorable avec réserves	Le PADD s'appuie sur un projet agricole et alimentaire territorial durable, incluant la volonté d'un développement du maraichage Certaines serres existantes à vocation de productions maraîchères existent sur le territoire et ne sont classées ni Am ni Nm. Un zonage Ap et ses règles afférentes en présence de serres existantes pourrait fortement contraindre le développement de cette production sur le site concerné. Il convient de vérifier la cohérence de ce choix avec le projet de la collectivité.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Certaines serres sont classées en zone agricole A quand il n'y a pas d'enjeux environnementaux. Il aurait été utile que la DDT localise les serres auxquelles il est fait référence. La démarche d'élaboration du zonage a consisté à classer les serres existantes en zone Agricole et non pas en secteur de maraichage pour permettre l'évolution de l'exploitation.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	235	30	Favorable avec réserves	Au sein de la zone N, un sous-secteur Nxs est affiché pour ne permettre que des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées. L'intention est clairement affichée dans les différentes pièces du PLUi-M. Toutefois, la traduction réglementaire, par l'écriture des règles écrites ne permet pas de garantir l'objectif poursuivi. En effet, il n'existe pas de destinations propres à ce sous secteur. Les usages et autorisations possibles se réfèrent au secteur dont il dépend, secteur Nx qui autorise : L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction); Les aires de stationnements, qui seront nécessairement paysagées et non imperméabilisées. L'absence de précision pour le sous-secteur permet donc à celui-ci d'accueillir l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants (extension et/ou nouvelle construction).	Zonage	5_Règlement	Non	Le règlement à la page 245, dans la vocation des secteurs, précise clairement que le secteurs NXs ne permet que des aires de stationnement paysagés et non imperméabilisées. Il serait superfétatoire de réécrire cela une seconde fois à l'article 1.
10	12/06/2025	DDT	236	31	Favorable avec réserves	En page 99 de la pièce 2.2-1, il est indiqué que la zone N comprend « deux secteurs Nha et Nhb correspondant à la création d'une structure d'agriculture écologique et pédagogique ». Aucune explication n'est donnée sur les motifs de définir deux secteurs plutôt qu'un. Les différences de ces secteurs sont seulement affichées à la lecture du règlement écrit. Les justifications méritent d'être développées. La surface de ces secteurs est importante. La rédaction du règlement écrit permet une constructibilité et une artificialisation importante qui ne semble pas permettre le maintien naturel du secteur. Les implantations des bâtiments sont libres au sein de ce secteur, ce qui pourrait participer à un mitage du territoire. Des compléments sur la rédaction du règlement comme sur les limites de zonage sont attendus pour ces secteurs Nha et Nhb	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le règlement encadre bien en superficie chaque vocation autorisée. il s'agit d'un projet d'exploitation agricole communautaire et à vertu pédagogique autour de la ferme du petit colibris. Le périmètre d'implantation des logements sera circonscrit dans le PLUi-M approuvé.
10	12/06/2025	DDT	237	31	Favorable avec réserves	Les justifications des limites de zonage ou des prescriptions surfaciques méritent d'être regardées plus précisément. Il est nécessaire de comprendre les choix d'intégrer certains bâtiments à usage industriel en zone U (ex Coop Océalia à Jauldes - parcelles 16168000AA0103 et 104). cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les bâtiments de la coop Océalia à Jauldes sont totalement imbriqués dans le bourg. Un classement en zone UX peut être retenu.
10	12/06/2025	DDT	238	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : elles peuvent être perçues comme incohérentes: limites de zone très lâches au regard du bâti existant (ex Sers parcelle 16368000OB1049) & a contrario sur la même commune (parcelles limitrophes 16368000OB1636 & 1638) où la limite de zonage exclut la construction existante. cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Les limites de l'enveloppe urbaine sont détaillées dans les justifications du zonage. Cette enveloppe urbaine inclut le fond de la parcelle 1049 qui est complètement anthropisé, aménagé en jardin de la résidence présente sur la parcelle et classé en zone urbaine puisqu'il borde la construction réalisée sur la parcelle contigue, la 1590. Les parcelles B 1636/1638 pourront être classées en zone urbaine.
10	12/06/2025	DDT	239	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : elles peuvent être difficilement compréhensibles pour une même parcelle (ex de la parcelle 160SS000OE1933 sur la commune de Bouex) cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Non	Les justifications sont conformes au code de l'urbanisme, les différentes zones sont expliquées et des précisions sont apportées commune par commune sur toutes les zones constructibles. Aucune disposition du code de l'urbanisme et aucune jurisprudence n'exige de justifier les délimitations de toutes les enveloppes urbaines.
10	12/06/2025	DDT	240	31	Favorable avec réserves	Il convient également de justifier les limites de zone urbaine : Elles peuvent avoir été reprises simplement d'un règlement graphique existant sans mise en cohérence au regard des limites physiques existantes ou des limites cadastrales sans volonté ou possibilité de nouvelles constructions = / ex Brie parcelle 16061000OF0022 cf extrait graphique page 37	Zonage	2-2-1_justification_choix	Non	La cohérence est pourtant encore bien là entre le parti d'aménagement du PLUIM qui vise à éviter le mitage, l'éirement de l'urbanisation entre deux entités constituées. Le bâti diffus entre les deux zones U n'est pas destiné à être zoné en U. C'est la raison pour laquelle la parcelle 22, qui est d'une très grande superficie, pourrait être divisée est en zone naturelle comme d'ailleurs les parcelles contigues à l'Ouest.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	241	31	Favorable avec réserves	La collectivité a fait des choix de zonages pour les constructions existantes. Une détermination des bourgs et villages est affichée page 116 de la pièce 2-2-1 du document d'urbanisme du document relatif aux justifications des choix. De plus, des seuils et des critères ont été fixés pour statuer sur la qualification de village (nombre de bâtis, nombre d'habitations, services, équipements, lieu communs existants ...) ainsi que l'affiche la page 117. Il est fait mention également que « Dans la mesure où elles bénéficient d'un zonage de type U, seules les enveloppes urbaines définies comme « bourg » ou « village » accueillent de nouvelles constructions destinées à des logements nouveaux. » Certains zonages sont à revoir au regard des seuils et critères ainsi définis. + cf. exemples ci-dessous.	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	voir réponses242 et 243 ci-dessous.
10	12/06/2025	DDT	242	31	Favorable avec réserves	Le choix de créer une zone 1AU en prolongement de secteurs avec une faible urbanisation est en incohérence avec les justifications du PLUi. Le lieu-dit « Chez Grelet », par exemple, ne répond pas aux critères énoncés. La page 121 de la justification des choix l'affiche comme exemple de zone AU localisée en prolongement d'un village en l'absence d'autres possibilités aux abords du bourg. Les critères du nombre de bâti, d'un lieu de l'organisation des constructions autour d'un espace public ou d'un équipement commun n'existe pas pour qualifier ce secteur de « village ». Aucune desserte en matière de transports collectifs ne sont pas réunis sur ce secteur. Il est éloigné du bourg soit des services et encore plus éloigné de Sainte-Catherine où se concentrent les commerces. Il convient également de développer l'impossibilité évoquée de développer l'urbanisation dans le bourg ou dans Sainte-Catherine.	Zonage	2-2-1_justification_choix	oui	La zone AU de Chez Grelet est reversée en zone Agricole.
10	12/06/2025	DDT	243	31	Favorable avec réserves	D'autres secteurs qui apparaissent davantage répondre aux critères et aux seuils fixés sont classés en zone A ou en zone N. Pour certains et à densité de logements équivalents, des zonages différents sont affichés comme les extraits cartographiques suivants peuvent en faire le constat : Secteur de Lunesse, Secteur du pré des ouches, secteur de champ de constantin. (cf. extraits cartographiques page 38). Le secteur de « Lunesse » sur la commune de Saint-Saturnin apparaît présenter une densité plus forte, avec un noyau ancien autour duquel s'est développé un lotissement, que celle du secteur « champ de constantin » sur la commune de Vindelle ainsi qu'à celle du secteur du « pré des ouches » sur la commune de Brie. Ce dernier secteur est classé UHa et UHb alors que le secteur de« Lunesse » est en zone A. « Lunesse » avec un classement en Uha pour la partie du bâti ancien et UHb pour le lotissement pourrait accepter une éventuelle opération dite « bimby » et/ou une à deux constructions nouvelles possibles.	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le fait de trouver trois traitements de village qui peuvent donner lieu à débat au regard du nombre d'écarts sur le territoire des 38 communes ne permet pas de remettre en cause la cohérence du classement des villages. Evidemment tous ceux qui répondent rigoureusement aux critères ne sont pas évoqués.Chacun des 3 villages cités compte plus de 20 logements. Le village de Lunesse à Saint-Saturnin sera en effet classé en zone urbaine, la remarque de la DDT est pertinente. Il présente une partie ancienne et une partie pavillonnaire qui s'y raccroche, plus de 30 bâtis, plus de 20 logements.. Celui du Pré des Ouches à Brie abrite bien une partie ancienne et des extensions et compte bien plus de 20 logements.Celui du champ de Constantin à Vindelle compte beaucoup plus que 30 bâtis et 20 logements. Il a été considéré dans la première étape du travail de zonage comme constituant une enveloppe urbaine au regard du nombre de constructions et de logements qu'il abrite. Ce n'est que dans un second temps que le zonage des villages et hameaux a été examiné, comme expliqué dans le rapport de présentation.
10	12/06/2025	DDT	244	31	Favorable avec réserves	L'article L.151-13 précise que« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » Le STECAL est un sous-secteur de zone naturelle (N) ou agricole (A). Un stecal N est un secteur, par définition, de zone naturelle (N) quel que soit l'indice qui lui sera affecté. Il n'est donc pas possible qu'un stecal N se situe géographiquement et totalement au sein d'une zone urbaine (U). Le STECAL Ngv (secteur de zone N à vocation d'accueil des gens du voyage) sur la commune de Champniers au milieu d'une zone UX n'est, en ce sens, pas possible. De même un secteur Nj (secteur de zone N à vocation de jardin) au milieu d'une zone urbaine à vocation résidentielle ne peut être retenu. Un autre zonage devra leur être affecté.	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Il faut noter que le zonage Ngv a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de Champniers avec une déclaration de projet et qu'aucun service de l'Etat n'a émis cette remarque alors qu'aucune circonstance de droit n'a changé. Un même secteur Ngv existe sur Gond Pontouvre en face de ce terrain qui ne fait lui pas l'objet de remarque. Les deux secteurs seront reversés en zone UB où l'habitat des gens du voyage est autorisé.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	245	32	Favorable avec réserves	Les piscines sont des annexes à part entière. Elles doivent de fait être définies au regard des critères que le code de l'urbanisme impose dans le règlement. Dans le PLUi-M, l'écriture du règlement n'affiche aucune emprise. Il ressort de sa lecture, qu'hormis la condition d'être dans un rayon de 25 m de l'habitation, elle n'est soumise à aucune autre règle. Il y a lieu pour les piscines comme pour toutes les annexes de trouver au sein du règlement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.	Zonage	5-2a Règlement écrit	Oui	Les règles d'implantation et de densité des piscines figurent bien dans le règlement puisque ces dernières doivent s'inscrire dans un rayon de 25m de l'habitation principale. Une hauteur sera fixée afin d'éviter les piscines hors sol trop volumineuses (2m).
10	12/06/2025	DDT	246	33	Favorable avec réserves	La définition d'un STECAL est à privilégier si le besoin d'un développement limité est avéré. Il convient de veiller à ce que la limite du STECAL soit au plus proche des parties bâties avec un écart suffisant pour permettre le développement envisagé, sans intégrer de nouvelles parcelles. Des STECALs avec des surfaces surdimensionnées où déjà beaucoup de bâtis sont présents, associées avec une possibilité d'extension de 30 % apparaissent en contradiction avec l'ambition de préserver les espaces naturels et agricoles du territoire. Dès lors que des STECALs permettent une implantation non contrôlée des futurs bâtiments, il y a lieu de revoir les limites de ces secteurs. De même, une analyse plus précise sur certains d'entre eux est attendue dès lors qu'aucun bâti ne peut être observable au sein des limites du STECAL.	STECAL	5_Règlement	Oui	Les limites des STECAL seront réinterrogées lorsque cela est nécessaire
10	12/06/2025	DDT	247	33	Favorable avec réserves	(voir extrait graphique page 39 du document) l'emprise du STECAL lié à l'activité équestre de l'hippodrome de la Tourette combinée à l'écriture du règlement écrit affiche une constructibilité possible mais éloignée des bâtiments actuels. La pointe boisée - parcelle 16113000AM0030 n'apparaît pas pertinente pour l'installation de nouvelles constructions même liées à l'activité et au développement de celle-ci. Plus largement, la taille de ce STECAL Neq interroge, d'autant que son règlement encadre insuffisamment les capacités de nouvelles constructions ou installations, au sein d'une zone naturelle présentant des enjeux patrimoniaux. Au regard des observations formulées, il est demandé que les limites de ce STECAL soit en conséquence revues au plus strict de l'activité équestre existante et des éventuelles constructions nécessaires à son maintien et à son développement.	STECAL	5_Règlement	Oui	Les limites de ce STECAL seront en effet revues comme demandé par la CDPENAF
10	12/06/2025	DDT	248	34	Favorable avec réserves	Le manque de précision des libellés (destinations) des emplacements réservés questionne quant à la sécurité juridique de leur création. En effet, des libellés par trop imprécis comme « équipements publics », « installation d'intérêt général », « création d'une voie » méritent d'être regardés à nouveau pour être mieux affichés par une destination plus précise en corrélation avec la surface et le bénéficiaire correspondant. La pièce 5.2.c devra être vérifiée, retravaillée et complétée.	Autre	5-2c Liste des emplacements réservés	Non	GrandAngoulême souhaite affirmer la sécurité juridique de ces emplacements réservés. Les destinations évoquées correspondent rigoureusement à celles énoncées par le code de l'urbanisme à l'article L. 151-41. La jurisprudence administrative est constante sur le fait que les auteurs d'un PLU n'ont pas à justifier pour décider la création d'un emplacement réservé d'un projet précis et déjà élaborer (CE 7 juillet 2008 n° 296438 Commune de Verdun, CAA de Douai 25 novembre 2010 n° 10DA00188 commune de Wahagnies).
10	12/06/2025	DDT	249	34	Favorable avec réserves	Les emplacements réservés sont juste exposés dans la pièce 5.2.c. La création des emplacements réservés doit également faire l'objet de justifications. En l'état, la pièce 2.2-1 du PLUi-M ne les affichent pas.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Non	La jurisprudence est constante pour affirmer que les auteurs des PLU ne sont pas tenus de justifier spécifiquement dans le rapport de présentation la création d'un emplacement réservé (CAA Marseille 13 décembre 2018 n° 17MA03739)
10	12/06/2025	DDT	250	34	Favorable avec réserves	Sur la commune de Mornac, l'emplacement réservé n°15 en site Natura2000 est identifié pour un poste de refoulement eaux usées et eaux pluviales pour une surface 1 629 m2. La seule lecture graphique lui confère une surface disproportionnée pour un poste de refoulement. La liste des emplacements réservés reportées sur le plan mentionne une surface qui semble 10 fois inférieure à celle de la représentation graphique. Cet emplacement réservé mérite d'être regardé plus précisément, au regard des anomalies constatables mais également du point de vue des enjeux environnementaux.	Zonage	5-2c Liste des emplacements réservés	Oui	Cela relève d'un bug de transcription graphique. L'emplacement réservé n° 15 existe bien sur le village de ronzac pour un poste de refoulement qui correspond à la surface indiqué. L'emplacement réservé également dénommé 15 au Sud de la ZA de La Braconne n'existe pas, il sera supprimé graphiquement.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	251	34	Favorable avec réserves	Concernant l'emplacement réservé n°7, le conseil départemental a informé mes services de l'abandon du projet. Il apparaît indispensable de sécuriser son positionnement ou de le retirer au regard du désengagement du conseil départemental. De plus les enjeux environnementaux de ce site évoqué plus haut renforcé par l'absence de justifications et de nécessité laissent à penser qu'il conviendrait de le supprimer.	Zonage	5-2c Liste des emplacements réservés	Oui	L'objet de l'emplacement réservé était : Pénétrante de Mornac (bénéficiaire département), cheminement doux (bénéficiaire : commune) et passage de canalisation (bénéficiaire : Communauté d'agglomération). La notion de pénétrante a été supprimé, ainsi que le département en tant que bénéficiaire.
10	12/06/2025	DDT	252	34	Favorable avec réserves	L'encart des emplacements réservés sous forme de tableau en bas à gauche du règlement graphique de la commune comporte 18 ER. Le plan de zonage en fait figurer une trentaine. Sur la commune de Puymoyen, la liste des emplacements réservés reportée sur le règlement graphique comporte que 19 ER. Or la commune est concernée par les ER n° 20, 22 et 24 comme l'extrait ci- dessous permet de le constater. Il sera nécessaire que la liste de ER pour la commune de Puymoyen soit en cohérence avec le nombre d'emplacements réservés constatables sur le plan de zonage. Sur le principe des observations émises, il sera nécessaire de reprendre la lecture des règlements graphiques sur tous les emplacements réservés.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces points seront réexaminés et ajustés le cas échéant.
10	12/06/2025	DDT	253	34	Favorable avec réserves	La superposition des prescriptions surfaciques, ponctuelles ou linéaires à des zonages est à revoir ou à expliquer clairement. Il convient de soulever les incohérences lorsqu'une parcelle se voit classée en zone U avec des prescriptions surfaciques cumulatives éléments de patrimoine paysager, élément de patrimoine bâti et centralité commerciale.= /ex parcelles à Jauldes.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Une vérification sera faite et des modifications pourront être apportées le cas échéant.
10	12/06/2025	DDT	254	34	Favorable avec réserves	Les limites des centralités commerciales sont incohérentes dès lors qu'elles se superposent à des zones A, Ap, N, Nj ou NS, ne supportant pas de construction.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cette erreur a déjà été constatée et sera corrigée
10	12/06/2025	DDT	255	35	Favorable avec réserves	La superposition d'un zonage Npv avec un emplacement réservé pour l'extension d'un cimetière pose question. Une erreur de localisation de l'un ou de l'autre ne doit-elle pas être corrigée ? Une justification ou une correction du zonage et des pièces en conséquence ou les deux (ex : tableau des emplacements réservés) doivent être apportées avant l'approbation du PLUi.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	La commune sera interrogée afin de ne retenir qu'une seule vocation pour cet espace (Emplacement réservé n°1 parcelle AR-190) . Le secteur Npv est reclassé en Ne.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	256	35	Favorable avec réserves	Report de la bande non aedificandi relative à la loi dite loi Barnier. : Une erreur d'appréciation importante est à soulever pour la représentation de la bande inconstructible évoquée. En effet, les espaces urbanisés des communes sont à apprécier à la date d'entrée en vigueur de la loi ou à la date de la création de la route. Les constructions ou installations réalisées au sein de celle-ci en méconnaissance de la loi ne deviennent pas espaces urbanisés dérogeant à l'inconstructibilité. De nombreuses erreurs sur le report de la bande inconstructible liée à la loi Barnier sont observables sur le règlement graphique. En effet les limites de la bande inconstructible ne tiennent pas toujours compte des voies d'accès ou de désenclavement mais aussi des giratoires. Le report est observable, à tort, sur des secteurs géographiques avec des constructions comme, par exemple, le long de la RD 1000 sur la commune de L'isle-d'Espagnac, ou le long de la RN 141 sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente. j'attire votre attention sur la mauvaise traduction réglementaire d'une servitude d'utilité publique régie par les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme et vous renvoie au jugement du tribunal administratif de Poitiers du 8 avril 2021 concluant à l'annulation partielle du PLUi de GrandAngoulême en vigueur, sur une zone UX de la commune de Soyaux en bordure de la RD 1000.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	La position exprimée par la DDT selon laquelle les espaces urbanisés au sein desquels la règle de recul ne s'applique pas s'apprécient au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou de la création de la voie n'est pas étayée juridiquement. Au contraire, la circulaire DAU/JC 1 n° 96019-61 du 14 février 1996) expose que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements . Le Conseil d'Etat a confirmé cette position en affirmant que le carctère urbanisé d'un espace doit s'apprécier objectivement indépendamment des règles d'urbanisme qui s'y appliquent (CE 17 décembre 2004 n° 257768 M. Laillevaux). Les remarques de la DDT sont éronnées en ce quelles soutiennent qu'il existe des constructions dans la bande de recul le long de la RD 1000 sur le territoire de l'Isle d'Espagnac. Il n'y en a aucune. Sur le territoire de Saint-Yrieix, une seule construction classée en secteur Nx est située dans la bande de recul au Nord du parc Euratlantique, elle est justement isolée et ne constitue pas un espace urbanisé au sens du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. La bande de recul impacte donc juridiquement cette construction. Un examen de vérification des bandes de recul le long des bretelles des voiries sera de nouveau réalisé. Enfin, contrairement à ce qu'écrit la DDT, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme n'est pas juridiquement une servitude d'utilité publique mais une servitude d'urbanisme puisque créée par le code de l'urbansime.
10	12/06/2025	DDT	257	35/36	Favorable avec réserves	Le PLUi a choisi d'identifier 285 bâtiments en zone agricole (A) et naturelle (N), au titre de l'article L.151- 11 du code de l'urbanisme, qui peuvent changer de destination. Dès lors que ces bâtis sont classés en zone U, il n'y a pas lieu qu'ils soient identifiés. Un relevé non exhaustif dénombre au moins 8 bâtis identifiés (sur les communes de Garat, Touvre, Bouëx, Dirac et Mornac) et en U qui n'ont pas à figurer comme des bâtiments en zone A ou N pouvant changer de destination. Cette analyse n'ayant pas un caractère exhaustif, GrandAngoulême est invité à vérifier sur l'ensemble des 38 communes. + Page 42 : Il sera nécessaire de corriger le règlement graphique pour les bâtiments identifiés à tort en zone U	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Ces éléments sont corrigés : BOUEX (ZA167), DIRAC (B361), GARAT (AS10/ZC99/ZH65/ZH84), MORNAC (AA135), TOUVRE (AB142)
10	12/06/2025	DDT	258	35	Favorable avec réserves	Certains changements de destinations sont également à revoir dès lors qu'ils se trouvent en limite de zones urbaines ou lorsque le volume du bâti est« coupé» par la limite de la zone. Il sera nécessaire de trouver les explications pour comprendre l'exclusion du bâti de la zone elle-même au profit d'une identification au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme. Dans tous les cas, le changement de destination d'une construction existante s'accompagnant ou non de travaux devra être conforme aux règles du PLUi-M en particulier celles fixant la destination des constructions autorisées dans la zone.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cela sera examiné
10	12/06/2025	DDT	259	35	Favorable avec réserves	Aucun de ces 285 bâtis n'a été retenu dans le cadre du projet au titre de l'accueil de la population. Si la totalité des bâtiments identifiés ne peut être retenue au titre de nouvelles habitations, il serait toutefois pertinent que la collectivité affiche une proportion de ceux-ci pour l'accueil d'une nouvelle population. Ils seront de fait affichés en minoration du besoin de logements à créer sur le territoire.	Zonage	5_Règlement	Non	Les changements de destination ne conduisent pas forcément à la production de nouveaux logements. De plus la transformation des batiments en logement représente très souvent des coûts importants. Ce qui est un frein à la transformation de l'immeuble. En conséquence l'offre supplémentaire en logement restera marginale.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	260	35	Favorable avec réserves	Des éléments informatifs complémentaires apparaissent utiles d'être rappelés. Les bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destinations sont identifiés dans le document d'urbanisme. Les permis déposés au titre du changement de destination devront faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), en zone N, ou de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF) en zone A.	Zonage	5-2a Règlement écrit	Non	Ces informations sont déjà rappelées page 29 du règlement écrit.
10	12/06/2025	DDT	261	36	Favorable avec réserves	Dans l'optique de l'amélioration des documents du PLUi-M et notamment de ceux qui abordent le changement de destination, la page 42 des justifications des choix pourrait être complétée par le tableau proposé ci-dessous. (voir tableau page 42 de l'avis)	Zonage	2-2-1_justification_choix	Oui	Le tableau pourra être annexé à la justification des choix.
10	12/06/2025	DDT	262	36	Favorable avec réserves	La représentation graphique choisie pour l'identification des bâtiments en zone A et N qui peuvent changer de destination nuit à la lecture du règlement graphique et ne permet pas d'identifier correctement lesdits bâtiments. L'illustration proposée sur la commune de Brie illustre le propos. Il est impossible de repérer avec précision le bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du projet de PLUi (voir extraits graphiques page 42 de l'avis) sans obligation de donner suite à la proposition de représentation graphique, il sera nécessaire de la faire évoluer afin qu'elle soit plus lisible et vérifiable et permette l'identification sans équivoque des bâtiments concernés.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	L'amélioration des aspects graphiques sera étudiée.
10	12/06/2025	DDT	263	36	Favorable avec réserves	En zones urbaines: s'agissant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », il est mentionné que: « Les constructions techniques et industrielles concourant à la production d'énergie sont notamment autorisées sous réserve d'absence de nuisances et d'une bonne intégration sur le site d'implantation ». Pour le photovoltaïque, il convient de préciser si les projets PV au sol sont admis ou si la rédaction vise les projets sur toitures ou ombrières.	Transition énergétique et production d'ENR	5-2a Règlement écrit	Non	En zone urbaine par définition construite et assez dense il n'y a pas d'enjeu de limitation des parcs photovoltaïques. La disposition du règlement est donc ouverte. Nous sommes en zone urbaine où le principe est la constructibilité et l'exception l'interdiction. Les parcs photovoltaïques ne sont par contre pas autorisés là où ils seraient en concurrence avec une offre foncière ciblée sur l'activité économique comme c'est le cas en zone UX et 1AUX.
10	12/06/2025	DDT	264	36/37	Favorable avec réserves	En zones UA et UB : la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » recouvre notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Il serait peut-être prudent d'assortir cette sous destination de prescriptions pour limiter les impacts potentiels.	Equipements, services	5-2a Règlement écrit	Oui	La référence à la compatibilité avec un voisinage résidentiel sera ajoutée
10	12/06/2025	DDT	265	37	Favorable avec réserves	Zones UA, UB (et autres zones): certaines sous-destinations sont, selon les zones, parfois présentes, parfois absentes, dans le tableau des destinations/sous destinations admises, ce qui peut être problématique. Par exemple, en zone UA, les terrains familiaux et les résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage sont interdits; mais, en zone UB, ce type d'habitat n'est pas évoqué, alors même que d'autres destinations, qu'elles soient interdites ou permises, sans conditions, apparaissent dans le tableau. Une relecture du règlement écrit est nécessaire pour corriger s'il s'agit d'un oubli du type d'habitat dans le tableau et confirmer qu'il est admis dans la zone. Pour plus de sécurité, il serait préférable, dans les zones urbaines, de toujours reprendre la même trame de départ dans le tableau des destinations et des sous-destinations.	Habitat, logement	5-2a Règlement écrit	Non	Il convient de rappeler les grands principes du règlement : en zone urbaine, ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. Si l'habitat des gens du voyage n'est pas interdit en zone urbaine, c'est qu'il est autorisé.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	266	37	Favorable avec réserves	En zone UG: une inversion d'ordre s'est produite entre l'article UG 1. et l'article UG 2. De plus, concernant l'article Article UG 2-1, il convient d'écrire une implantation « différente » peut-être autorisée. Il y manque, par ailleurs, la règle générale d'implantation par rapport à l'alignement.	Formes urbaines	5-2a Règlement écrit	Oui	Il apparait que l'article UG 2.2 manque dans le document et cela est à corriger également dans le sommaire
10	12/06/2025	DDT	267	37	Favorable avec réserves	Zone UP: à la suite de la liste des destinations et sous-destination admises, il a été introduit une deuxième liste de constructions admises dont il est difficile de comprendre la vocation et l'articulation avec la liste initiale. Elle a pour effet, notamment, de créer deux types de conditions aux affouillements/exhaussements qui ne se recoupent pas. Par ailleurs, en termes de règles d'implantation, il est mentionné:« dans le secteur UP uniquement: non réglementé ». De fait, il conviendra de revoir la rédaction du règlement de cette zone pour afficher clairement les règles qui s'appliquent aux autres secteurs, s'il s'agit de ne pas réglementer uniquement dans ce secteur.	Formes urbaines	5-2a Règlement écrit	Non	Les installations classées ne sont pas une sous destination, raison pour laquelle elles sont évoquées dans un second temps dans le règlement. Seules les dispositions relatives aux exhaussements et affouillements sont redondantes et seront regroupées dans le tableau.
10	12/06/2025	DDT	268	37	Favorable avec réserves	Zone UX: dans la sous-destination « artisanat et commerce de détail » apparaît un V vert avec deux étoiles qui n'apparaît pas dans la légende, tout comme le V barré de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ». Il sera nécessaire de vérifier les codes utilisés dans toutes les zones. Il y a d'autres exemples présents dans le règlement écrit qui affiche ces mêmes caractères sans légende (1AUe, sous destination cinéma...).	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	Ces petites erreurs déjà repérées seront corrigées
10	12/06/2025	DDT	269	37	Favorable avec réserves	En secteur Uxb : Il est nécessaire de préciser si les différentes réserves destinées à réglementer les installations classées dans la destination industrie sont cumulatives ou pas. Faut-il être compatible et, dans le même temps, accessoire à la vocation tertiaire ? Il convient de vérifier l'ensemble des conditions à la lumière de cette remarque.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Oui	Les conditions sont cumulatives dans les tableaux. Cela sera précisé.
10	12/06/2025	DDT	270	37	Favorable avec réserves	Article UX 2.1 : la phrase qui permet un abaissement de la distance d'implantation à 5 mètres doit être précisée. Il convient d'éclaircir si la règle est à respecter pour les constructions qui ne sont pas soumises au régime des ICPE ou pourrait aussi concerner celles soumises à déclaration.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	La phrase est claire, la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives peut être réduite à 5m pour les constructions soumises à déclaration au titre des ICPE qui ne sont pas nuisantes pour le voisinage. La distance de 5m ne peut être réduite pour les autres constructions soumises aux ICPE.
10	12/06/2025	DDT	271	37	Favorable avec réserves	zone UY: En l'absence de conditions pour les sous destinations entrepôts et industrie, on est obligé de conclure que la légende n'est pas correcte.	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	En effet l'autorisation des entrepôts ne visera que ceux compatibles avec la destination de la zone.
10	12/06/2025	DDT	272	37	Favorable avec réserves	Article UY 2.1 (idem 1AUy) : la règle de hauteur H<D qui prévoit un recul maximal devrait être articulée avec la règle d'implantation qui prévoit un recul minimal de 5 mètres de l'alignement.	Risques, pollutions et nuisances	5-2a Règlement écrit	Non	Ce sont deux règles différentes. Il faut être au moins à 5m de l'alignement en terme de règle d'implantation et la hauteur des constructions ne peuvent excéder la largeur de la voie au bord de laquelle elles sont situées. La première règle gère une distance d'implantation, la seconde une hauteur qui dépend de la largeur de la voie qui ne sera pas toujours identique.
10	12/06/2025	DDT	273	37	Favorable avec réserves	Zone 1AUx (et autres zones) : Un secteur se définit comme une partie de zone. Un sous-secteur comme une partie d'un secteur. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur. D'une manière générale, cette considération devrait guider la vérification du règlement des secteurs par rapports aux zones ainsi que des sous-secteurs par rapport aux secteurs. Par exemple, la hauteur devrait être réglementée dans le secteur 1AUx.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	La hauteur n'est pas réglementée dans les deux secteurs de la zone 1AUX. La remarque n'est donc pas compréhensible. A noter que règlement du PLUi-M sera modifié pour les zones 1AUX afin de proposer une limite de hauteur de 20m, en introduisant une exception pour les ouvrages de superstructure émergents telles que cheminées ou tours. Une recommandation sera également intégrée pour proposer un aménagement avec un épandage des constructions par rapport aux voies pour assurer l'intégration paysagère

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	274	38	Favorable avec réserves	Zone A: Le fait d'admettre les changements de destination, les constructions et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles constituant le prolongement de l'acte de production ou encore les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs devrait impliquer de leur adjoindre les conditions mentionnées à l'article L.151-11. Toutes les règles ne sont pas présentes.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Oui	L'ajout de toutes les conditions prévues par l'art L. 151-11 qui de toute façon s'appliquent aurait considérablement alourdi la rédaction. Une référence à l'article pourra être faite dans le texte.
10	12/06/2025	DDT	275	38	Favorable avec réserves	Le règlement semble cadrer clairement la question de l'agrivoltisme en zone A: on y admet les installations liées à l'agrivoltisme. Cependant, il aurait été utile que le règlement s'exprime également sur les panneaux photovoltaïques dit « agri-compatibles » et notamment au regard du 1° du R.111-58 qui intéresse également la zone agricole. Il est, de même, difficile de savoir si l'agrivoltisme en tant que tel est permis ou proscrit en zone agricole protégée (AP) et même dans certains secteurs de la zone A, type maraîchage. Le règlement du sous secteur At, en admettant les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, laisse penser que les projets PV « agri-compatibles » y seraient admis. Il sera nécessaire d'améliorer l'écriture si telle n'est pas la volonté de la collectivité.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Oui	Le règlement n'est pas rentré dans les arcanes de la réglementation du photovoltaïque issue des derniers textes. Si l'agrivoltisme est autorisé, à fortiori les panneaux agri-compatibles. Le règlement du secteur Ap énumère ce qui est uniquement autorisé, l'agrivoltisme n'y figure pas donc y est interdit. Les emprises limitées des secteurs At ne laissent pas la place à des champs de panneaux. Le règlement du secteur Am sera complété pour les exclure puisque cet objet n'est pas compatible avec le développement souhaité du maraîchage.
10	12/06/2025	DDT	276	38	Favorable avec réserves	Le secteur Api n'est pas doté d'un encadrement de l'emprise au sol.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	5-2a Règlement écrit	Non	Le secteur Api n'est pas un STECAL puisqu'il abrite une activité d'élevage en zone agricole. Une emprise au sol encadrée n'est pas obligatoire au sens du code de l'urbanisme et n'a pas de sens au regard des surfaces importantes occupées par les bassins d'élevage.
10	12/06/2025	DDT	277	38	Favorable avec réserves	En secteur NS : sur les possibles extensions et annexes, une précision devrait être apportée. Il conviendrait d'indiquer que les surfaces maximum pour celles-ci sont prévues de façon cumulative pour la durée du PLUi comme pour les autres secteurs de zone.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Cette remarque pertinente fera l'objet d'une précision dans le règlement
10	12/06/2025	DDT	278	38	Favorable avec réserves	Zone A et N: S'agissant des changements de destination, le PLUi peut déterminer la liste de ceux qui sont autorisés ou interdits. À cet égard, le chapitre 8 qui leur est consacré n'est pas assez précis en ne listant que certaines des destinations considérées comme étant incompatibles avec une installation dans un milieu agricole sans que cette liste semble exclusive. La restauration non liée à une activité agricole est-elle compatible? Qu'en est-il des salles d'art et de spectacle ? Par ailleurs, d'une manière générale, le commerce de détail est-il admis et y a-t-il une articulation avec le règlement du commerce? Les changements de destinations sont-ils admis sans restrictions en zone N ?	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Le chapitre 8 du titre 1 en évoquant une compatibilité avec l'activité agricole laisse un pouvoir d'appréciation nécessaire qui permet selon la configuration des immeubles changeant de destination, le type d'exploitation agricole environnant de statuer au mieux sur des projets qui de toute façon sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Des activités commerciales telles que prévues au chapitre 11 comme les points de vente de producteurs et les activités d'hygiène, de santé et d'esthétique à domicile peuvent être autorisées dans le cadre d'un changement de destination (ce point sera précisé dans les règlements des zones A et N). En zone N , il sera précisé que seules les activités ne compromettant pas les espaces naturels peuvent être admises lors de changement de destination.
10	12/06/2025	DDT	279	38	Favorable avec réserves	Zone A et N: Selon les dispositions de l'article L.151-12, seules les constructions principales préalablement situées en zone naturelle ou agricole peuvent faire l'objet d'annexes dans ces zones. Les constructions principales situées à l'extérieur des zones concernées agricoles ou naturelle sont gérées dans le règlement de la zone où elles se trouvent classées. L'écriture de l'article L.151-12 est ainsi rédigé dans l'objectif de préserver la vocation de ces zones. Il conviendra de supprimer dans l'ensemble des documents constitutifs du PLUi-M toute mention qui affirmerait que les annexes sont autorisées sous conditions d'« Être liées à un logement existant ... ou dans la zone urbaine ou naturelle contiguë». Seule la mention d'un logement existant dans la zone et à la date d'approbation du PLUi-M mérite de figurer.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ne comporte pas la mention selon laquelle les extensions et les annexes des bâtiments existants "dans la zone agricole ou naturelle" peuvent être admis. Afin de répondre à l'objectif de protection de ces espaces, l'autorisation d'extension et d'annexes en zone NS, où les enjeux sont les plus importants seront conditionnés à la présence de la construction principale dans la zone NS, excluant celles qui sont dans la zone urbaine contigue.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	280	38	Favorable avec réserves	Zones A et N : S'agissant des surfaces des extensions ou des annexes, il y a lieu d'utiliser des termes cohérents entre eux. La surface en extension doit se référer à la surface des bâtis existants et non à son volume. Pour exemple, il est indiqué dans le règlement écrit, page 252 pour le STECAL Nx : « L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise au sol du volume existant à la date d'approbation du PLUi ». Il convient de relire l'écriture dans les autres zones pour soulever l'erreur constatée en A et N.	Autre	5-2a Règlement écrit	Non	Evoquer l'emprise au sol des constructions existantes ou l'emprise au sol des volumes existants revient à la même chose. L'emprise au sol se définit comme la projection verticale du volume d'une construction sur un terrain.
10	12/06/2025	DDT	281	38	Favorable avec réserves	Il est demandé à la collectivité porteuse du PLUi-M de relire précisément le règlement écrit au regard des observations soulevées et d'apporter les corrections nécessaires, en particulier, celle sur les annexes en zone A et N. Les documents constitutifs du PLUi devront être mis en cohérence avec les évolutions faites dans l'écriture du règlement.	Autre	5-2a Règlement écrit	Oui	Les remarques de la DDT amenant à des évolutions du règlement telles qu'indiquées dans les réponses de GA seront intégrées avant approbation.
10	12/06/2025	DDT	282	39	Favorable avec réserves	Les limites des OAP habitat interrogent quand elles ne reprennent pas les limites des surfaces libres de construction. Des surfaces libres de construction et ouvertes à l'urbanisation composent un ensemble supérieur à ce que l'OAP retient /ex 2 919 m2 / 3 917 soumis à OAP 026-08 sur la commune de Balzac. Aucune explication n'est apportée de laisser ± 1 000 m2 sans orientation d'aménagement. De plus, généralement, l'intégration de ces parcelles ou partie de parcelles permettraient d'améliorer la qualité de l'aménagement des secteurs concernés.	Formes urbaines	4-1a OAP Habitat	Non	Aucune disposition du code de l'urbanisme n'oblige à justifier le périmètre de chaque OAP. Il est toujours recherché de définir un périmètre cohérent pour permettre un aménagement de qualité. Si sur l'OAP n° 026_08 à Balzac, les espaces libres en zone urbaine contigus à l'OAP n'ont pas été inclus dans cette dernière, c'est parce-qu'ils abritent une vigne qui est conservée alors que celle présente sur le terrain de l'OAP a été supprimée dans le cadre d'un plan d'arrachage.
10	12/06/2025	DDT	283	39	Favorable avec réserves	Des prescriptions concernant l'éclairage public pourraient être ajoutées. Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment dans les sites Natura 2000 la température de couleur des installations d'éclairage (équipements collectifs, industriels et zones commerciales) ne peut excéder 2 400 K. L'orientation des éclairages doit être orientée vers le bas avec déflecteur en position horizontale.	Autre	4-1 OAP sectorielles	Oui	Cela peut en effet être ajouté dans les dispositions générales des OAP
10	12/06/2025	DDT	284	39	Favorable avec réserves	Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) est une servitude d'utilité publique. Il est mentionné à tort, et en particulier dans le règlement écrit, que le PPRI est en annexe du PLUi-M de GrandAngoulême : « Une partie de la zone A est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLUi ». Ce n'est pas le cas. Le PPRI devra, en conséquence, être annexé au PLUi-M lors de son approbation.	Annexes / Elements informatifs		Oui	Le PPRI de la Vallée de la Charente sera annexé
10	12/06/2025	DDT	285	40	Favorable avec réserves	Il est écrit dans les différentes pièces du PLU, mais plus précisément dans le règlement écrit (page 37, 49, 62, 93 a minima) « les linéaires commerciaux matérialisés en jaune sur le document graphique ». Or il n'existe pas de représentation graphique de couleur jaune. La légende des règlements graphiques est ainsi faite, pour extrait : ---● avec une couleur rose-violette. Il sera nécessaire de rendre cohérente l'écriture des documents constitutifs du PLUi entre eux	Forme du document	5-2a Règlement écrit	Oui	La représentation graphique du linéaire a été modifiée au dernier moment. Le texte du règlement sera repris.
10	12/06/2025	DDT	286	40	Favorable avec réserves	Dans les documents constitutifs du PLUi-M, l'insertion de tableau ou d'illustration ne doit pas nuire à la lecture de ceux-ci. Certaines pages des cahiers du diagnostic, par exemple, doivent être regardées à nouveau et travaillées afin que certains tableaux n'empêchent pas la lecture d'un texte ou d'une partie du texte, ou que la légende d'un tableau ou d'une illustration soit correctement placée et ne coupe pas inopportunément un paragraphe.	Forme du document		Oui	Les documents seront relus et ajustés le cas échéant avant approbation.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
10	12/06/2025	DDT	287	40	Favorable avec réserves	Page 32 du document 2.2-1, L'écriture de la dernière phrase : « Leur urbanisation ne sera possible, conformément aux documents susvisés qu'en absence d'alternative satisfaisante en matière » est incomplète. Elle ne permet pas d'expliquer les choix retenus. Le rapport de présentation devra être complété pour afficher la totalité du texte souhaité par les auteurs du PLUi.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Il s'agit d'une coquille : ajout de la fin de la phrase, qui reprend le texte du PADD. La coquille sera ajustée avant approbation.
10	12/06/2025	DDT	288	40	Favorable avec réserves	Le tableau page 111 du document 2.2-1 justification des choix comporte des colonnes identiques « surface (ha) »S'il y a bien des différences d'affichage des surfaces par zones dans la partie relative au PLUi-M, aucune n'est constatable dans la partie relative aux documents d'urbanisme antérieurs. Il y a lieu de simplifier le tableau.	Forme du document	2-2-1_justification_choix	Oui	Il s'agit d'une coquille, la colonne redondante sera supprimée
10	12/06/2025	DDT	289	40	Favorable avec réserves	La dernière phrase de la page 74 du document 4.2a_OAP_Bioclimatique affiche « (Erreur! Source du renvoi introuvable ...). Il sera nécessaire de vérifier les liens et source des différents documents constitutifs du PLUi-M afin de lever ce type d'anomalie.	Forme du document	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	Les documents seront relus et ajustés le cas échéant avant approbation.
11	16/06/2025	SMAGVC	290	1	Remarque	Le SMAGVC effectue les études relatives à la construction de terrains familiaux en Charente à destination des gens du voyage. Dans ce cadre, nous étudions la possibilité de construire deux terrains familiaux sur la Commune de Saint Yrieix. Afin de mener à terme ce projet, nous souhaiterions voir évoluer le zonage de la parcelle BX 491 (pour partie) de UE à UC. Les esquisses et plans qui composent ce projet sont disponibles dans l'avis.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Oui	GrandAngoulême est compétent en matière de terrains familiaux. Dans l'évaluation à mi-parcours de son PLH 2021-2027, un objectif a été fixé aux communes pour mener un projet par commune d'au moins un terrain familial pour les gens du voyage. Pour intégrer le projet en cours de deux terrains familiaux sur la commune de Saint-Yrieix, le règlement graphique du PLUi-M sera modifié tel que demandé par le SMAGV pour permettre ce projet.
12	12/06/2025	SYBRA	291	1/2	Favorable	Le Sybra souligne son association à l'élaboration des documents, la cohérence entre le PLUi-M et ses problématiques et politiques d'actions, la qualité des OAP (notamment le fait de ne pas construire en point bas), la qualité de l'OAP Fleuve, et les indications décrites dans le règlement qui concernent les haies, les cours d'eau et les zones humides, qui vont dans le bon sens. Le SYBRA formule un avis favorable au futur PLUi-M de GrandAngoulême tel que détaillé dans les documents de consultation.	Procédure		Non	Avis favorable soulignant la qualité du dossier.
12	12/06/2025	SYBRA	292	Mail	Favorable	Proposition d'ajout " : Cours d'eau altérés : sensibilité aux pollutions agricoles et urbaines " (pluvial)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La modification pourra être apportée
12	12/06/2025	SYBRA	293	Mail	Favorable	Il s'agit de mettre éventuellement la mention (hors affluents) dans le paragraphe suivant : Le territoire du GrandAngoulême est structuré par les masses d'eau superficielles suivantes. À noter que sont indiqués ici les linéaires des masses d'eau (hors affluents), légèrement sous-estimés par rapport aux linéaires sur ces bassins versants.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La modification pourra être apportée
12	12/06/2025	SYBRA	294	Mail	Favorable	Dans l'encart le compte des PPG en cours pour le SyBRA n'est pas bon (9 en cours – PPG Boème, Anguienne, Claix, Nouère, Touvre, Échelle, Eaux Claires en cours ; PPG Charraud en cours d'instruction ; PPG Argence en cours de rédaction)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Suite à des précisions par mail, l'EIE sera ajusté tel que suite : -année 3/10 - phase travaux : PPG validés par DIG en 2023 pour Boème, Anguienne, Claix, Nouère, Touvre, Échelle, Eaux Claires -année 1/10-phase travaux : PPG validés par DIG en 2025 pour Charraud et Guirlande -PPG en cours de validation : PPG Argence et Vélude
12	12/06/2025	SYBRA	295	Mail	Favorable	Bug affichage légende Touvre + N en bas	Forme du document	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La coquille sera ajustée.
12	12/06/2025	SYBRA	296	Mail	Favorable	P. 74 : Erreur de renvoi dans le texte dans le dernier paragraphe	Forme du document	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La coquille sera ajustée.
12	12/06/2025	SYBRA	297	Mail	Favorable	En termes de vocabulaire, faire allusion à des cours d'eau enterrés ou busés et non souterrains (qui peut laisser entendre une disposition naturelle)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Une relecture sera faite et le texte pourra être ajustée si nécessaire.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
12	12/06/2025	SYBRA	298	Mail	Favorable	Prise en compte des cours d’eau enterrés – cela reste très vague et peu parlant... Est-ce possible de détailler, comme pour les cours d’eau aériens dans le même encart ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Une relecture sera faite et le texte pourra être ajustée si nécessaire.
12	12/06/2025	SYBRA	299	Mail	Favorable	Plutôt parler de « gestion » des EP que de « traitement », qui laisse entendre un processus plutôt qu’une démarche	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que proposé.
12	12/06/2025	SYBRA	300	Mail	Favorable	Inondations, érosion ... ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que suit : Prise en compte de la sécurité des biens et des personnes (prévention des inondations, érosions, ruissellements torrentiels , respect de l'espace de liberté des cours d'eau).
12	12/06/2025	SYBRA	301	Mail	Favorable	il est évoqué un problème quantitatif sur l’Échelle en 2022, je pense qu’on pourrait mettre aussi la Nouère et l’Argence	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La Nouère et l'Argence seront également évoquées.
12	12/06/2025	SYBRA	302	Mail	Favorable	Peut-être rajouter la discontinuité des vallons secs/thalwegs, et des obstacles aux écoulements surfaciques/cycle de l’eau modifié	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	La rédaction sera ajustée tel que proposé.
12	12/06/2025	SYBRA	303	Mail	Favorable	Le suivi des cartes par rapport au ZH à préserver manque un peu de clarté. Sur la carte page 136, un peu surprenant de ne pas voir tous les linéaires des cours d’eau à préserver ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	L'EIE a été élaboré à un instant T avec les données disponibles au moment de son élaboration. La carte est basée sur les données des zones humides des SAGE Charente et Adour-Garonne. Il s'agit de données officielles ne pouvant être modifiées. Les inventaires en cours permettront de compléter cette donnée.
12	12/06/2025	SYBRA	304	Mail	Favorable	AZI : bien noter que l’emprise n’est pas totale, elle concerne le cours principal. Les affluents ne sont pas concernés (ru de Champniers, Viville, Fontguyon etc)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	305	Mail	Favorable	« pour permettre d’évaluer les impacts du ruissellement sur les risques inondations » L’état des lieux risques inondations n’a pas évalué les impacts du ruissellement, ce n’est vraiment pas une évaluation, mais une mise en avant les secteurs les plus vulnérables au risque d’inondation et une approche pour faire connaître le risque d’inondation sur le territoire. L’étude a aggloméré des données sur le risque d’inondation, a recensé des problématiques sur ce risque auprès des communes, et est constituée de cartographies de risques, dont la sensibilité potentielle à l’érosion hydrique.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	306	Mail	Favorable	« les localisations des zones de ruissellements (tant aux niveaux de production, de transfert et d’accumulation) » : parler plutôt de sensibilité potentielle à l’érosion hydrique.	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	307	Mail	Favorable	« Très peu d’événements sont recensés. » : je nuancerai le « très peu ». Les remontées de nappe sont présentes et pas forcément exceptionnelles sur le territoire...	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	308	Mail	Favorable	Il manque à mon sens un enjeu pour le ruissellement/érosion	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	309	Mail	Favorable	: De quelle typologie d’inondations parle-t-on ? Débordements et ruissellements ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.
12	12/06/2025	SYBRA	310	Mail	Favorable	Urba. en bord de ruisseau ?	Biodiversité, environnement, eau	2-2-2_analyse_extension_agri	Non	L'OAP 146_06 rue de Bellevue à Garat prévoit bien une distance de 5m minimum pour les constructions au regard du fossé qui borde le terrain.
12	12/06/2025	SYBRA	311	Mail	Favorable	Il semble un cours d’eau temporaire aux abords ?	Biodiversité, environnement, eau	2-2-2_analyse_extension_agri	Non	La présence d'une zone humide liée notamment à un cours d'eau temporaire a bien été prise en compte. Le périmètre de l'OAP a déjà été réduit en conséquence par une modification du PLU en vigueur. elle l'a encore été suite au diagnostic de la zone humide par Charente Eaux.
12	12/06/2025	SYBRA	312	Mail	Favorable	Il est indiqué une incidence forte sur des OAP mais sans préciser l’impact. Des précisions seraient à apporter sur leur nature.	Biodiversité, environnement, eau	2-3a Evaluation environnementale	Oui	Des précisions pourront être apportées dans la rédaction mais il n'appartient pas au PLUi-M de définir et quantifier précisément les incidences
12	12/06/2025	SYBRA	313	Mail	Favorable	Volonté de faire des logements sur l’ancien stade de Lafarge : proximité de la fontaine du poirier avec potentiellement zone expansion de crue	Habitat, logement	4-1a OAP Habitat	Non	L'OAP relative à ce site prévoit bien une mise à distance des constructions par rapport à la Fontaine du Poirier
12	12/06/2025	SYBRA	314	Mail	Favorable	La photographie ne présente pas une écluse sur l’Échelle mais un empiètement	Patrimoine, paysages	1b_Diag_Paysage	Oui	Cette précision sera apportée dans la rédaction.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
12	12/06/2025	SYBRA	315	Mail	Favorable	Peut-être souligner davantage le lien entre le développement de l'urbanisation et la forte altération de certains cours d'eau, comme c'est le cas pour la FontNoire ici, qui a perdu sa ripisylve et ses espaces boisés. Sinon on ne lit que la densification des espaces boisés en faveur de la Touvre. Mais ce n'est pas représentatif de tous les cours d'eau de ce secteur en particulier.	Patrimoine, paysages	1b_Diag_Paysage	Oui	La rédaction sera modifiée tel que suit "La Font Noire supporte elle une urbanisation beaucoup plus rapprochée de son tracé, la rendant ainsi très difficile à lire, et notamment par la disparition de sa ripisylve (2). Hormis le long des cours d'eau, les masses boisées ont peu évoluées entre 1959 et 2020."
12	12/06/2025	SYBRA	316	Mail	Favorable	Y a-t-il des dispositions concernant les fossés existants sur une parcelle ?	Biodiversité, environnement, eau	5-2a Règlement écrit	Oui	Le règlement pourrait intégrer un recul de 5m pour les constructions par rapport aux fossés comme cela a été fait sur certaines OAP.
13	20/06/2025	EPTB	317	1	Favorable avec recommandations	L'analyse des documents de révision du PLUi-M de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un avis favorable avec recommandations.	Procédure		Non	L'EPTB Charente formule un avis favorable avec recommandations sur le projet de PLUi-M.
13	20/06/2025	EPTB	318	2	Favorable avec recommandations	- la traduction dans le SCoT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie ; - l'analyse de compatibilité au SAGE Charente conduit à rappeler certaines recommandations sur les bases des attendus du SAGE Charente. Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur rouge précisent ces manques et recommandations. En rouge foncé seront précisées les compatibilités et correspondances indirectes du PLUi-M GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente.	Procédure		Non	Explication introductive sur la lecture de l'avis n'appelant pas à une modification.
13	20/06/2025	EPTB	319	5	Favorable avec recommandations	Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme : les éléments présentés par l'EPTB soulignent la déclinaison de la disposition dans le SCOT-AEC et le PLUi-M.	Procédure		Non	Remarque soulignant la déclinaison de la disposition A7 du SAGE dans le SCOT-AEC et le PLUi-M n'appelant pas à une modification.
13	20/06/2025	EPTB	320	6	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.	Autre		Non	Remarque sur le SCOT-AEC n'appelant pas à une modification. L'étude sera prise en compte dans le cadre de la mise en oeuvre opérationnelle de la démarche Cartéclima.
13	20/06/2025	EPTB	321	7	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC II est à recommander que l'inventaire du maillage bocager réalisé dans la cadre du PLUi-M intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire du maillage bocager ; - de protection du maillage bocager dans les documents d'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC. Dans le cadre du PLUi-M, la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints identifiés par le SCOT-AEC a été affinée à l'échelle parcellaire, en identifiant si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elle identifie également les éléments à préserver au titre de la trame verte urbaine (ex. arbres remarquables, alignements d'arbres et haies, parcs, ...). " Il est précisé que dans le cadre de la réalisation de l'Atlas de la biodiversité, la sous-trame bocage n'a pas été identifiée sur le territoire. Par ailleurs, concernant les linéaires de haies par exemple, dans le PLUi-M, des mesures de préservation peuvent être définies au titre de l'identification des espaces dans le cadre de l'article L151-23. Remarque n'appelant pas à une modification.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
13	20/06/2025	EPTB	322	8	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : Il est à recommander que la restauration et la reconstitution de haies soient à développer prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14)	Biodiversité, environnement, eau		Non	Cette remarque porte sur le SCoT-AEC. Dans le cadre du PLUi-M, l'identification des haies à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants a été traitée sur les futures zones à urbaniser dans le cadre de l'étude préalable des enjeux inondation /milieux aquatiques /gestion des eaux pluviales sur ces parcelles. L'enjeu est donc bien identifié, et traité au fur et à mesure des dossiers sur le reste du territoire. Par ailleurs, les orientations du PADD (objectif 4 page 28 et 29) vont déjà dans le sens de ce que l'EPTB recommande. <i>"Préserver et restaurer les principaux axes d'écoulement (talwegs) et les éléments paysagers jouant un rôle dans l'infiltration des eaux au fur et à mesure de leur transit sur le bassin versant (fossés, bois, haies, zones humides isolées, etc.) "</i> <i>Prendre en compte le fonctionnement des bassins versants et intégrer les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à ralentir les écoulements, notamment en préservant le maillage bocager existant et en plantant de nouvelles haies ;"</i>
13	20/06/2025	EPTB	323	9	Favorable avec recommandations	SCoT-AEC : Il est à recommander que la veille foncière et la maîtrise foncière soient également mobilisées sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT AEC et relevant de sa mise en oeuvre. Dans ses actions de veille et maitrise foncière, GA veillera à les mobiliser sur les secteurs à enjeu tel que mentionné. Enfin, il convient de préciser que le PLUi-M introduit la notion de bande inconstructible de part et d'autre des principaux axes d'écoulement.
13	20/06/2025	EPTB	324	10	Favorable avec recommandations	SCot-AEC Il est à recommander que les espaces prairiaux et boisés soient valorisés particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC, déjà prise en compte dans le cadre du SCOT-AEC au travers de la prescription 17 et la recommandation L. La prescription 17 prend déjà cet élément en compte : "Préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...)." La recommandation L rappelle que Les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'élément du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.
13	20/06/2025	EPTB	325	11	Favorable avec recommandations	SCOT-AEC : Il est à recommander qu'un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales soit réalisé pour adapter la planification de l'urbanisme et de la gestion des eaux usées en conséquence.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Il n'est pas envisageable de réaliser un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, toutefois GrandAngoulême précise qu'elle prévoit de lancer un schéma directeur d'eaux pluviales, une fois prise la délibération sur la compétence
13	20/06/2025	EPTB	326	12	Favorable avec recommandations	L'avis souligne la déclinaison de la disposition B23 dans le SCoT-AEC et le PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau		Non	L'avis souligne la déclinaison de la disposition B23 dans le SCoT-AEC et le PLUi-M.
13	20/06/2025	EPTB	327	13	Favorable avec recommandations	Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire des zones humides ; - de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque sur le SCOT-AEC n'appelant pas à une modification. Un travail important d'identification des zones humides est en cours et a nourri les réflexions durant l'élaboration du règlement graphique.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
13	20/06/2025	EPTB	328	14	Favorable avec recommandations	Dans le Règlement écrit du PLUi-M, sont autorisés dans la plupart des secteurs les travaux de restauration des milieux naturels, notamment des zones humides. Il est à recommander que la restauration de zones humides soit développée prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Les continuités liées aux milieux humides sont intégrées dans la carte de la TVB et protégées dans le cadre du SCoT. Cette carte a été traduite à l'échelle parcellaire dans le cadre du PLUi-M. Le PADD inclut également ces sujets. Enfin, l'inventaire des zones humides en cours a notamment pour vocation de replacer chacune d'entre elle dans leur contexte hydrographique et de les préserver, particulièrement lorsqu'elles jouent un rôle majeur à proximité d'un secteur à enjeu
13	20/06/2025	EPTB	329	15	Favorable avec recommandations	Il est à recommander que : - l'inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique (par-delà les seuls cours d'eau, les fossés et autres éléments naturels ou artificiels drainant le bassin versant) soit synthétisé dans le cadre du PLUi-M, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI ; le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire du réseau hydrographique ; - de protection du réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme	Biodiversité, environnement, eau		Oui	Le réseau hydrographique est protégé dans le cadre du PLUi-M par l'intermédiaire de différents outils : zonage, prescriptions graphiques dispositions réglementaires, OAP TVB. L'OAP Bio Climatique pourra être renforcée, notamment en matière de cheminements naturels de l'eau et fossés. Il n'est pas possible d'actualiser l'inventaire ou la cartographique à ce stade de la démarche.
13	20/06/2025	EPTB	330	15	Favorable avec recommandations	Il est à recommander que les têtes de bassin versant soient précisées dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/tetes-de-bassin), afin de pouvoir en assurer la protection et la restauration.	Biodiversité, environnement, eau		Non	La demande formulée est difficilement réalisable à ce stade de la démarche et non faisable dans le cadre du PLUi-M. Il convient de préciser que le réseau hydrographique connu est déjà protégé dans le cadre du PLUi-M ainsi que les zones humides.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
13	20/06/2025	EPTB	331	16	Favorable avec recommandations	En lien avec la disposition D45 et la prescription 15 du SCOT-AEC : Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation. Ces éléments ne sont pas non plus développées dans le PLUi-M. Il est à recommander que l'inventaire de l'ensemble des ZEC ciblées par le SAGE Charente soit synthétisé dans le cadre du PLUi-M, y compris sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021 ; disponible via le lien suivant : http://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/espace-pro/etude-ralentissement-des-crues - Mot de passe : ZEC_EPTB) • jusqu'au rang 5 de Ströhler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude ; • au-delà du rang 5 de Ströhler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement. Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière : - d'inventaire des ZEC ; - de protection des ZEC dans les documents d'urbanisme. Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI.	Biodiversité, environnement, eau		Oui	L'étude transmise sera analysée pour identifier éventuellement des points à conforter dans l'EIE. Toutefois l'inventaire des ZEC est non réalisable dans le cadre du PLUi-M à ce stade. Dans l'attente, il convient de préciser que ces notions de zone inondable et de zone d'expansion de crue ont été définies clairement dans le SCOT et le PLUi-M
13	20/06/2025	EPTB	332	17	Favorable avec recommandations	L'avis souligne la déclinaison de la disposition E61 et F77 dans le SCOT-AEC et le PLUi-M.	Biodiversité, environnement, eau		Non	Remarque n'appelant pas à une modification.
14	26/06/2025 hors délai	CC Cœur de Charente	333	3	Favorable	La CC a entre autres pris acte : Que 16 communes du sud de Cœur de Charente sont à juste titre dans l'aire d'attraction d'Angoulême, De la volonté d'étudier l'opportunité de rouvrir des haltes ferroviaires, notamment celle de LA BOIXE-VARS (mentionné à plusieurs reprises, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)), De l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée au Fleuve Charente qui prévoit le développement du réseau vélo en lien avec la Flow Vélo, notamment par l'extension de la coulée verte jusqu'à Montignac-Charente (partie domaniale du Fleuve Charente).	Autre		Non	Remarque soulignant les impacts potentiels que pourrait avoir le pLUI-M de GrandAngoulême sur la CC Cœur de Charente et n'appelant pas à une modification.
14	26/06/2025 hors délai	CC Cœur de Charente	334	4	Favorable	La CC attire l'attention sur les habitations situées entre La Chignolle (Champniers) et Churet (Anais), actuellement zonées en N dans le projet de PLUi-M du Grand Angoulême, et qui pourraient être zonées en U du fait de la proximité immédiate du village de Churet zoné en U dans le PLUi Cœur de Charente. voir extraits zonage dans contribution.	Zonage	5-1 Pièces graphiques	Non	Cette poche de constructions n'est pas partie intégrante du village de La chignolle, pas plus que de celui de Churet d'où son classement en zone N
14	26/06/2025 hors délai	CC Cœur de Charente	335	4	Favorable	Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-M de GrandAngoulême.	Procédure		Non	Avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	336	1-2	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 078_A01 : Fontanson Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation industrielle et artisanale ». Elle représente une surface de près de 19 ha, aujourd'hui exploitée en rotation de cultures (blé en 2023, colza en 2022). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées. Le fort développement commercial et industriel de ces dernières années (notamment zone des Montagnes) a déjà fortement consommé des espaces agricoles sur le secteur au nord d'Angoulême. La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce nouveau projet. voir extrait zone page 1	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Les diagnostics du SCOT-AEC et du PLUi-M a montré l'absence d'une offre de grands tènements en matière de foncier d'activité économique. Le terrain de Fontanson permet de palier cette carence sur un site proche des infrastructures, propices à la réindustrialisation du territoire, orientation forte du SCOT-AEC et du PADD du PLUi-M.
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	337	2	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 146_A03 Route de Mathon- Route de la Médecine : Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation industrielle et artisanale ». Elle représente une surface de 3,11 ha, aujourd'hui exploitée en rotation de cultures (blé en 2023, maïs en 2022). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et une exploitation serait impactée. Le choix de cette parcelle contribuerait à augmenter le mitage déjà très significatif sur la commune de Garat. La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce projet. voir extrait zone page 2	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Cette zone vient en compensation du secteur de la Penotte reversée en zone naturelle en raison de la reconnaissance d'une zone humide. Elle correspond à la volonté de créer un maillage d'offre à vocation artisanale et de rééquilibrer globalement le foncier économique sur l'agglomération en renforçant sa partie Est. Il a été décidé en concertation avec la commune de supprimer la zone d'activités sur ce site
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	338	2-3	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	ZE Le Grand Maine - brousse Imagiland Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation de loisir ». Elle représente une surface de plus de 19 ha, dont 7 ha sont aujourd'hui exploités en rotation de cultures (blé tendre, maïs, tournesol, pois chiche). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées, dont une ayant une SAU modeste (43 ha). La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable concernant l'emprise totale envisagée. Il est souhaité que cette emprise n'intègre pas les parcelles aujourd'hui exploitées (à l'ouest des étangs).	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Sur Brousse Marteau, il est important de préciser que la zone 1AUXI du PLUi en vigueur a été réduite de 5 ha dans le projet de PLUi arrêté afin de protéger l'intégralité de la forêt des Moines à l'Ouest. La zone 1AUXI va être modifiée à la suite de l'adoption du SCOT-AEC et de la demande de la ville de La Couronne tendant à conserver 9ha en zone d'activités économiques et transformer les 10 ha restant en zone Npv permettant d'accueillir un parc photovoltaïque. Ces 10 ha où les enjeux environnementaux sont plus significatifs seront donc beaucoup moins imperméabilisés que ce qui est prévu dans le projet de PLUi et l'équipement à venir devra prévoir les dispositions nécessaires pour protéger les espaces et espèces recensées
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	339	4	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Zone 2878A01 : le Berguille : Cette zone est proposée à l'urbanisation dans le cadre de l'OAP « Activités à vocation économique ». Elle représente une surface de 20,56 ha, dont 16,68 ha sont aujourd'hui exploités en rotation de cultures (tournesol, blé, orge de printemps succédant à du maïs, orge d'hiver et tournesol). Les terrains concernés ont une bonne valeur agronomique, et deux exploitations seraient impactées. Ce projet s'inscrirait dans un espace totalement rural et agricole, avec une consommation importante compte tenu des surfaces agricoles envisagées. La Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur ce projet.	Zonage	4-1b_OAP Economie et Equipements	Non	Les diagnostics du SCOT-AEC et du PLUi-M a montré l'absence d'une offre de grands tènements en matière de foncier d'activité économique. Le terrain du Berguille permet de palier cette carence sur un site proche des infrastructures, propices à la réindustrialisation du territoire, orientation forte du SCOT et du PADD du PLUi-M..
15	30/06/2025 hors délai	Chambre d'agriculture	340	4	Défavorable sur 4 zones A prévues à l'urbanisation - Avis favorable sur les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation	Concernant les autres parcelles agricoles prévues à l'urbanisation et spécifiées dans le dossier, la Chambre d'Agriculture ne formule pas d'autres remarques que celles déjà mentionnées sur chacune de leurs fiches descriptives, et elle émet un avis favorable, les concernant.	Procédure		Non	GrandAngoulême a développé un argumentaire en réponse sur les autres sites où la chambre d'agriculture avait identifié des impacts forts sur l'agriculture. Cet argumentaire figure sur les fiches concernées dans le rapport de présentation du PLUi-M arrêté.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
16	15/07/2025 hors délai	CC La Rochefoucauld Porte du Périgord	341	1	Remarques	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord informe que le projet de PLUi-M arrêté ne suscite pas d'observations particulières de la part des services.	Procédure		Non	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord informe que le projet de PLUi-M arrêté ne suscite pas d'observations particulières de la part des services.
16	15/07/2025 hors délai	CC La Rochefoucauld Porte du Périgord	342	1	Remarques	La CC souhaite attirer l'attention de GA sur l'intérêt de renforcer à l'avenir les échanges entre les services respectifs notamment en ce qui concerne les zonages et les règles d'urbanisme applicables sur les périmètres communs ou limitrophes aux deux territoires. Une telle concertation en amont favoriserait une meilleure cohérence territoriale et permettrait d'anticiper les problématiques d'aménagement, de mobilités, de continuités écologiques ou encore de gestion des risques.	Autre		Non	La CC La Rochefoucauld Porte du Périgord souligne l'intérêt de renforcer les échanges entre les deux EPCI, notamment en ce qui concerne les zonages et les règles d'urbanisme.
17	06/05/2025 reçu hors délai (04/08/2025)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités	343	1	Favorable	après examen des documents relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême, je vous informe que Nouvelle-Aquitaine Mobilités émet un avis favorable à son élaboration. Je salue l'approche intégrée et globale de GrandAngoulême qui a souhaité étoffer son PLU intercommunal en y intégrant l'enjeu des mobilités, reconnaissant ainsi le rôle déterminant de l'articulation entre urbanisme et mobilité pour un développement territorial durable.	Procédure		Non	Nouvelle-Aquitaine Mobilités émet un avis favorable sur le projet de PLUi-M arrêté. NAM souligne l'approche intégrée et globale du PLUi-M intégrant les mobilités.
17	06/05/2025 reçu hors délai (04/08/2025)	Nouvelle-Aquitaine Mobilités	344	1-2	Favorable	Plusieurs éléments du PLUi-M trouvent une résonance particulière avec les objectifs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, notamment : La volonté de développer une offre de services de mobilité diversifiée et articulée pour proposer une alternative à la voiture individuelle en intégrant des solutions comme le covoiturage dans les secteurs peu denses, à l'image de l'expérimentation de la ligne Angoulême Dignac. L'importance accordée aux modes actifs, notamment le développement des services vélos, à travers la réalisation d'aménagements cyclables, et le développement de plusieurs schémas de planification à l'échelle de votre territoire, et plus particulièrement la pérennisation de l'expérimentation Vélomodalis et la location de vélos en libre-service en partenariat avec NAM. L'accent mis sur l'intermodalité et la coordination des différents modes de transport, notamment à travers les pôles de mobilité, pour faciliter les déplacements des habitants et des actifs. Poursuivre le développement de l'interopérabilité billettique, dans le cadre du partenariat engagé avec Nouvelle-Aquitaine Mobilités, permise par la carte Modalis, étudier et mettre en œuvre des tarifications multimodales.	Mobilités, stationnement, espace public		Non	L'avis souligne la cohérence entre les éléments du PLUi-M et les objectifs de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, notamment : - La volonté de développer une offre de services de mobilité diversifiée et articulée pour proposer une alternative à la voiture individuelle - L'importance accordée aux modes actifs - L'accent mis sur l'intermodalité et la coordination des différents modes de transport - La poursuite du développement de l'interopérabilité billettique
18	22/08/2025 hors délai	INAO	345	1	Remarques	L'INAO rappelle que le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production de plusieurs appellations d'origine contrôlées (AOC). Les communes classées en AOC-AOP « Cognac », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou », et en IG-IGP citées ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême est concerné par ces SIQO.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	346	1	Remarques	Le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême est viticole, avec plus de 2200 hectares de vigne plantée, majoritairement destinée à l'AOC « Cognac ». C'est un vignoble dynamique et en récent développement. Les surfaces viticoles du Grand Angoulême sont en croissance sur les dix dernières années et en expansion encore plus forte jusqu'à récemment (+10 % sur 2019-2022). L'INAO est attentif à ce que ces parcelles de vigne soient préservées, en raison de leur valeur économique pour les exploitations.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
18	22/08/2025 hors délai	INAO	347	1	Remarques	Le territoire de la communauté d’agglomération du Grand Angoulême compte 165 sièges d’opérateurs habilités produisant sous 8 AOC-AOP-IGP distinctes et/ou sous Label Rouge, certaines exploitations cumulant plusieurs SIQO. (...) L’INAO ne possède pas davantage de détail sur les exploitations agricoles siégeant ou même exploitant sur la communauté d’agglomération de Grand Angoulême. L’Institut est cependant attentif à ce que les conditions de production soient pérennes pour ces exploitations sous SIQO.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	348	2	Remarques	L'INAO cite les ambitions du PADD, notamment un « appui à la population agricole pour l’installation et la transmission », un « accompagnement des changements des pratiques vers l’agroécologie » et un « soutien aux filières agricoles locales ». Il précise "Cet affichage ne peut que satisfaire l’Institut."	Espaces agricoles, agriculture et alimentation	3_PADD	Non	Cette remarque soulignant les ambitions du PADD n'appelle pas à une modification du PLUi-M.
18	22/08/2025 hors délai	INAO	349	2	Remarques	Dans son diagnostic agricole datant de 2019, les principaux SIQO parmi ceux listés ci-dessus ont été cités (pages 74 et 76). Le détail du diagnostic agricole ne figure pas en annexe. Cependant, le document indique que « La comptabilisation et la localisation des exploitations agricoles a notamment été utilisée pour déterminer les zones à urbaniser : toutes les exploitations agricoles ont été cartographiées et un périmètre de 100m autour d’elles a été considéré comme non urbanisable par principe ». Ces éléments sont complétés par une analyse des effets des extensions urbaines sur les exploitations en 2025.	Espaces agricoles, agriculture et alimentation		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	350	2	Remarques	Le PLUi-M vise un développement démographique de +0,18% par an, ce qui est raisonnable et compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale - Air, Énergie, Climat (SCoT-AEC). L’objectif de réduction de 50% de consommation d’espaces du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine est pris en compte en mobilisant le foncier disponible au sein des espaces déjà urbanisés en priorité (environ 60%).	Consommation ENAF, potentiel foncier		Non	Cette remarque n'appelle pas à une modification du PLUi-M
18	22/08/2025 hors délai	INAO	351	2	Remarques	En zones A et N, le projet présente 160 secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) pour 669 hectares. Certains STECAL pourraient être délimités au plus près de la zone déjà artificialisée ou construite pour réduire davantage la consommation d’espace NAF. Cette surface importante s’explique également par des projets autour des énergies renouvelables (anciens sites Lafarge, parcs photovoltaïques).	STECAL	5-1 Pièces graphiques	Oui	Suite à la même remarque de la CDPENAF un travail fin a été réalisé pour limiter l'emprise des STECAL au stricte nécessaire, notamment pour ceux relevant d'une activité économique ax et Nx et le STECAL Neq sur le secteur de La Tourette à La Couronne
18	22/08/2025 hors délai	INAO	352	2	Remarques	Le règlement écrit limite insuffisamment l’emprise au sol des piscines, extensions et dépendances en zones A et N risquant ainsi des consommations cumulées importantes. Sur ces points précis, le règlement écrit et les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) respectent bien les activités agricoles.	Consommation ENAF, potentiel foncier	5-2a Règlement écrit	Non	Les dispositions sur les annexes et extensions sont plus strictes que dans les autres secteurs du département et permettent une évolution du tissu bâti mesurée des écarts et hameaux classés par le PLUIM en zones agricoles et naturels.
18	22/08/2025 hors délai	INAO	353	2	Remarques	Après étude du dossier, l’INAO n’a pas d’objection à son adoption, dans la mesure où celui-ci n’a pas d’incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernés.	Procédure		Non	Après étude du dossier, l’INAO n’a pas d’objection à son adoption, dans la mesure où celui-ci n’a pas d’incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	354	1	Remarques	P110 : sites gérés par le CEN = 13 sites voir convention cadre CEN AGGLO 2022-2026	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	L'information sera ajoutée dans l'EIE
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	355	1	Remarques	P120 : APPB Vignac >> modifier les noms des sp végétales en français (en latin) : Sabline des Chaumes (Arenaria controversa) Globulaire commune, et Lin de Léo	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Les noms figurant dans la fiche officielle de l'APPB seront vérifiés et modifiés le cas échéant (fiche qui fait référence)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	356	1	Remarques	P123 : ENS>> enlever l’illustration du sonneur à ventre jaune ainsi que sa mention dans le corps de texte (il a disparu du site)	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Cette correction sera apportée
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	357	1	Remarques	P125 : sites du CEN En acquisition il manque “les coteaux de Marsac” En maîtrise d’usage il manque “Mares de Chez Dorgnion” à Claix et le “marais du Claix à Rouillet	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Ces éléments seront complétés sous réserve de disposer des informations correspondantes

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	358	1	Remarques	P128 : carte des sites de compensation sans paragraphe expliquant les typologies. Il manque les compensations LGV sur La Couronne (chaumes des cothiers 15 ha) A priori c'est GA qui gère les compensation RN141 de Marsac	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Oui	Les typologies seront ajoutées en légende
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	359	1	Remarques	P174 et 175 : il manque le Claix sur les cartes de la Fédé de pêche ?	Biodiversité, environnement, eau	1_Diag_EIE (Etat initial de l'environnement)	Non	Ces cartes ont été établies par la Fédération de pêche, elles ne peuvent être modifiées pour l'approbation
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	360	1	Remarques	P21 : il est étonnant de ne pas faire mention de la préservation des zones humides dans cet objectif 1-3	Biodiversité, environnement, eau	3_PADD	Non	Le sujet des zones humides étant transversal, il concerne également l'objectif 1.3 mais le choix a été fait de l'aborder dans la partie 1.4 au sein d'une orientation dédiée.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	361	2	Remarques	P368 : Roullet Saint Estèphe OAP287_12 Allée des Guesdons Zone à urbaniser L'espace est un massif d'arbuste à 100% mais considéré comme ni planté ni arboré... Il est un (gros) pas japonais dans la trame de fourrés à genévrier à moins d'1 km du Vignac	Biodiversité, environnement, eau	4-1a OAP Habitat	Non	Ce terrain n'abrite en effet qu'une végétation basse. D'autres espaces à proximité notamment à l'Ouest peuvent aussi jouer un rôle en matière de continuité écologique. La commune doit prévoir une offre de foncier de nature à répondre à ses obligations en matière de logements sociaux.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	362	2	Remarques	P449 OAP 368-01 Route du Moulin à vent : Cette OAP doit aller plus loin en terme en terme de préservation/implantation de haies : c'est l'occasion de renforcer un corridor boisé en pas japonais (voir DIAG EIE annexes TVB planche 9)	Biodiversité, environnement, eau	4-1a OAP Habitat	Non	Le terrain est tout proche de boisements à l'Ouest et au sud et la haie arbustive prévue au Nord fait déjà le lien avec les boisements à l'Est .
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	363	2	Remarques	P69 OAP 113 A02 Imagiland : pourquoi ne pas mentionner l'obligation de la séquence ERC à suivre, comme sur d'autres OAP Habitat (SERS par ex)?	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Cette OAP sera entièrement revue suite à l'abandon du projet Imagiland.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	364	2	Remarques	P73 OAP n°210_A01 Bois de Chaduteau L'artificialisation du site remonte à la construction de la LGV (entre 2012 et 2014). Pourquoi ne pas renaturer le site vu l'importante destruction d'espaces naturels et agricoles déjà causés par la LGV? Le site se situe en hauteur du bourg de Marsac et à l'Ouest de surcroît (vent dominant) : toute activité créée sur cet emplacement pourra avoir des répercussions sur les habitants du site et les usagers de la route qui borde la parcelle. A voir pour une aire de covoiturage si toute fois elle est arborée.	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	La construction de la LGV a donné lieu à des compensations environnementales. La zone d'activités économiques prévue sur ce site est transformée en secteur Npv pour un parc photovoltaïque. Toute la doctrine nationale pousse pour établir les parcs photovoltaïques sur des espaces artificialisés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	365	3	Remarques	P78 OAP n°287_A02 Les Robinettes (Roullet Saint Estèphe): Parcelles présentant d'intéressants secteurs de pelouses sur environ 4.6 ha ce qui n'est pas anodin	Biodiversité, environnement, eau	4-1b_OAP Economie et Equipements	Oui	Cette zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques a été réduite dans son emprise par rapport au PLU de Roullet-Saint-Estèphe en vigueur en reclassant sa partie Nord en zone N qui inclue une bonne partie des surfaces de pelouses sèches. La zone 1AUX du PLUi-M arrêté est rebasculé en zone UX en retirant le périmètre de pelouse sèche.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	366	3	Remarques	P11 : sites gérés par le CEN = 13 sites voir convention cadre CEN AGGLO 2022-2026	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Oui	Cette modification sera apportée sous réserve de disposer des données le permettant
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	367	3-4	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 4) : Roullet entre les 2 sites des Beaudries, entre les Beaudries et Clérignac	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	Le travail a été élaboré sur la base de l'Atlas intercommunal de la biodiversité réalisé par Charente nature et les associations. Les cartes ont été validées. Il ne sera pas apporté d'évolution. Les corridors à recréer sont nombreux et la cartographie ne peut être exhaustive sur le sujet. Le fait qu'ils ne soient pas repérés n'empêchera pas la mise en oeuvre effective d'actions de restauration. Cette donnée est plus informative dans le cadre du PLUI
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	368	4	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 4) : Mouthiers et Claix : entre Clérignac et chaumes de Mouthiers	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	369	4-5	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 5) : Entre Chaumes de Mouthiers et chaumes de Grand champ (tour de la tourbière)	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	370	5	Remarques	renforcement des continuités écologiques, de nombreuses continuités à créer ne sont pas indiquées (voir extrait cartographiques dans l'avis page 5) : Marsac entre Chiron de la roche et Chatelar	Biodiversité, environnement, eau	4-2a OAP Bio Climatique	Non	cf. réponse n°367

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	371	5	Remarques	Généralement : pourquoi les voies routières et LGV ne sont pas grisées ? les emprises ne sont plus des zones N, A ou autres...	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	Le choix de représentation réalisé est assumé. GrandAngoulême a décidé de "reverser" ces infrastructures dans les espaces adjacents. En effet , les habitudes ont évolué et les PLU ne différencient plus désormais ces espaces plutôt mixtes, car consitués à la fois de secteurs très naturels (délaiés végétalisés le long des voies) et des infrastructures artificialisés.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	372	5	Remarques	Il manque la parcelle 463 dans la zone NS éléments de paysage pelouse à préserver (site du Vignac les meulières) qui est propriété CEN et incluse dans N2000	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La prescription surfacique (pelouse) sera agrandie pour répondre aux attentes du CEN : parcelles B-460, 462 et 463 sur la commune de Claix
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	373	6	Remarques	Le secteur de Bois au loup (partie boisée du Vignac) devrait être en Boisement à protéger	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le site évoqué par le CEN sera ajouté en Espace Boisé Classé (EBC).
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	374	6	Remarques	Sous le Viaduc de Claix : la ZH effective est plus importante que représentée et l'élément de paysage à protéger est également plus important	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	375	6	Remarques	Sur Clérignac : il manque l'annotation carrière	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	376	6	Remarques	le long du Claix il manque des ZH effective ou probable : discontinuités	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée. A noter que les zones humides indiquées se basent sur les inventaires officiels. La donnée sera vérifiée et les zones humides ajoutées si elles sont effectivement manquantes
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	377	6	Remarques	Eléments de patrimoine historique à préserver : les fosses Meulières ne sont pas inscrites ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	378	6	Remarques	Une partie de l'ancienne décharge devrait être « éléments pelouse à protéger”	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	379	6	Remarques	Les boisements après le verger et ceux de la cote de chatelar sur N2000 devraient être en boisements à protéger	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Les EBC de la commune de Marsac ont été intégralement repris
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	380	6	Remarques	Il manque un élément du patrimoine vernaculaire à préserver : la cabane sur parcelle serapia/seguin	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La remarque du CEN sera prise en compte.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	381	6	Remarques	Les boisements du site MC doivent être à préserver ou alors classer avec pelouse..	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	382	6	Remarques	Les chemins sont à recréer au sud du site	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	La proposition du CEN ne relève pas du champ du PLUi-M.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	383	6	Remarques	La carrière, et centrale PV n'est pas indiquée à priori ce n'est plus en NS	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le parc existant sera reclassé en Npv (parcelles E1193, 1190, 1188 aux Chaumes de Grand Champ)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	384	6	Remarques	Eléments de patrimoine à préserver : les fosses Meulières des chaumes de Mouthiers et Grand Champ ne sont pas inscrites	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	385	7	Remarques	Même remarques sur le Claix pour des discontinuités dans les ZH ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La remarque du CEN sera prise en compte.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	386	7	Remarques	Marais du Claix = ZH effective, emplacement réservé ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	387	7	Remarques	Les Mongeries : il manque l'emplacement de la Carrière !	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	388	7	Remarques	Beaudries : la partie Est du site n'est pas classé en NS ; la partie Ouest était un EBC, ce n'est plus le cas ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Le site évoqué par le CEN sera ajouté en Espace Boisé Classé (EBC).
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	389	7	Remarques	Bois des autures : la carrière de Garandeau n'est pas indiquée. ZH effective entre	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis			Evolution projet de PLUi-M avant approbation		
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	390	7	Remarques	Il existe très peu d’ EBC sur cette commune boisée, uniquement sur les boisements humides : Le zonage N ne garantit pas le maintien de l’état boisé or de nombreux corridors boisés sur cette commune existent (voir TVB) et sont à maintenir : notamment les fonds de jardin (Jean de Sers-Chez Léger...)	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	Cette demande sera prise en compte, dans la mesure du possible.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	391	7	Remarques	Pourquoi ne pas avoir intégrée la parcelle 610 dans l’EBC avec les autres parcelles en continuité au sud et au nord? C’est un boisement (pas peupleraie) qui doit etre préservé au même titre que les autres.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Oui	La modification proposée par le CEN sera intégrée.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	392	7	Remarques	L’urbanisation des parcelles 990 et 989 (partie nord) fragilise la fonctionnalité du corridor boisé existant dans un axe sud-ouest/ nord-est, d’autant plus que les parties sud de ces parcelles apparaissent en zone N laissant croire à l’existence d’un corridor naturel or ces parcelles sont construites sur leur partie Sud.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	L'absence de localisation avec section cadastrale par le CEN ne permet pas aux services de GA d'étudier la demande.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	393	7	Remarques	La carrière de la parcelle 915 ne doit-elle pas être mentionnée?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il n'est pas obligatoire de recenser les carrières dans le document graphique du PLUi-M
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	394	7	Remarques	De nombreux et grands secteurs apparaissent comme “secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol” : sur quelles bases ont été définies ces secteurs ? Quelle compatibilité avec le maintien des corridors principaux boisés?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA précise que les secteurs repris du PLU en vigueur peuvent parfois aboutir à des exploitations en tréfonds en laissant le sol et la végétation présents, donc qui ne sont pas forcément incompatibles avec les espèces protégées.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	395	7	Remarques	Quelle compatibilité de ce classement qui autorise en zone N “les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles” avec la présence d’espèces protégées ? Ce classement est-il autorisé en zonage NS ?	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA précise que les secteurs repris du PLU en vigueur peuvent parfois aboutir à des exploitations en tréfonds en laissant le sol et la végétation présents, donc qui ne sont pas forcément incompatibles avec les espèces protégées.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	396	7	Remarques	Les zones de coteaux/pelouses calcaires devraient être en NS même hors zone natura 2000.	Biodiversité, environnement, eau	5-1 Pièces graphiques	Non	GA rappelle qu'il est important de garder une cohérence intercommunale, et les zones de coteaux/pelouses calcaires ne rentrent pas dans les critères déterminés pour être en NS. Sur Vindelle, il s'agit de pelouses "corridor", et seules les pelouses "réservoirs" bénéficiant de NS.
19	30/09/2025 (hors délai)	Conservatoire Espaces Naturels NA	397	8	Remarques	Pourquoi manque-t-il des communes dans le dossier? Servitudes Mouthiers : il manque les lignes électriques au-dessus du site des chaumes de Mouthiers et source du Ponty	Forme du document	7-1b_fiches SUP	Non	Le dossier comprend bien les servitudes de toutes les communes
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	398	1	Remarques	il convient de noter le rappel suivant des principes relatifs à la gestion de la voirie départementale et devant être strictement respectés par les porteurs de projets d’aménagement, quels que soient les zonages appliqués par le règlement graphique ou les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) du PLUi-M. En particulier, doit être souligné le caractère impérieux de l’application de ces prescriptions à l’ensemble des zonages et OAP ayant fait l’objet d’une modification ou d’un ajout dans le document soumis à enquête publique par rapport au document de planification en vigueur.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Le PLUi-M est conforme avec les principes relatifs à la gestion de voirie départementale.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	399	1	Remarques	Les porteurs de projets d’aménagement, notamment industriel, commercial ou résidentiel, sont alors invités à prendre l’attache préalable de l’Agence départementale de l’aménagement du secteur concerné afin de s’assurer du respect du règlement de voirie départementale. Aussi, le GrandAngoulême, en tant qu’établissement public compétent en matière d’urbanisme, est invité à relayer aux services du Département de la Charente toute information relative au développement de ces projets, qu’ils aient été portés ou non dans lesdites OAP.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification. Les porteurs de projets et GrandAngoulême relayeront aux services départements les informations relatives aux projets d'aménagement.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	400	1	Remarques	Doit être prise en compte la nécessité impérieuse d’éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d’urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. Les pétitionnaires et concepteurs sont invités à soumettre à l’avis de la Direction des routes et de l’aménagement du Département de la Charente qui, à ce titre, peut les refuser ou exiger des aménagements de sécurité spécifiques pouvant déterminer la localisation, le dimensionnement ou les caractéristiques des accès créés.	Autre		Non	Remarque n'appelant pas à une modification et qui sera prise en compte dans les projets d'aménagement.

Version actualisée du 24/11/2025 du tableau de synthèse et de réponses aux avis des PPA sur le projet de PLUi-M arrêté le 20/03/2025										
					Avis				Evolution projet de PLUi-M avant approbation	
N° Avis	Date de l'avis	Nom Acteur	N°Remarque	n° page	Nature avis	Remarque (découpage du texte de l'avis/reformulation)	Thématique	Pièce du PLUi-M	Modification PLUi-M (Oui/non)	Elements de justification ou Proposition de modification (élément en jaune modifié par GA post dossier d'enquête)
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	401	2	Remarques	Il convient en effet de rappeler que le règlement de voirie départementale de la Charente prescrit, en son article 18, que l'accès sur route départementale est limité à un par unité foncière, sauf s'il est refusé par la Direction susmentionnée. Par ailleurs, le riverain de la voirie publique ou demandeur devra rechercher préalablement des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Par conséquent et le cas échéant, la règle d'un accès unique sur route départementale, celle de la plus faible circulation, s'applique sous réserve des prescriptions exposées ci-après, soit : qu'il n'existe pas de possibilité d'accès par voie communale, que les conditions de visibilité soient conformes, que soient mis en œuvre d'éventuels aménagements de sécurité si nécessaire (à la charge du demandeur).	Autre		Non	La préoccupation du département sur la limitation des accès rejoint complètement les orientations du PADD du PLUIM qui visent à ne plus permettre des extensions ponctuelles de l'enveloppe urbaine ce qui entraîne la multiplication des accès individuels sur voirie. Le fait de ne prévoir les nouveaux développements urbains uniquement sous la forme de zones à urbaniser organisées ou les accès sur voirie sont rationalisés va dans le sens de ce que souhaite le département.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	402	2	Remarques	Deuxièmement, doivent être notées les règles suivantes relatives à l'implantation d'obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Tout nouvel obstacle devra alors être installé : à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une route départementale supportant un trafic moyen de plus de 1 500 véhicules par jour hors agglomération, en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une route départementale supportant un trafic moyen de moins de 1 500 véhicules par jour hors agglomération.	Autre		Non	Pour ce qui est des reculs des obstacles le long des RD hors agglomération, cela revient aux dispositions que GA a édicté pour les habitations et bâtiments agricoles en zone agricole et naturelle où nous sommes quasiment toujours hors agglomération. GA a prévu un recul de 10m par rapport à l'alignement des RD les plus circulées, celles de 1ère catégorie et 5 m pour les autres s'agissant des habitations et annexes. GA a prévu un recul de 10 m sur toutes les RD pour les bâtiments agricoles. La référence de GA est l'alignement, donc la limite d'emprise totale (chaussée et accotements) de la RD. Ainsi quand le recul est de 5m par rapport à l'alignement, il respectera dans la quasi-totalité les 7m par rapport aux bords de chaussée.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	403	2	Remarques	Troisièmement, doit être rappelée l'application des servitudes relatives aux voies classées, déviations ou voies expressives, pour ce qui concerne l'interdiction d'accès sur ces voies ainsi que l'inconstructibilité sur une bande de 100 m de l'axe de la voie (par exemple la route départementale n°1000). Par ailleurs, le caractère des routes classées par décret « routes à grande circulation », telles les routes départementales n°1000 et 939, impose une bande de 75 m d'inconstructibilité pour les bâtiments à caractère d'habitation.	Autre		Non	CRemarque n'appelant pas à une modification. Les servitudes et la bande de 75 m d'inconstructibilité a été prise en compte dans l'élaboration du PLUi-M. es règles sont également rappelées dans le règlement du PLUIM et GA a conduit un travail d'identification précise des parcelles où les reculs de 100 et 75 m s'appliquent c'est-à-dire celles qui ne sont pas dans un espace urbanisé. Cela se traduit par la bande de recul matérialisée sur les plans de zonage.
20	03/10/2025 (hors délai)	Département de la Charente	404	2	Remarques	il peut être observé dans le plan du règlement graphique du projet de PLUi-M relatif à la commune d'Angoulême qu'une prescription de « secteur paysager existant ou à créer » serait appliquée sur une partie de la parcelle AL 346, propriété du Département de la Charente. Or, considérant, d'une part, l'usage présent de ces terrains à des fins techniques ou des extensions potentielles d'usage de ces derniers, d'autre part, des prescriptions appliquées au secteur paysager sus-expliquées dans les pages du règlement, il conviendrait donc de reconfigurer l'emprise de ce secteur paysager en conséquence. La Direction du patrimoine foncier et de la logistique du Département de la Charente souhaite à ce titre que la mention de « secteur paysager » soit supprimée de la parcelle AL 346 et que le Grand Angoulême en tienne compte dans le document final.	Autre	5-1 Pièces graphiques	Oui	La protection paysagère sera diminuée pour être ciblée sur les boisement existants en limite du terrain et des voiries adjacentes.